

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril à juin 2025

SOMMAIRE

Avril à juin 2025

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- Pour le Pétanque Club de Voreppe le jeudi 15 mai 2025
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le jeudi 22 mai 2025
- Pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 24 mai 2025
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 18 mai 2025
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 17 mai 2025
- Pour Saudades de Portugal le samedi 7 juin 2025
- Pour Voreppe Twirling le dimanche 8 juin 2025
- Pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 13 juin 2025
- Pour le Foulées Voreppines le samedi 14 juin 2025
- Pour le Pays Voironnais Volley la samedi 14 juin 2025
- Pour la Série le dimanche 15 juin 2025
- Pour le Club AMI le dimanche 15 juin 2025
- Pour Voreppe Mon Village le samedi 21 juin 2025
- Pour le Sou des Écoles Stravinski le vendredi 27 juin 2025
- Pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 28 juin 2025
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 28 juin 2025
- Pour la MJC Le Spot le mercredi 4 juin 2025
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 8 juin 2025
- Pour Sacanotes le samedi 14 juin 2025
- Pour Voreppe Basket Club le vendredi 13 juin 2025
- Pour le Cercle des Nageurs de Voreppe le mercredi 2 juillet 2025
- Pour le Cercle des Nageurs de Voreppe le vendredi 4 et samedi 5 juillet 2025
- Pour Passion Pêche Compétition les samedi 19 et dimanche 20 juillet 2025
- Pour l'ASPC les Copains d'Abord le dimanche 13 juillet 2025
- Pour l'Amicale Boule Voreppe le lundi 14 juillet 2025

Autorisation d'une vente au déballage organisée par :

- Trading EI / Rafy Gold le jeudi 15 mai 2025
- La Série le dimanche 15 juin 2025
- Le Club AMI le dimanche 15 juin 2025
- Trading EI / Rafy Gold le lundi 30 juin 2025

Autorisation d'organiser une tombola par :

- Le Cercle des Nageurs de Voreppe le samedi 12 avril 2025

Autorisation d'ouverture d'un stand de vente de nourriture :

- Pour Yehya AL OKLA du jeudi au dimanche à partir du 1^{er} juillet 2025

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

- Chemin rural n°35

- Avenue Henri Chapays
- Rue du Château Vieux
- Rue Louis Armand
- Avenue Stalingrad
- Chemin des Buis et rue des Bannettes
- Avenue de Stalingrad
- Rue de l'Echaillon
- Rue de Charneclé, rue du Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse
- Promenade de Roize et chemin de la Digue
- Chemin rural et Pugnières
- Rue du Château Vieux
- Avenue de Stalingrad
- Sur la piste forestier allant du Monastère de Chalais à l'abri forestier de la Roize, sur le sentier de randonnée allant du parking de Chalais à l'abri forestier de la Roize et sur le sentier de randonnée allant a l'abri forestier de la Roize à la Roize
- Rue du Boutet
- Avenue Henri Chapays
- Avenue Henri Chapays
- Chemin des Seites
- Allée des Gentianes
- Rue de Charneclé, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse
- Avenue Henri Chapays
- Allée des Maires
- Chemin des Seites
- Avenue Henri Chapays
- Promenade de Roize et Chemin de la Digue
- Rue Hector Berlioz et rue du Peuil
- Grande rue
- RD520 quai des chartreux, entre le chemin de Pré Boulat et le chemin du Gigot
- Avenue Henri Chapays au niveau du groupe scolaire Debelle

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- Parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad
- Sur la RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vacher et l'ensemble sportif Ernest Pigneguy
- Place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Portes des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin du Clet, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, promenade de la Roize, chemin de la Digue, rue de Gachetière, rue du Lac Bleu, rue du Château Vieux, rue de Nardan, rue des Tissages, avenue Honoré de Balzac, Chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin des Jacquinières, route de Palluel, chemin des Jongking, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin avenue de Stalingrad et place Charles de Gaulle

Réglementation temporaire du stationnement

- Place Armand Pugnot et réglementation de la circulation rue Jean Achard
- Et permission d'occupation du domaine public place Armand Pugnot
- Rue des Tissages
- Chemin de l'Île Magnin

FONCIER

Permission d'occupation du domaine public

- Et règlement temporaire de la circulation et du stationnement place Armand Pugnot
- Chemin rural n°35

- Parc Lefrançois, Stravinski et Charminelle
- Chemin de la Digue et Promenade de Roize
- Voie communale n°18
- Place Geneviève de Gaulle – Anthonzioz
- Parvis de l'Arrosoir
- Allée de Gentianes
- Parc Lefrançois
- Chemin des Seites
- Avenue Henri Chapays
- Honoré de Balzac
- Rue Hector Berlioz
- Parc Lefrançois
- Chemin des Marguerites pour travaux ENEDIS
- Chemin des Marguerites pour création d'une plateforme AREA
- Grande rue

Alignement

- Rue Victor Cassien
- Chemin de Didonnière
- Chemin des Mariniers
- Rue de l'Hoirie
- Route de Racin

DÉLÉGATIONS

- Délégation de signature – Teddy QUINTO
- Délégation de signature – Kévin WAWRZYNIAK
- Délégation de signature – Renaud ESCUDIER

CIMETIÈRE

Concession de terrain

- Arrivant à échéance en 2025
- Vorzaret – Mme MOLLET Marie-Ange
- Case columbarium espace cinéraire du Bourg – Mme DELAHAIE Christine
- Vorzaret – M. et Mme PHILIBERT Georges
- Bourg – M.CUDINI Adrien
- Bourg – Mme PAVAN née BARNIER Michelle
- Chevalon – M.BONGIOVANNI Jean Bruno
- Vorzaret – Mme Jouseau pour le compte de Mme REVOL Simone, Aimée, Josette
- Chevalon – M. et Mme GERMAIN Robin, Jacques

Exhumation administrative

- Chevalon – Reprise de l'emplacement n°J-B-18
- Chevalon – Reprise de l'emplacement n°J-C-34
- Chevalon – Reprise de l'emplacement n°I-N-77

DIVERS

- Liste des candidats retenus au marché public – Construction d'une centrale solaire thermique
- Mise en demeure d'évaluation comportementale et visites vétérinaires

CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

Non-opposition avec prescriptions

- DP 038565 25 10014 – CAPV représentée par Monsieur VIEL Alexis
- DP 038665 25 10040 – Monsieur Laurent LALLIAS

- DP 038565 24 10211 – Monsieur Heykel TRABELSI
- DP 038565 25 10057 – Monsieur Hugues MICHEL
- DP 038565 25 10071 – SOCIÉTÉ D'HABITAT DES ALPES - PLURALIS représentée par Monsieur BRUN Michel
- DP 038565 25 10075 – Madame Audrey BIDOLI
- DP 038565 25 10080 – Monsieur Carmelo MONTANA
- DP 038565 25 10070 – Madame Cristèle THOMASSIN
- DP 038565 25 10031 – Monsieur Olivier ORLIAGUET

Déclaration préalable – Opposition

- DP 038565 25 10051 – Monsieur Josée GRILLOT-PERRET
- DP 038565 25 10033 – Monsieur Sébastien NAULEAU
- DP 038565 25 10062 – Monsieur Fayçal MELLOULI
- DP 038565 25 10067 – Monsieur Philippe MOREL
- DP 038565 25 10027 – Monsieur Kamel ZEROUAL
- DP 038565 25 10021 – SCI VIZZINI GUILBERT représentée par Monsieur VIZZINI Albert

Déclaration préalable – Accord avec prescriptions

- DP 038565 25 10052 – Monsieur Didier GASTALDIN
- DP 038565 25 10074 – Monsieur Romain MARTIN

AUTORISATION PRÉALABLE

Autorisation préalable – Accord

- AP 038565 25 1003 - SECURIDIAGS représentée par Monsieur FAYARD Julien

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

- AT 038565 25 10002 – SAS LACC représentée par Madame BLIN
- AT 038565 25 10003 – SAS LAVERISERE représentée par Monsieur CROCHEMORE Bertrand

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de Construire – Accord avec prescriptions

- PC 038565 25 10010 – Monsieur Christian CHERMETTE

Permis de Construire – Valant autorisation de travaux – Accord avec prescriptions

- PC 038565 25 10001 / AT 038565 25 10001 – LA DOLCE VITA représentée par Monsieur BARRAGIA Olivier
- PC 038565 25 10004 / AT 038565 25 10004 – CAPV DU PAYS VOIRONNAIS représentée par Monsieur CATTIN Bruno

Permis de Construire modificatif – Accord avec prescriptions

- PC 038565 254 10020 M01 – Monsieur Julien FOUCHARD
- PC 038565 21 10008 M02 – SCCV HORATIO représentée par Monsieur GRÖLL Grégory
- PC 038565 21 10021 M02 – Monsieur Laurent PELOSI

Permis de Construire – Transfert - Accord

- PC 038565 16 10007 T03 – Madame Magali GASSAUD et Monsieur Benjamin PEATIER

Permis de Construire – Retrait

- PC 038565 22 10022 – SCI POISA IMMO représentée par Monsieur JUVANON Didier

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Débits de boissons

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0267

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le jeudi 15 mai 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Raphaël MONNIER, Président du Pétanque Club de Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat départemental des Clubs Vétérans qui se déroulera le jeudi 15 mai 2025 de 10 h à 20 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguy à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat départemental des Clubs Vétérans qui se déroulera le jeudi 15 mai 2025 de 10 h à 20 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguy à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

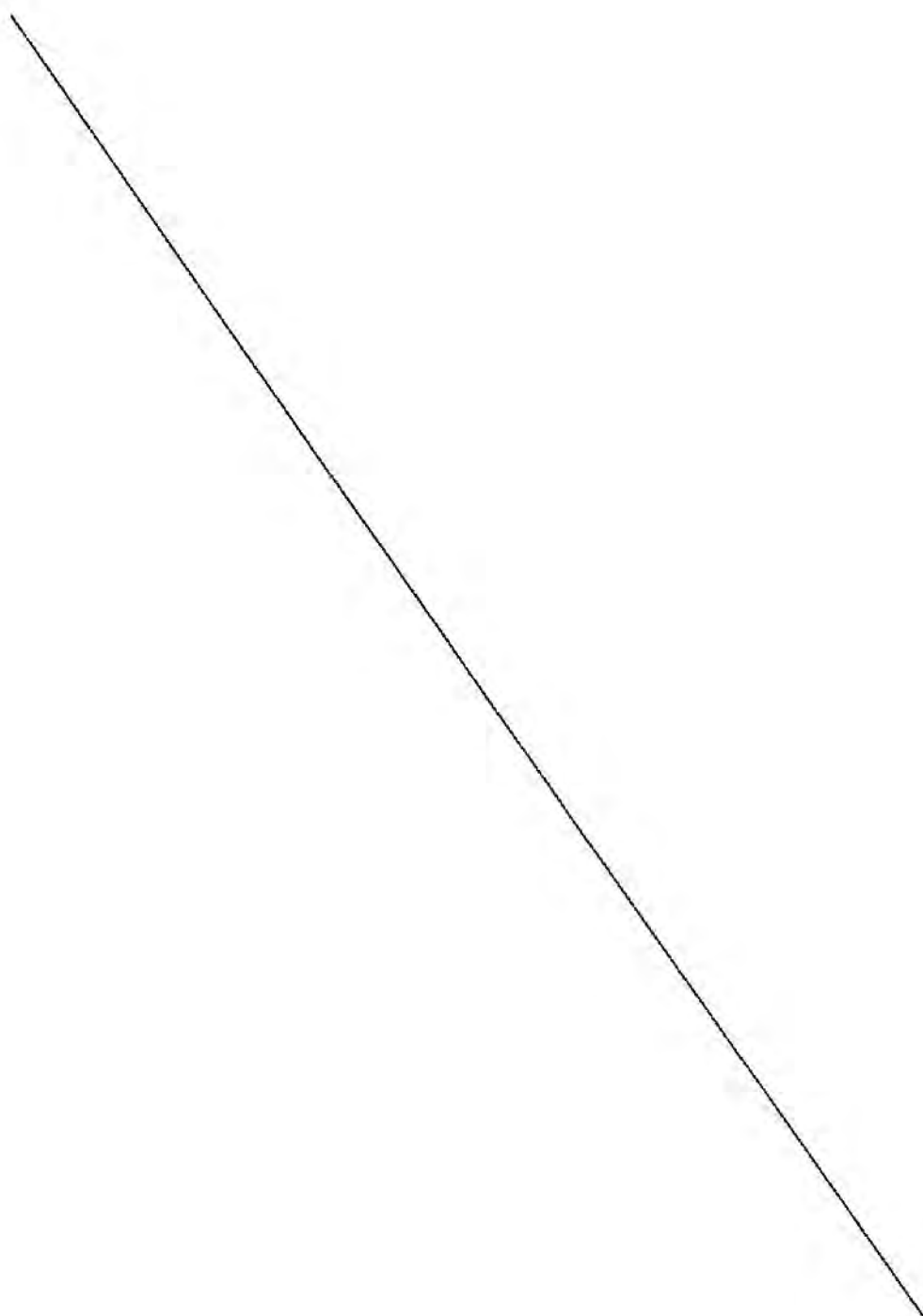
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Raphaël MONNIER, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 avril 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0268

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le jeudi 22 mai 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Raphaël MONNIER, Président du Pétanque Club de Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat départemental des Clubs Vétérans qui se déroulera le jeudi 22 mai 2025 de 7 h à 20 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat départemental des Clubs Vétérans qui se déroulera le jeudi 22 mai 2025 de 7 h à 20 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

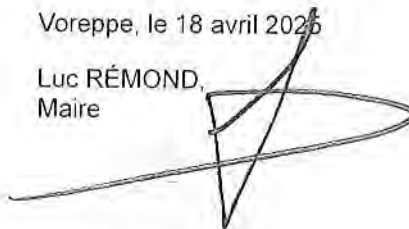
2^{ème} groupe : abrogé

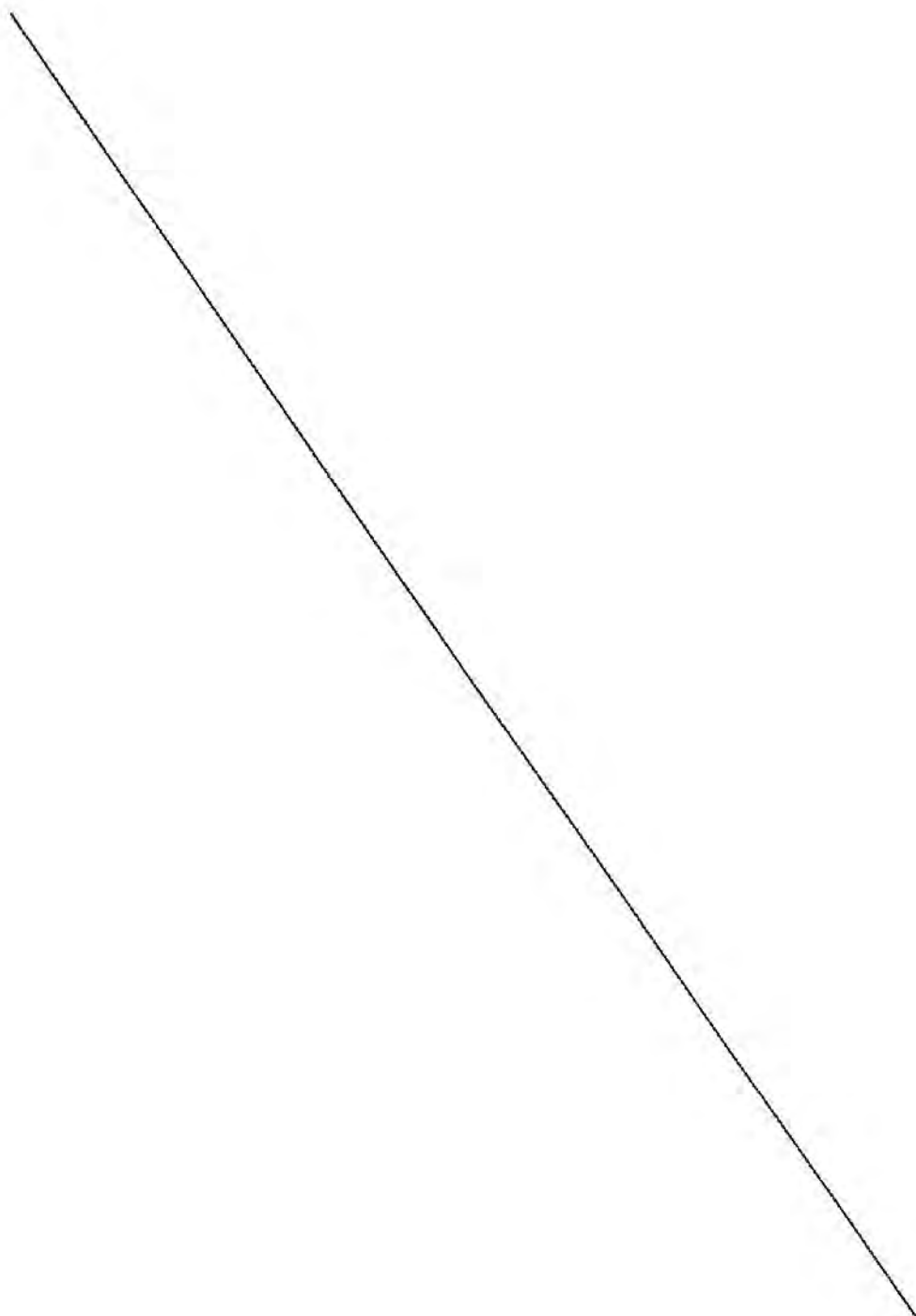
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Raphaël MONNIER, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 avril 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0269

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 24 mai 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal BOISSELIER, Président du Sou des Écoles Stravinski d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du cross des 4 Sous des Écoles de Voreppe qui se déroulera le samedi 24 mai 2025 de 6 h à 16 h au Parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stravinski est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du cross des 4 Sous des Écoles de Voreppe qui se déroulera le samedi 24 mai 2025 de 6 h à 16 h au Parc Lefrançois à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stravinski sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

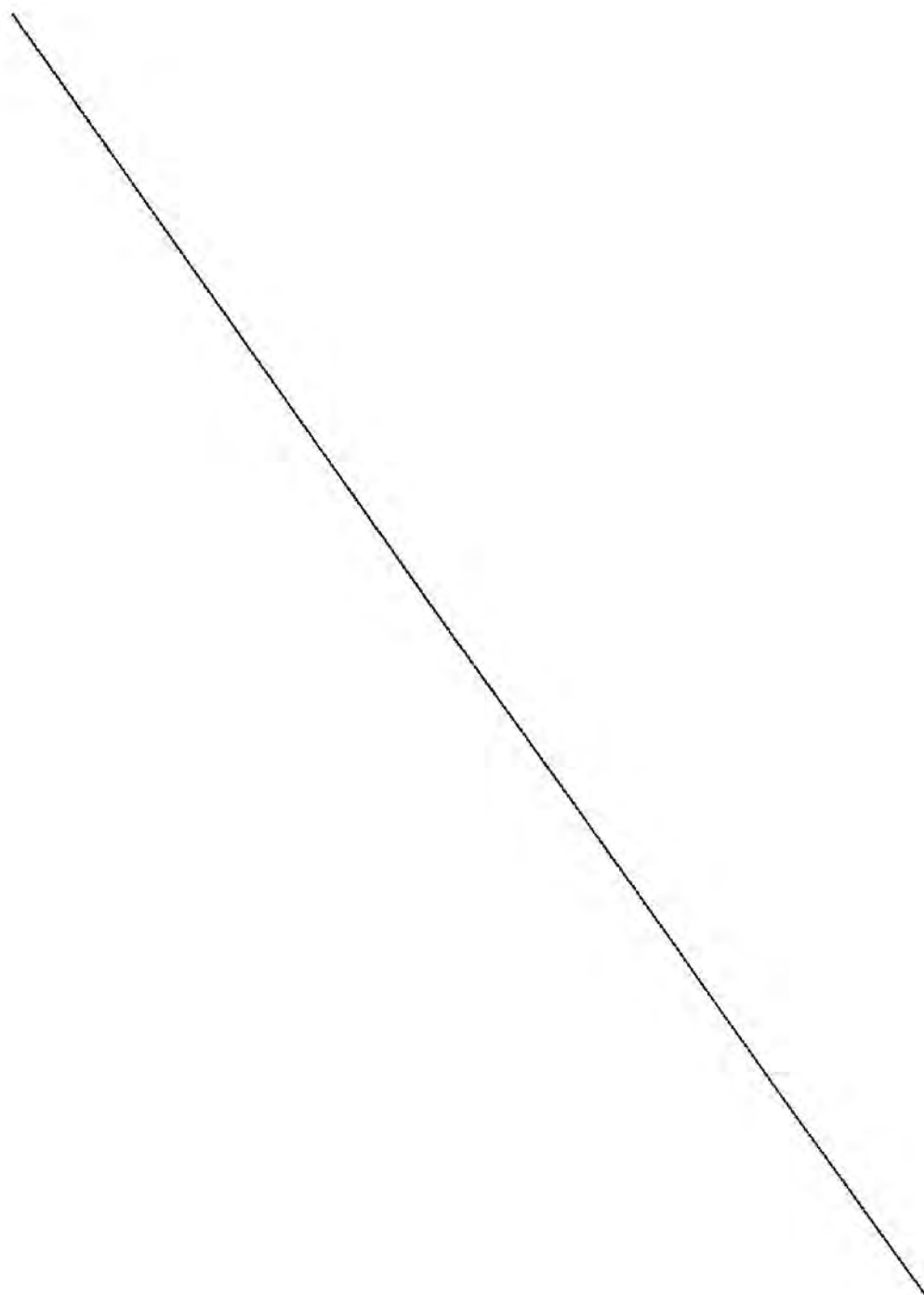
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Pascal BOISSELIER, Président du Sou des Écoles Stravinski et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 avril 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0292

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 18 mai 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 18 mai 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 18 mai 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

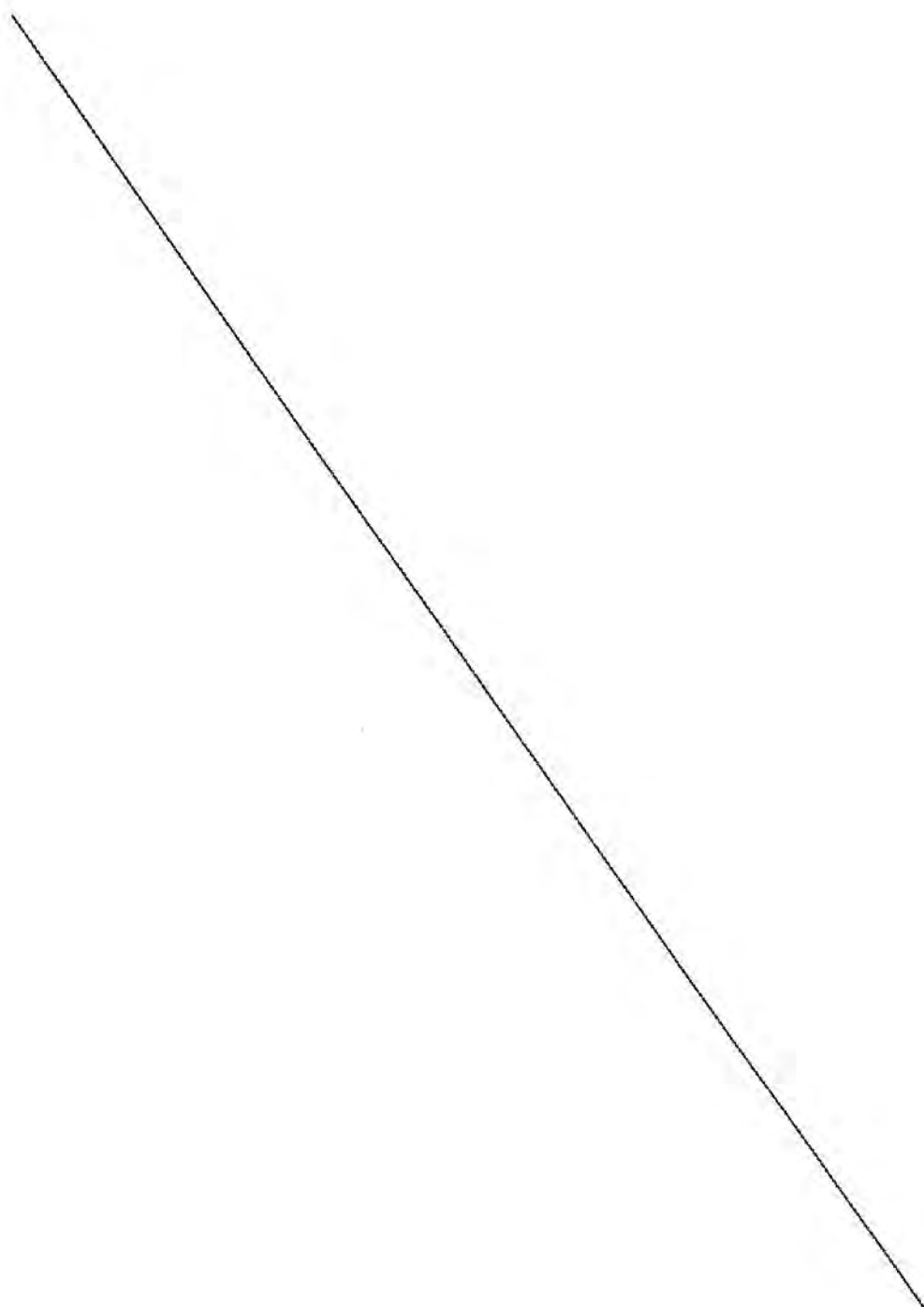
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 5 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0305

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Rugby Club le dimanche 17 mai 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LECHÉLT, Président du Voreppe Rugby Club d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Challenge Locatelli qui se déroulera le dimanche 17 mai 2025 de 9 h à 19 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Challenge Locatelli qui se déroulera le dimanche 17 mai 2025 de 9 h à 19 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

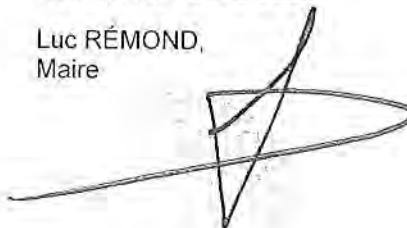
2^{ème} groupe : abrogé

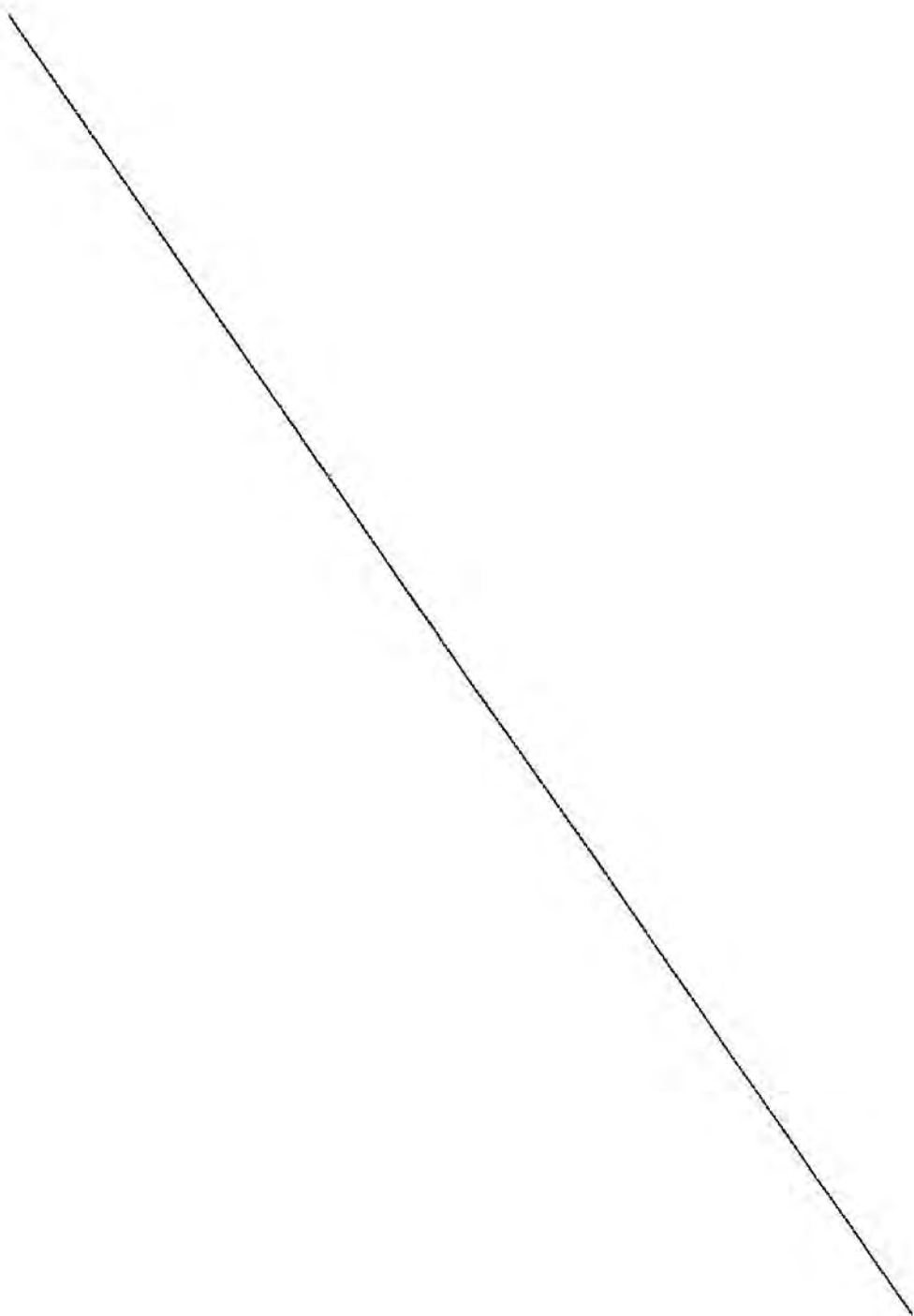
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe LECHÉLT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0328

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Saudades de Portugal le samedi 7 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Manuel DA SILVA, Président de Saudades de Portugal d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival folklorique qui se déroulera le samedi 7 juin 2025 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Saudades de Portugal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival folklorique qui se déroulera le samedi 7 juin 2025 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Saudades de Portugal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

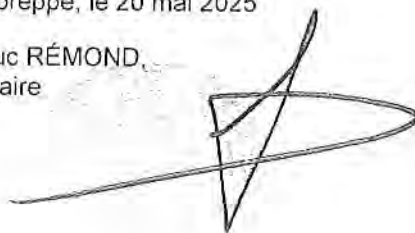
2^{ème} groupe : abrogé

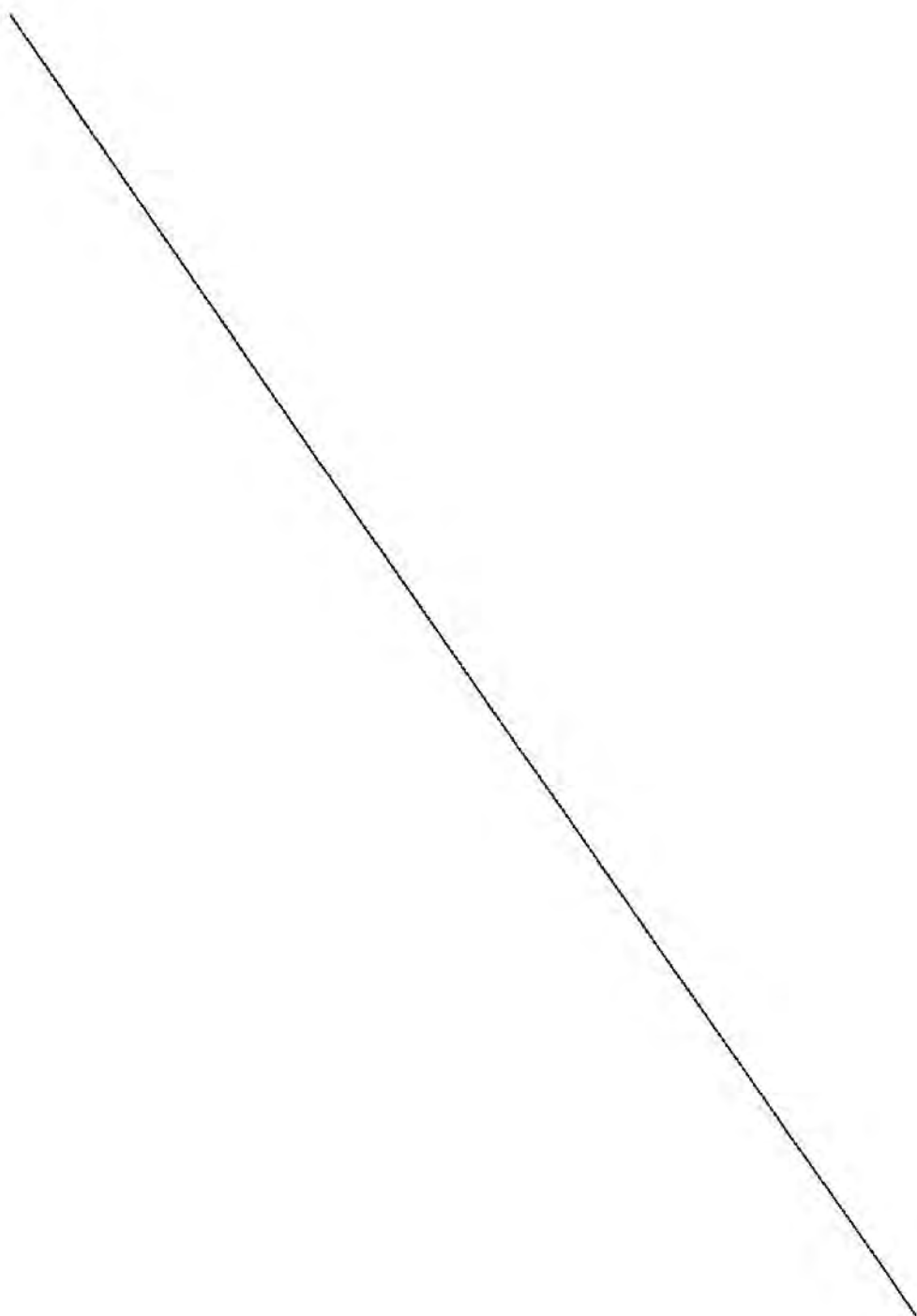
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Manuel DA SILVA, Président de Saudades de Portugal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0329

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Twirling le dimanche 8 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala qui se déroulera le dimanche 8 juin 2025 de 12 h à 19 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Twirling est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala qui se déroulera le dimanche 8 juin 2025 de 12 h à 19 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Twirling sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

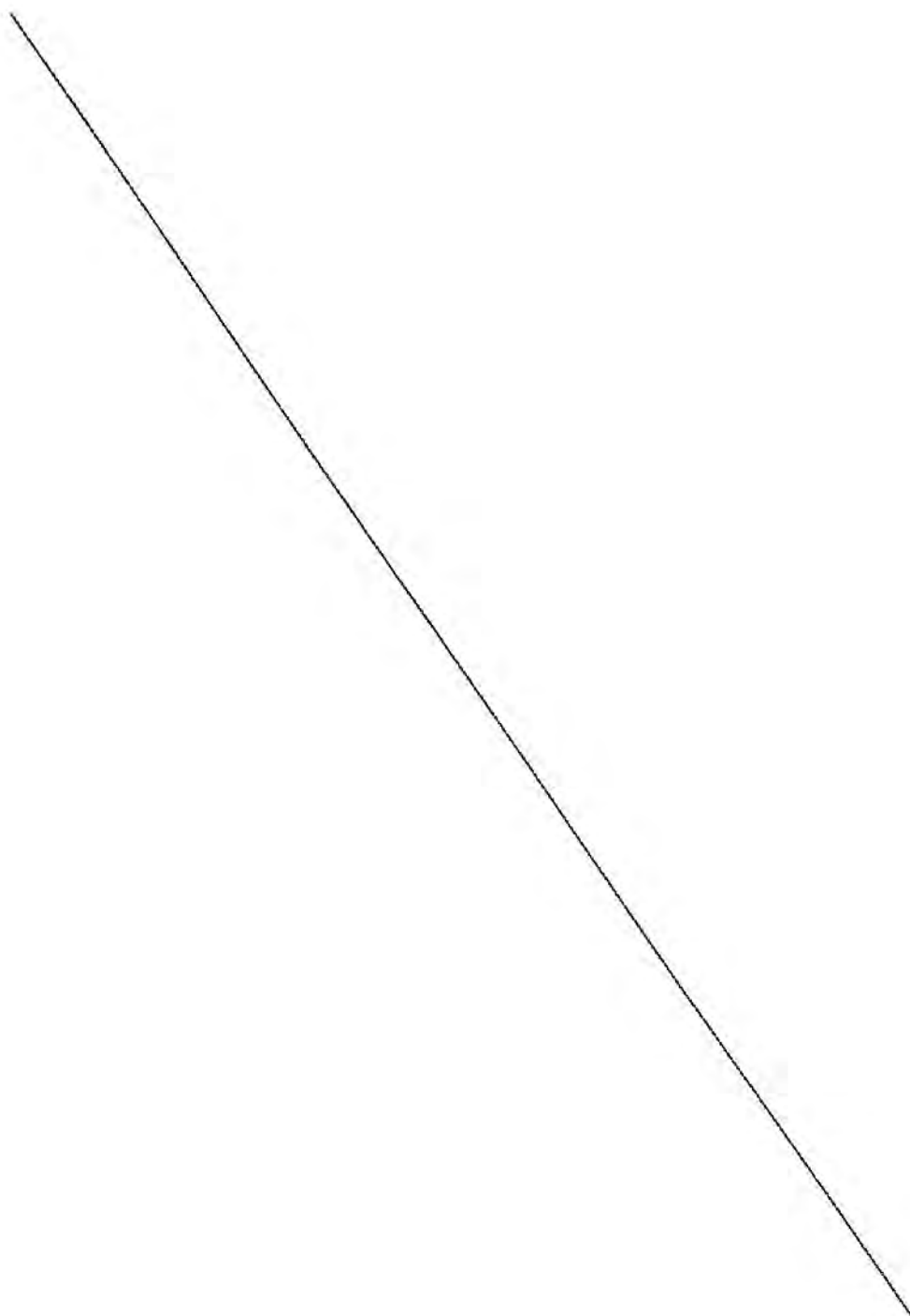
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0330

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 13 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 13 juin 2025 de 17h30 à 22 h à l'école élémentaire Stendhal à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 13 juin 2025 de 17h30 à 22 h à l'école élémentaire Stendhal à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

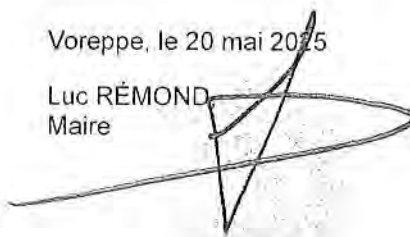
2^{ème} groupe : abrogé

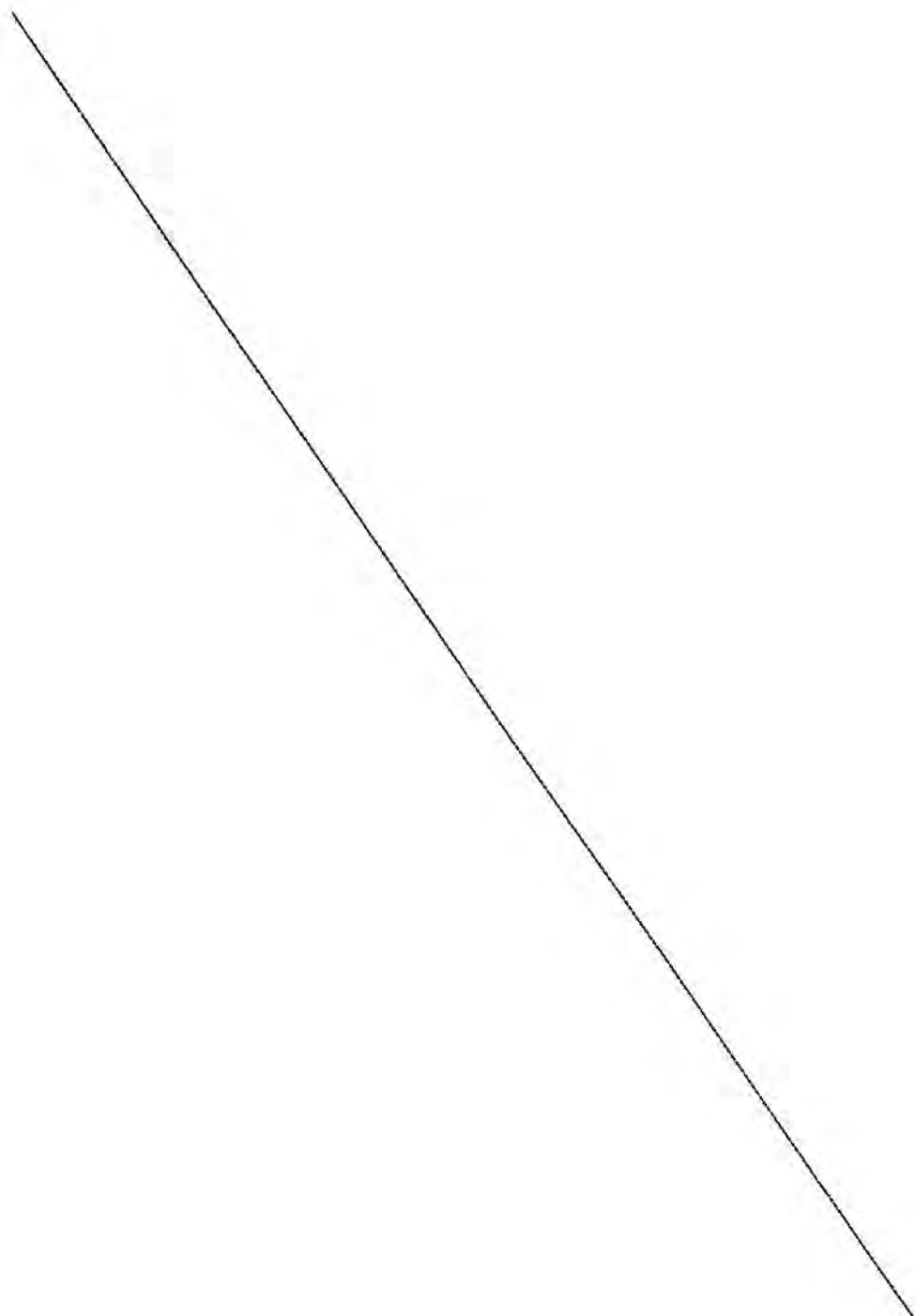
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0331

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour les Foulées Voreppines le samedi 14 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Georges GAUDART, Président des Foulées Voreppines d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 14 juin 2025 de 10 h à 17 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Foulées Voreppines sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 14 juin 2025 de 10 h à 17 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Foulées Voreppines sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

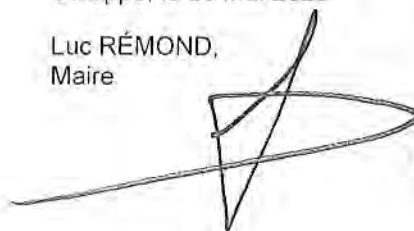
2^{ème} groupe : abrogé

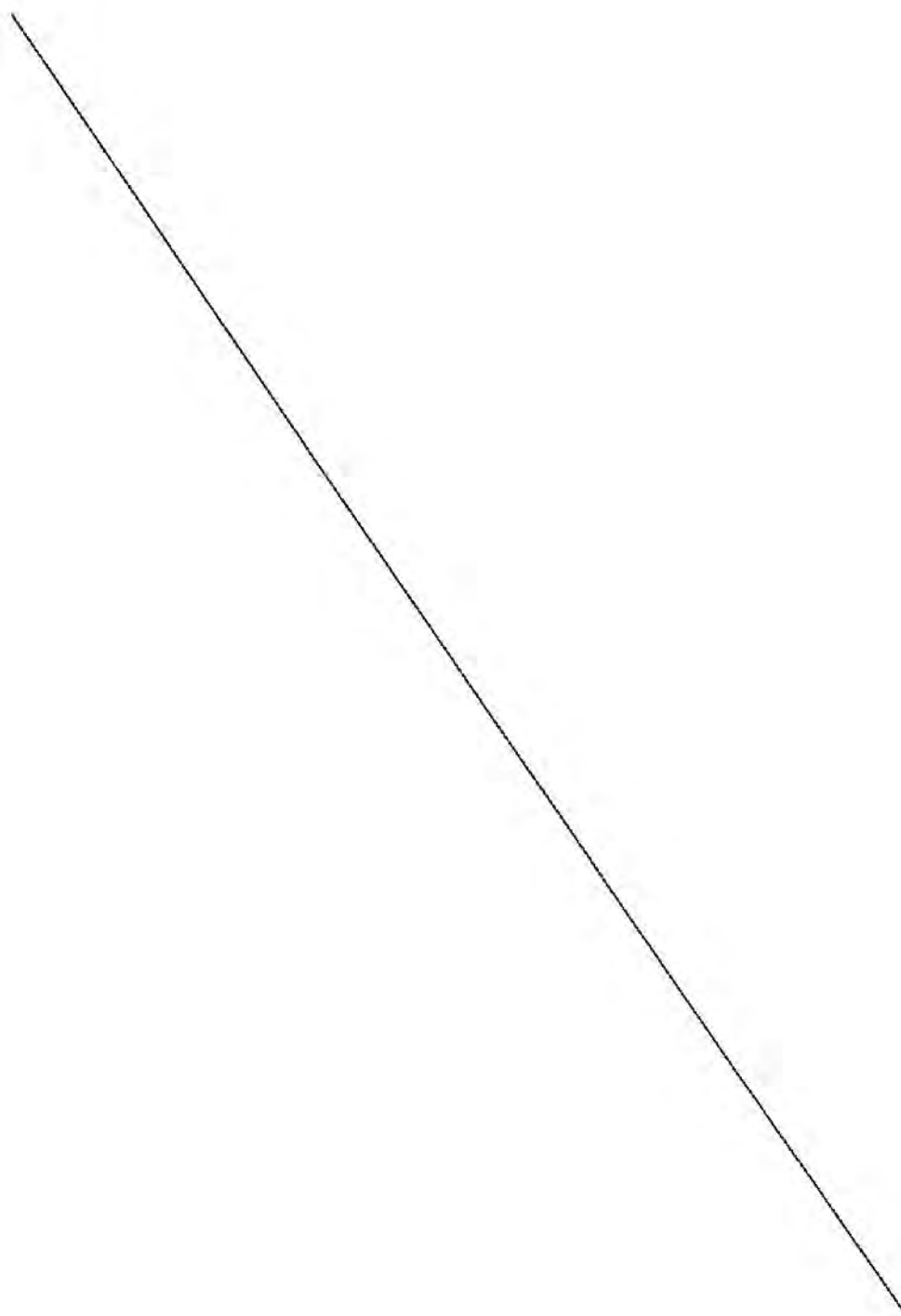
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Georges GAUDART, Président des Foulées Voreppines et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0332

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pays Voironnais Volley le samedi 14 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 14 juin 2025 de 10 h à 17 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pays Voironnais Volley est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 14 juin 2025 de 10 h à 17 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pays Voironnais Volley sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

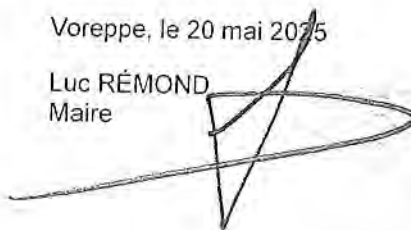
2^{ème} groupe : abrogé

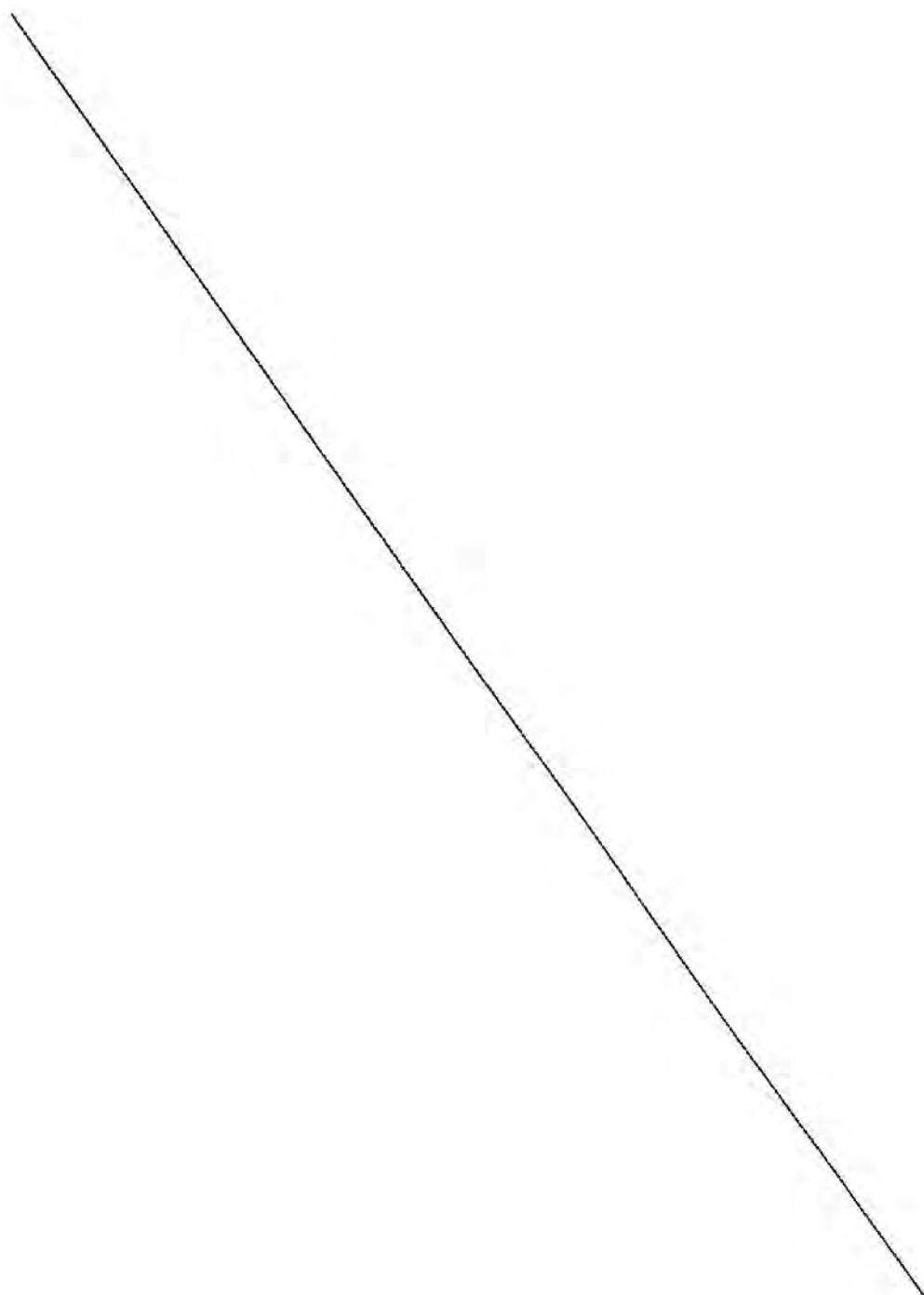
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0333

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour la Série le dimanche 15 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre MONTI, Président de la Série d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des Foulées de Voreppe qui se dérouleront le dimanche 15 juin 2025 de 8 h à 15 h place Charles De Gaulle à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La Série est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Foulées de Voreppe qui se dérouleront le dimanche 15 juin 2025 de 8 h à 15 h place Charles De Gaulle à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de la Série sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

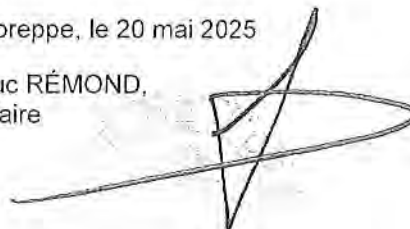
2^{ème} groupe : abrogé

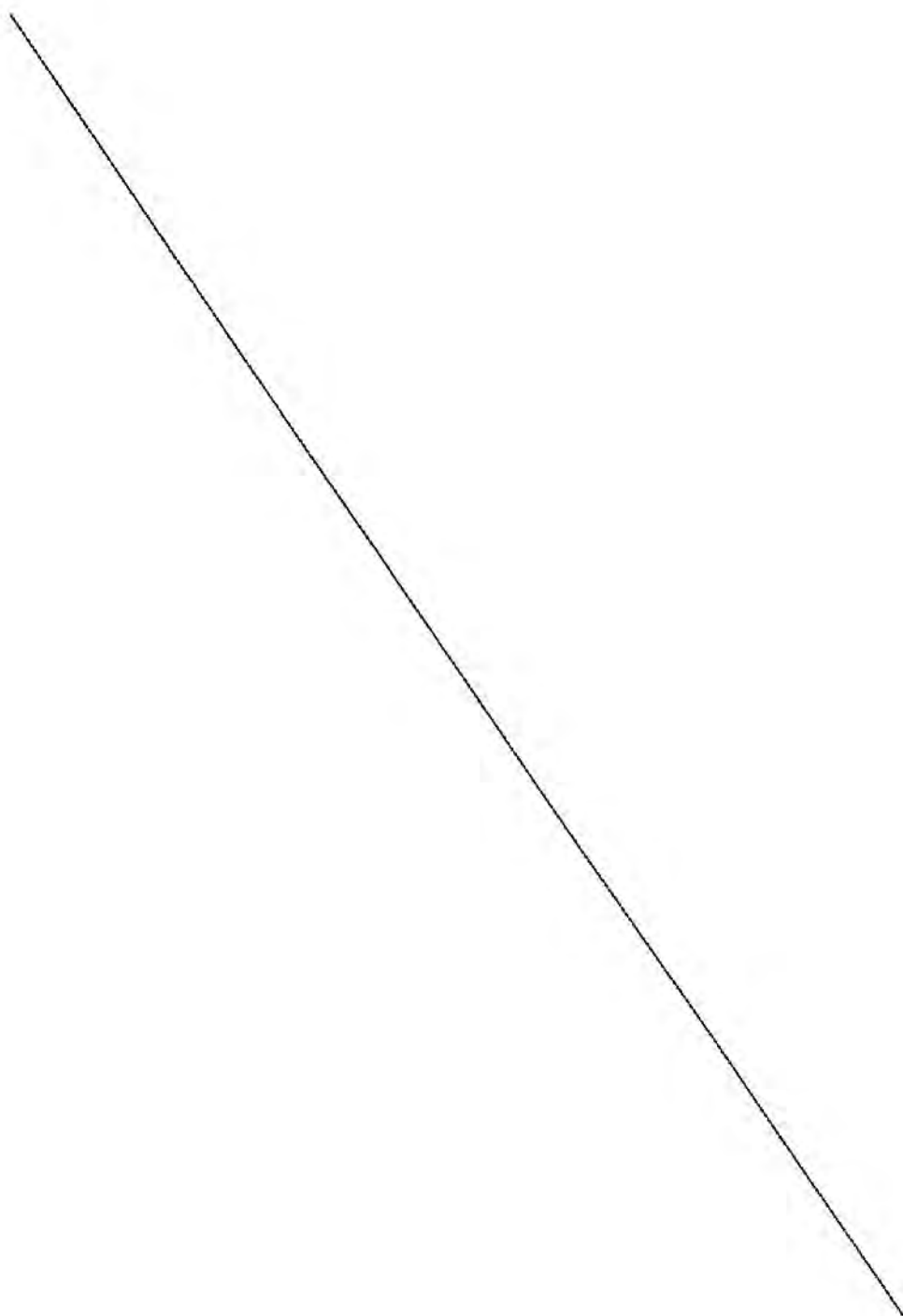
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Alexandre MONTI, Président de la Série et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0334

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Club AMI le dimanche 15 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Noël MENUJIER, Président du Club AMI, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le dimanche 15 juin 2025 de 9 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Club AMI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le dimanche 15 juin 2025 de 9 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Club AMI sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

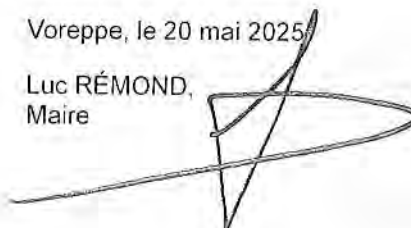
2^{ème} groupe : abrogé

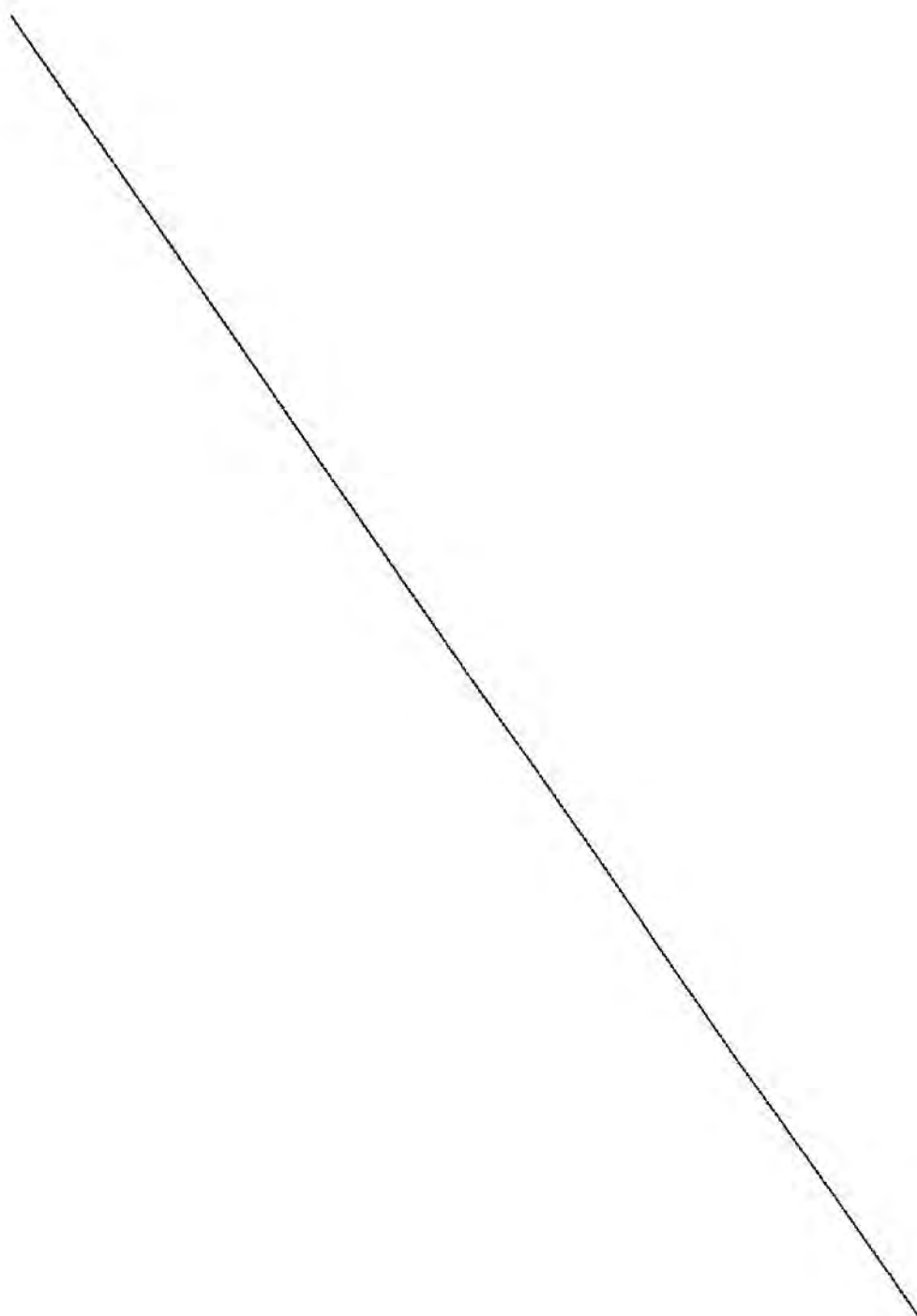
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Noël MENUJIER, Président du Club AMI et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0335

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Mon Village le samedi 21 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe MAGNIN, Président de Voreppe Mon Village, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 21 juin 2025 de 16h30 à minuit dans la Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Mon Village est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 21 juin 2025 de 16h30 à minuit dans la Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Mon Village sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

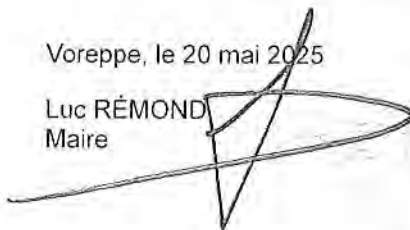
2^{ème} groupe : abrogé

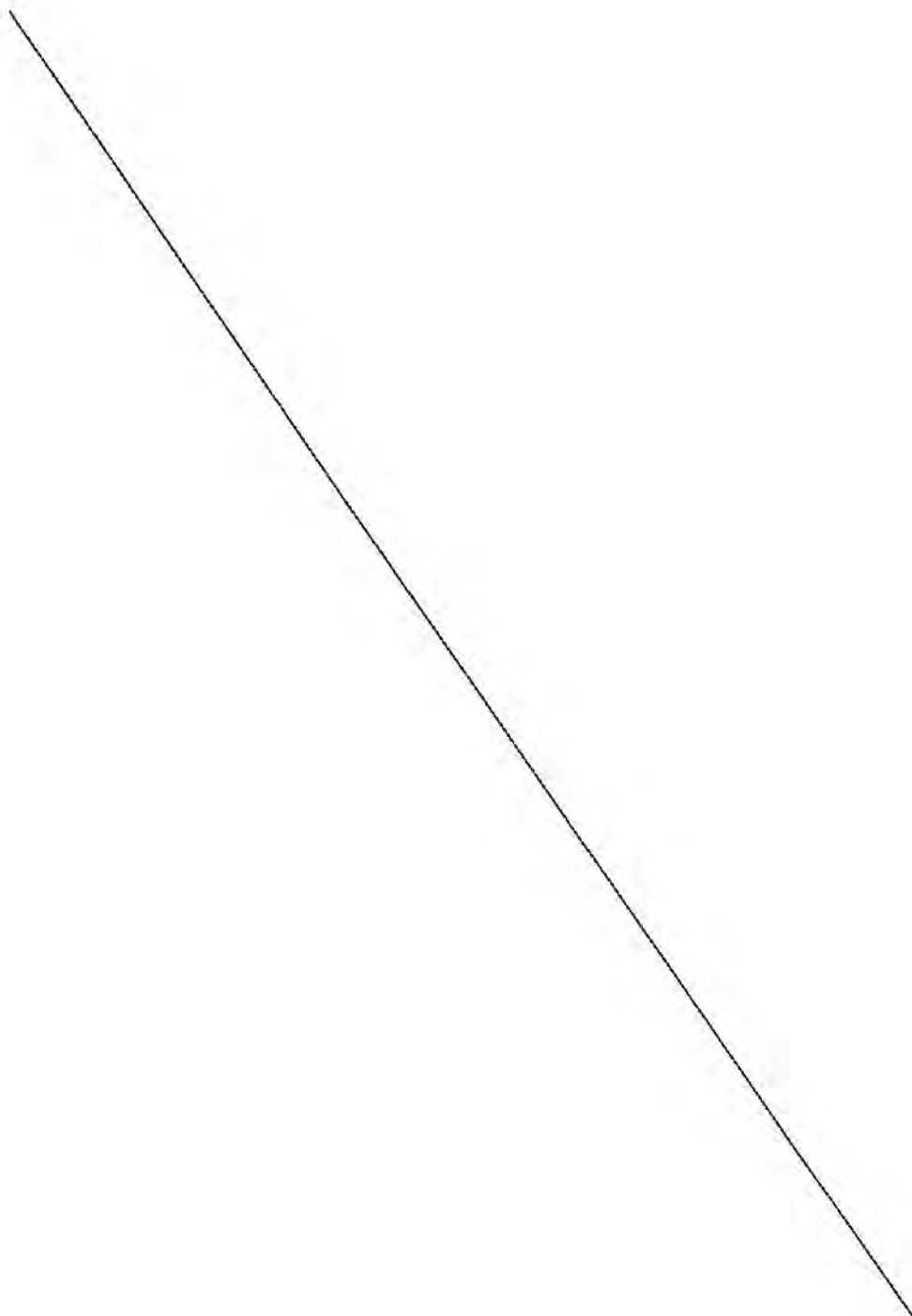
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe MAGNIN, Président de Voreppe Mon Village et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0336

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stravinski le vendredi 27 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal BOISSELIER, Président du Sou des Écoles Stravinski d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 27 juin 2025 de 17 h à 22 h à l'école élémentaire Stravinski à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stravinski est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 27 juin 2025 de 17 h à 22 h à l'école élémentaire Stravinski à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stravinski sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

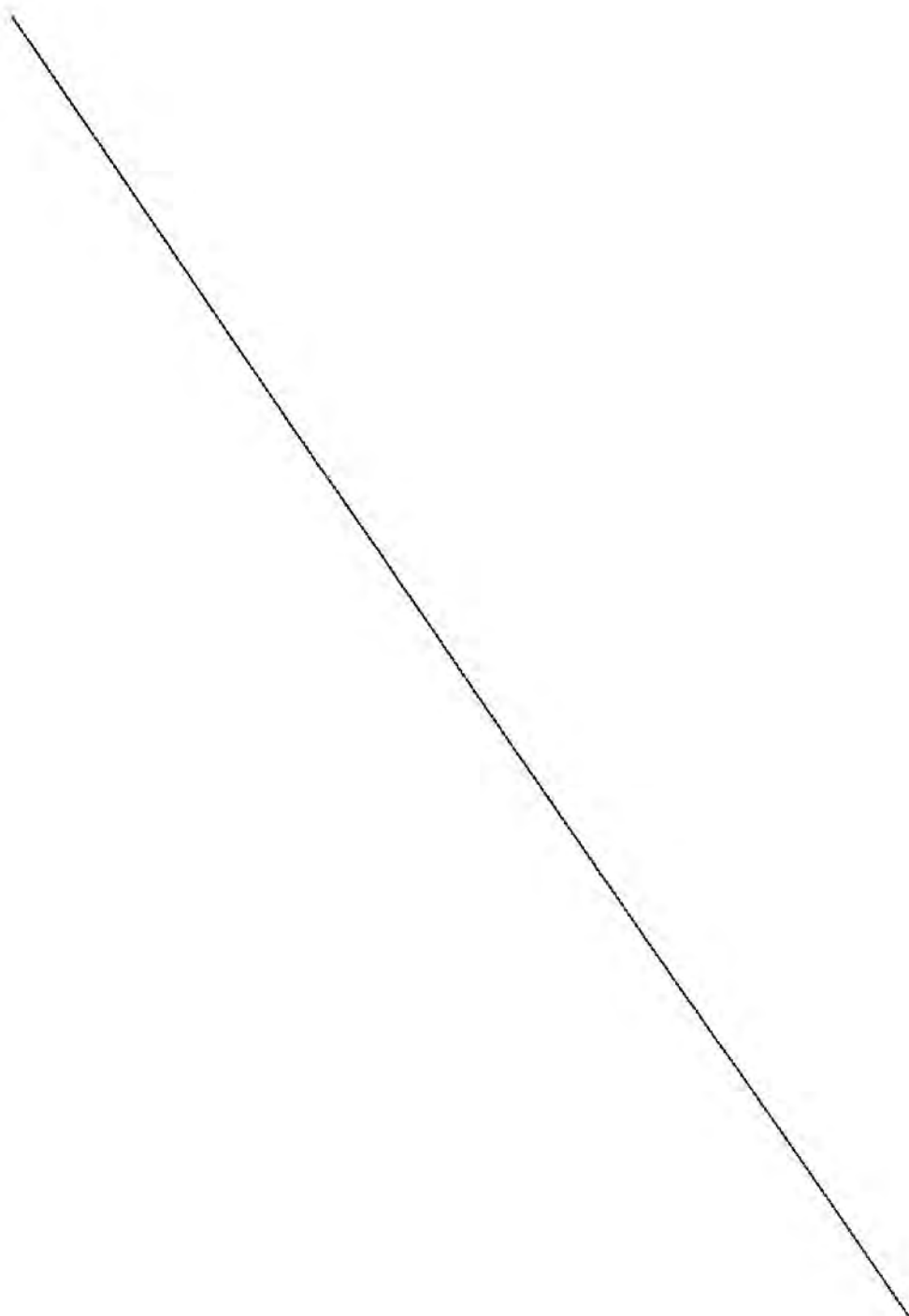
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Pascal BOISSELIER, Président du Sou des Écoles Stravinski et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0337

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 28 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des Écoles Debelle d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 28 juin 2025 de 9 h à 19 h à l'école élémentaire Debelle à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 28 juin 2025 de 9 h à 19 h à l'école élémentaire Debelle à Voreppe,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997,

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

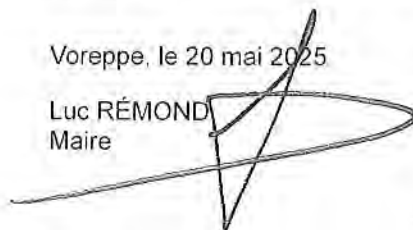
2^{ème} groupe : abrogé

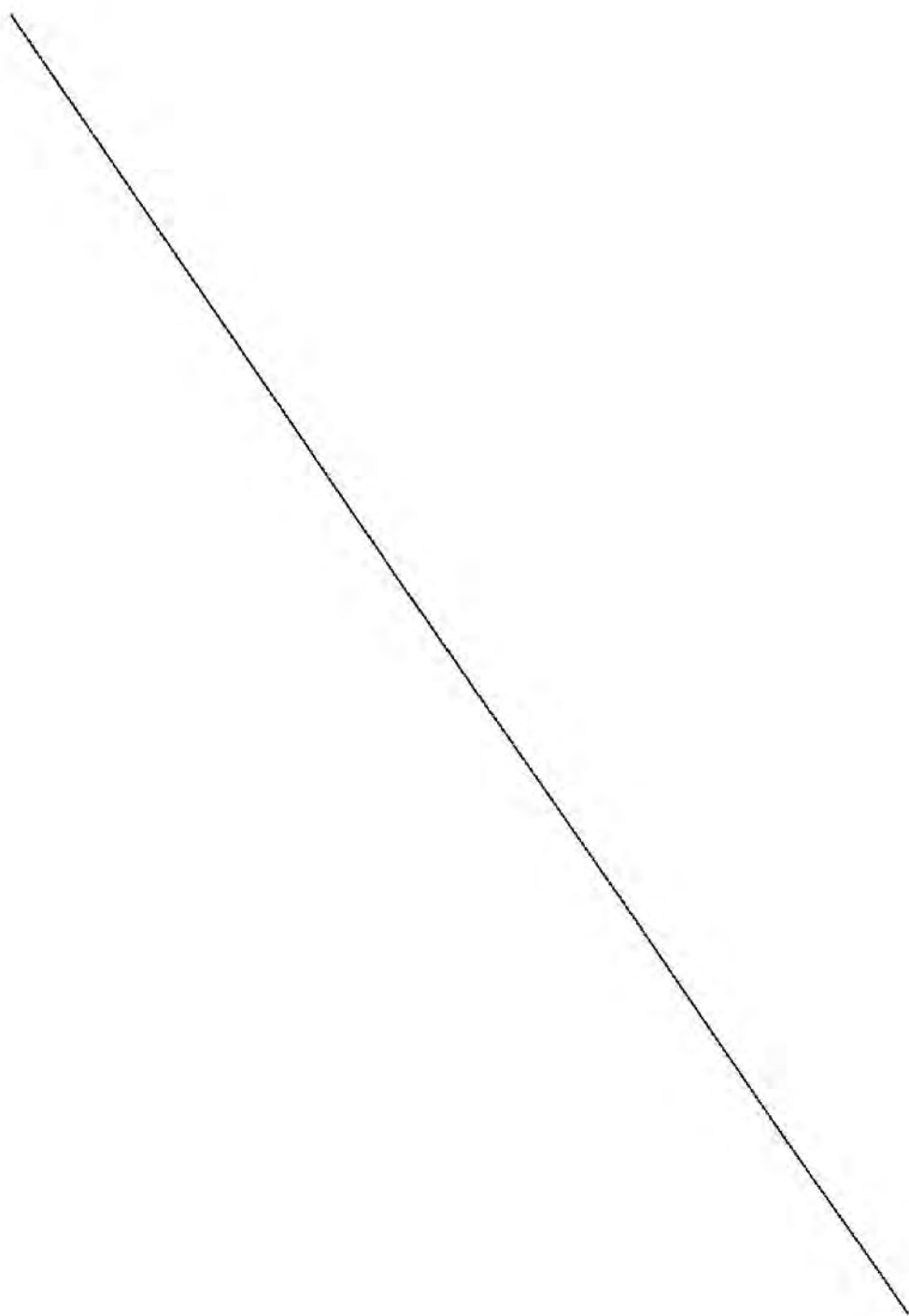
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025_0338

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 28 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 28 juin 2025 de 9 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 28 juin 2025 de 9 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

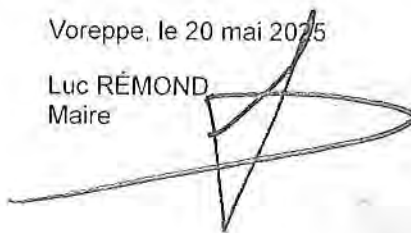
2^{ème} groupe : abrogé

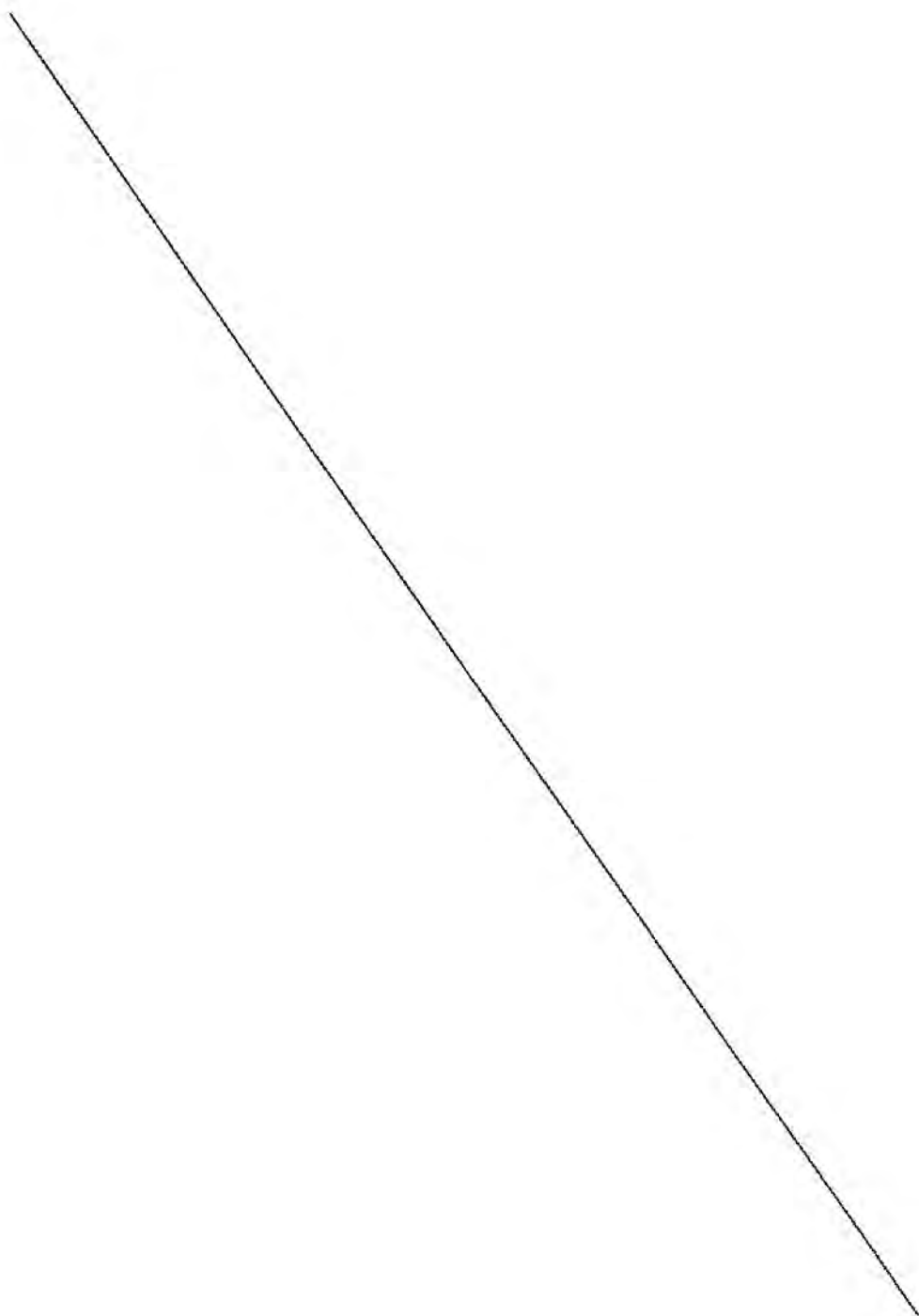
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0349

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour la MJC de Voreppe Le Spot le mercredi 4 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe Le Spot, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la MJC qui se déroulera le mercredi 4 juin 2025 de 16 h à minuit à l'Espace Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La MJC de Voreppe Le Spot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la MJC qui se déroulera le mercredi 4 juin 2025 de 16 h à minuit à l'Espace Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de la MJC de Voreppe Le Spot sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

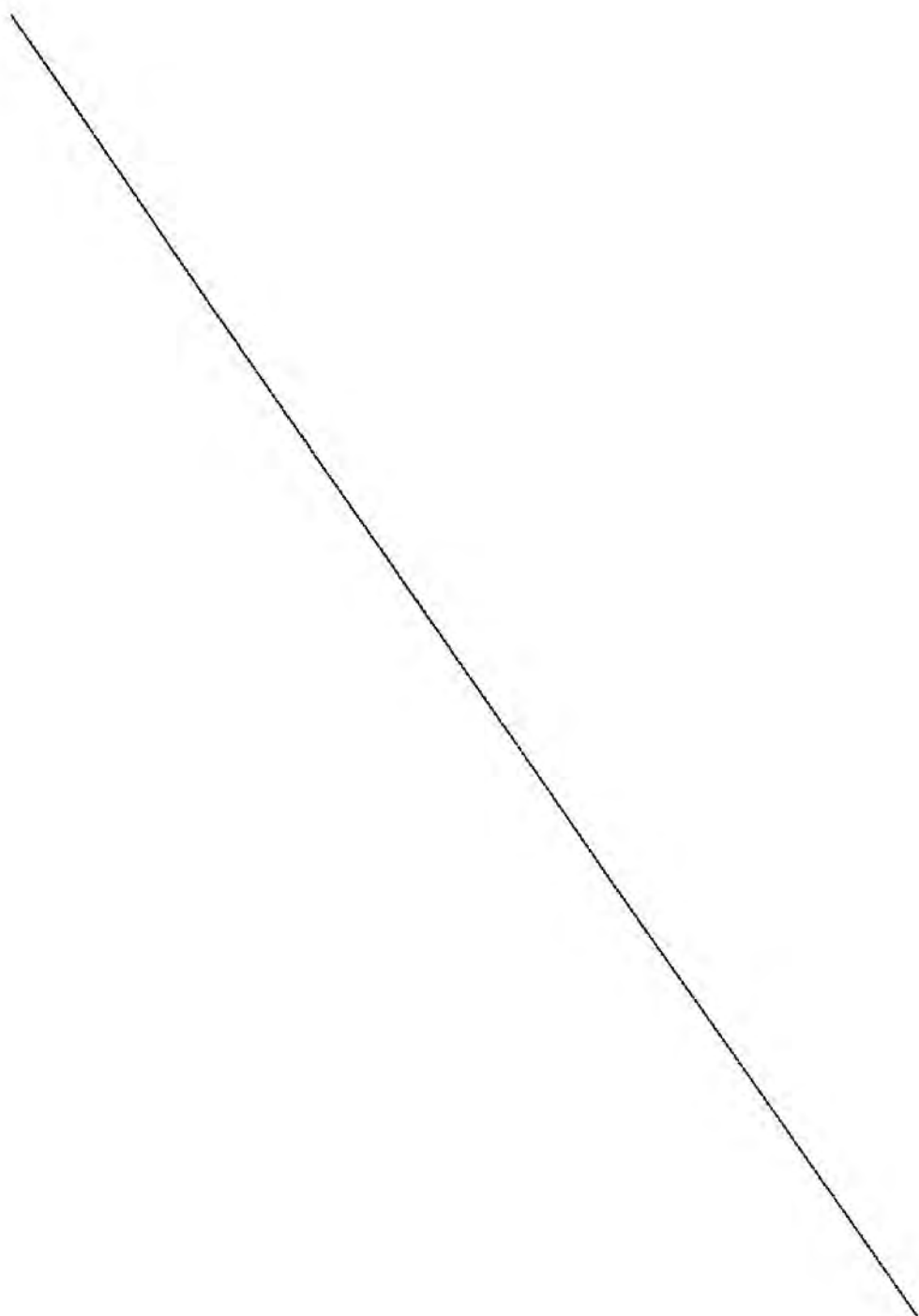
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe Le Spot et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0369

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Rugby Club le dimanche 8 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LECHÉLT, Président du Voreppe Rugby Club d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi des Loup Bar qui se déroulera le dimanche 8 juin 2025 de 7 h à 23 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe.

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi des Loup Bar qui se déroulera le dimanche 8 juin 2025 de 7 h à 23 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

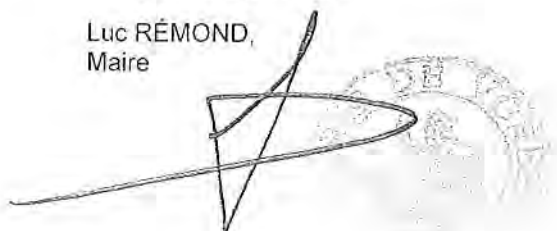
2^{ème} groupe : abrogé

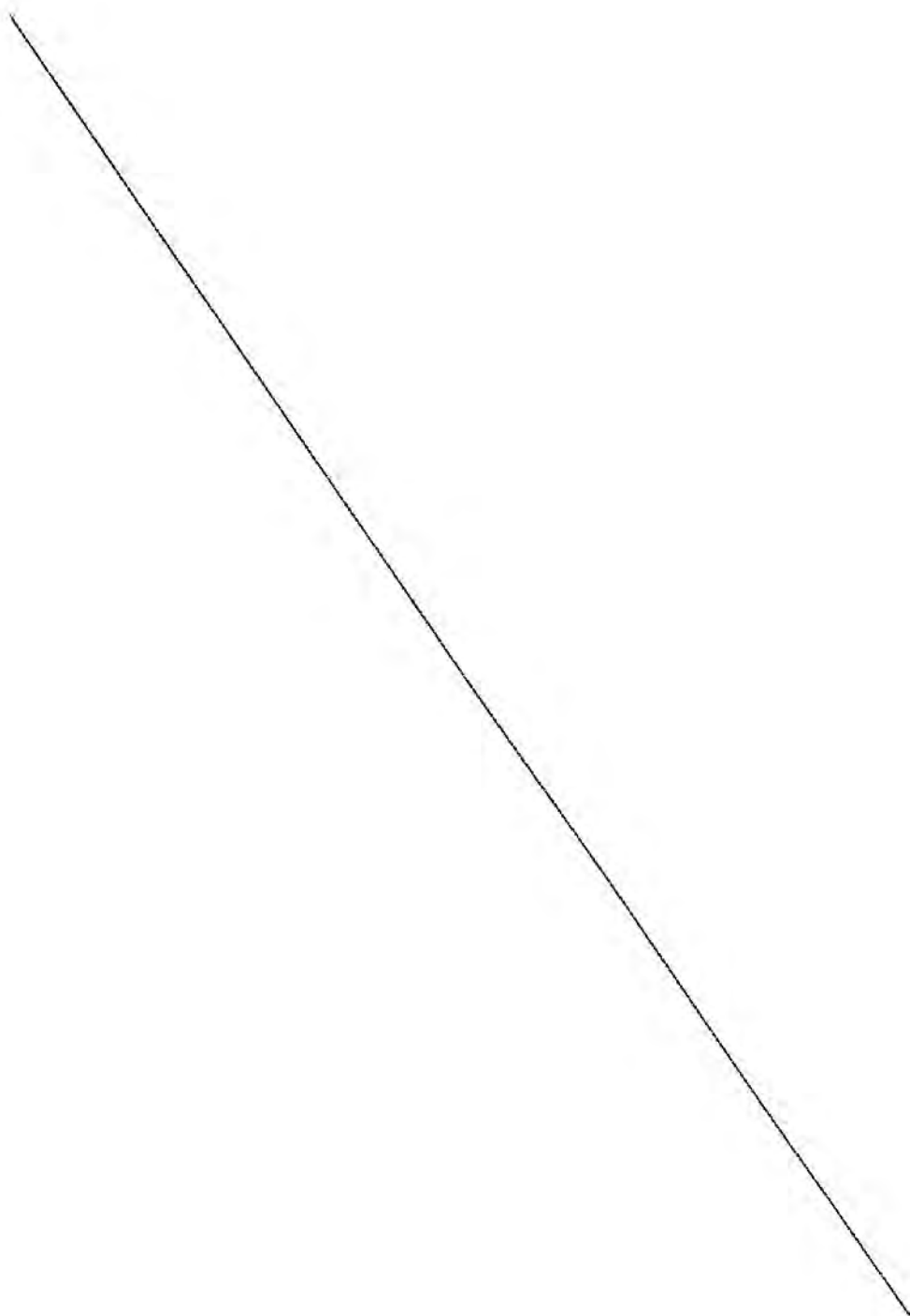
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe LECHÉLT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 juin 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0370

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Sacanotes le samedi 14 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Laurence ALMOSNINO, Présidente de Sacanotes d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de fin d'année qui se déroulera le samedi 14 juin 2025 de 19h30 à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Sacanotes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de fin d'année qui se déroulera le samedi 14 juin 2025 de 19h30 à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Sacanotes sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°. limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

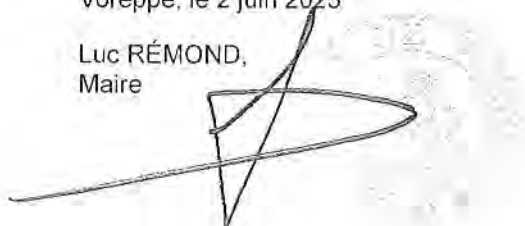
2^{ème} groupe : abrogé

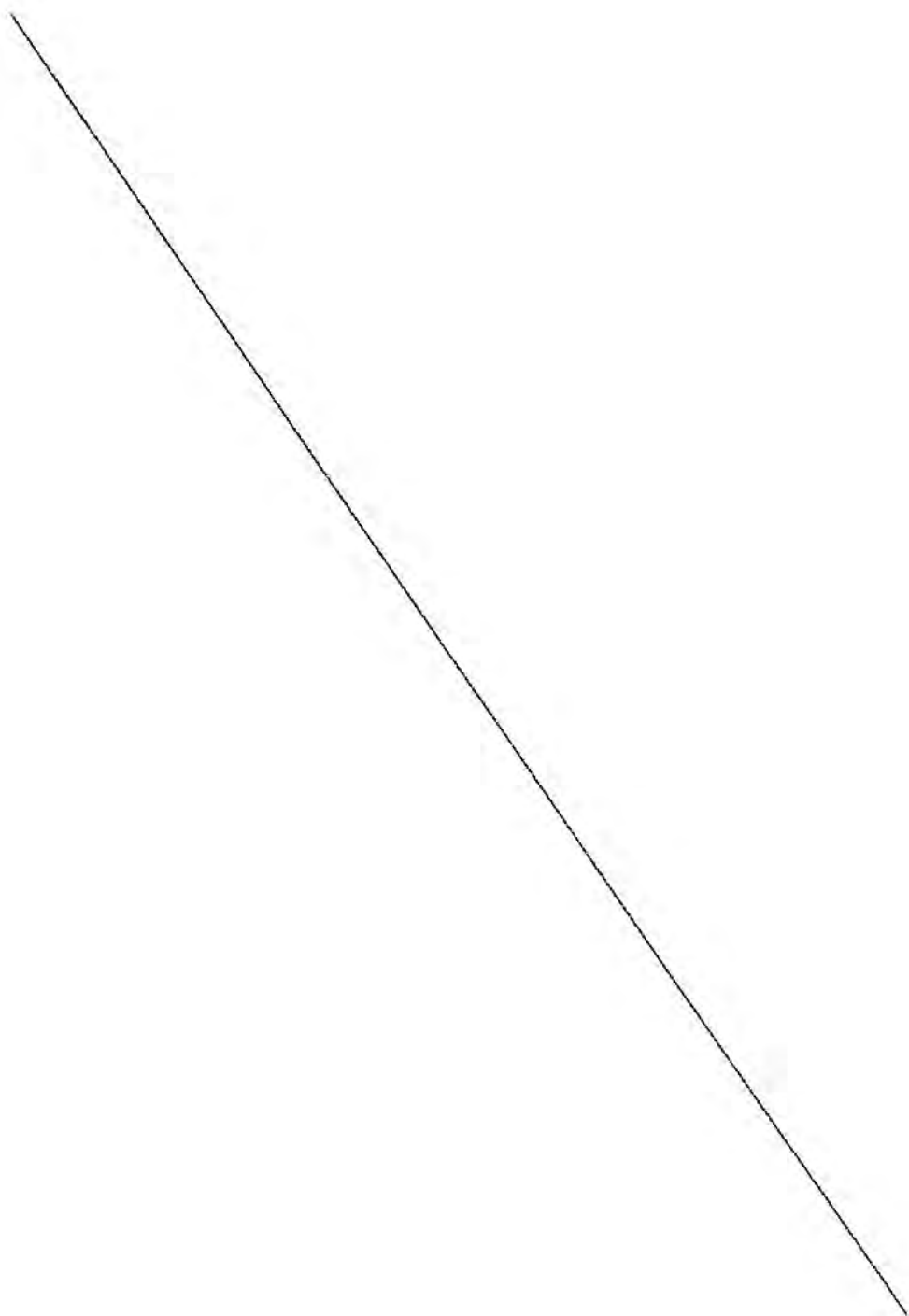
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Laurence ALMOSNINO, Présidente de Sacanotes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 juin 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0371

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Basket Club le vendredi 13 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Francis MAILLARD, Président du Voreppe Basket Club d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 1 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 1 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

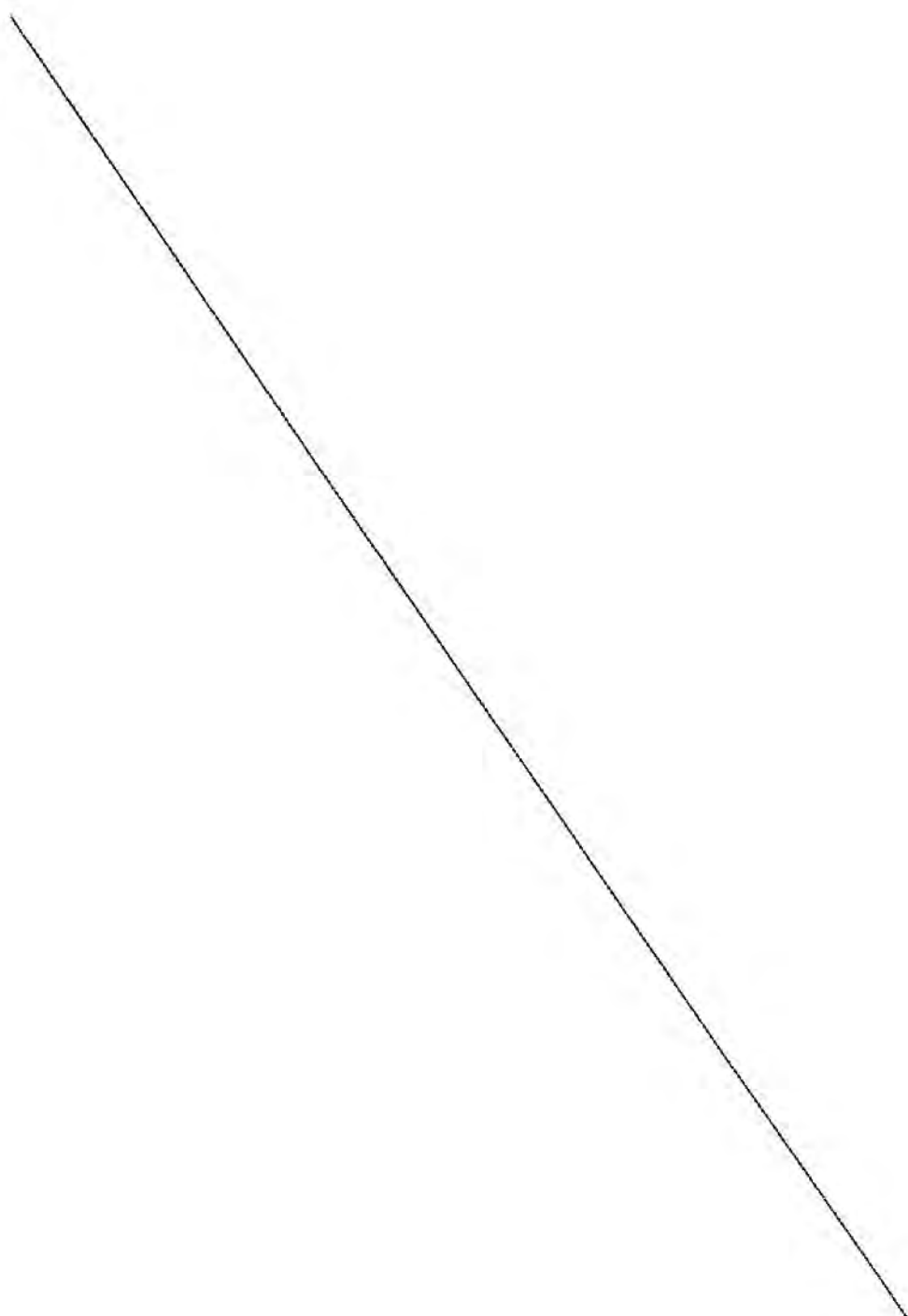
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Francis MAILLARD, Président du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 juin 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0416

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Cercle des Nageurs de Voreppe le mercredi 2 juillet 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de natation artistique qui se déroulera le mercredi 2 juillet 2025 de 18 h à 22 h à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Cercle des Nageurs de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de natation artistique qui se déroulera le mercredi 2 juillet 2025 de 18 h à 22 h à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Cercle des Nageurs de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

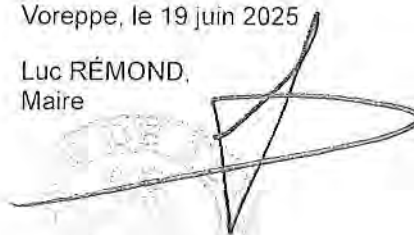
2^{ème} groupe : abrogé

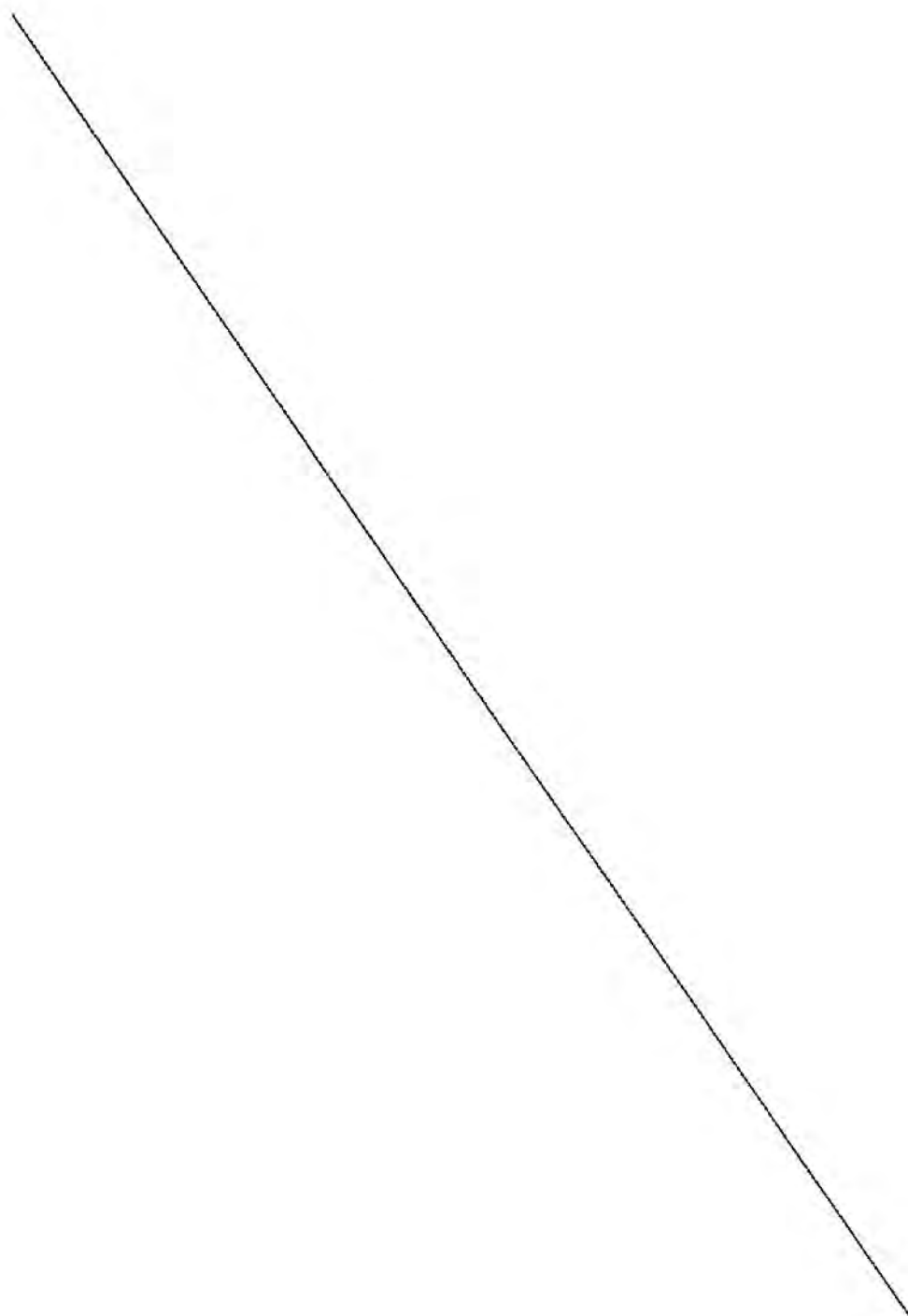
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 juin 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0417

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Cercle des Nageurs de Voreppe les vendredi 4 et samedi 5 juillet 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de natation artistique qui se déroulera les vendredi 4 et samedi 5 juillet 2025 de 19h30 à minuit à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Cercle des Nageurs de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de natation artistique qui se déroulera les vendredi 4 et samedi 5 juillet 2025 de 19h30 à minuit à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Cercle des Nageurs de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

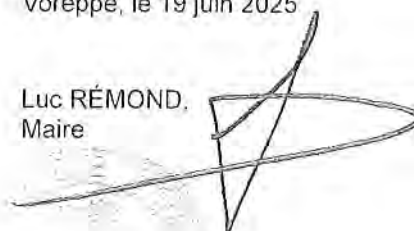
2^{ème} groupe : abrogé

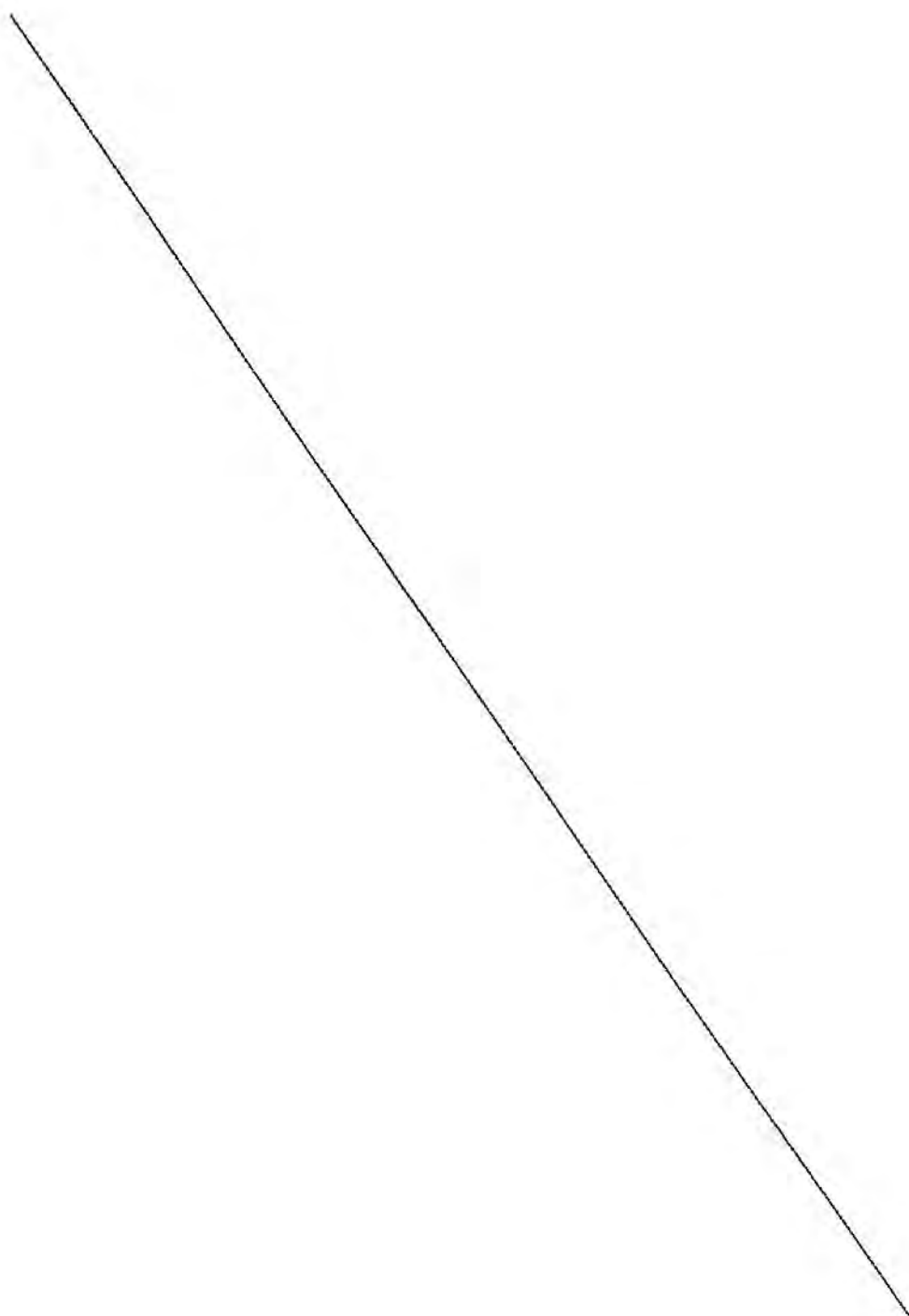
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 juin 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0418

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Passion Pêche Compétition les samedi 19 et dimanche 20 juillet 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Kilian GUILLOT, Président de Passion Pêche Compétition, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 juillet 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Passion Pêche Compétition est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 juillet 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Passion Pêche Compétition sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

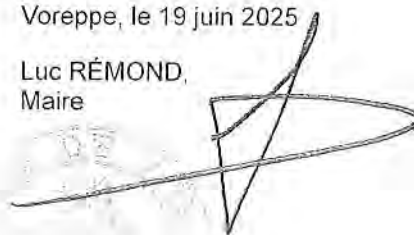
2^{ème} groupe : abrogé

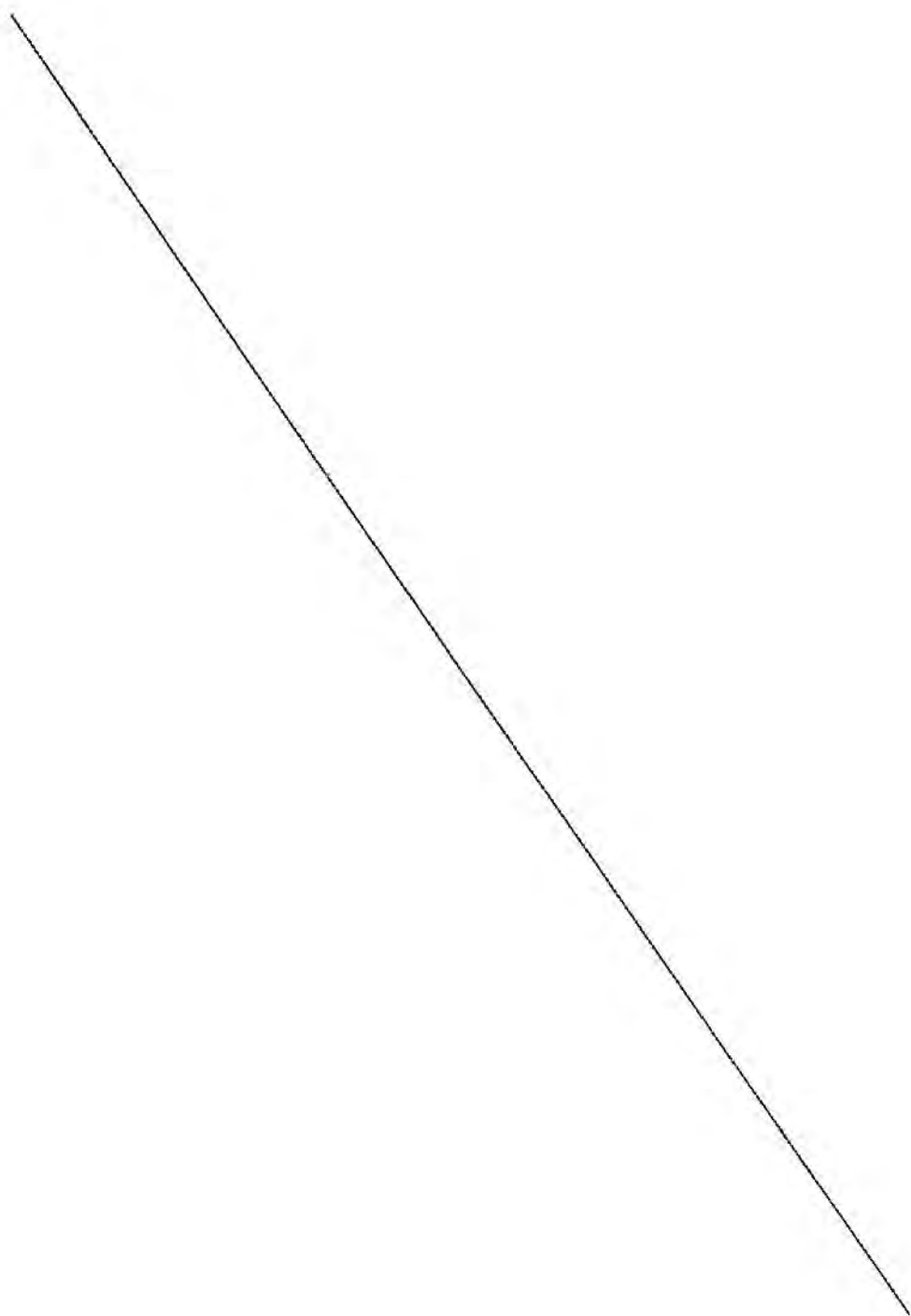
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Kilian GUILLOT, Président de Passion Pêche Compétition et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 juin 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0421

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 13 juillet 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

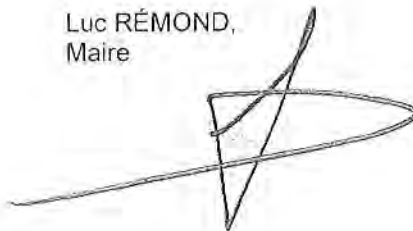
2^{ème} groupe : abrogé

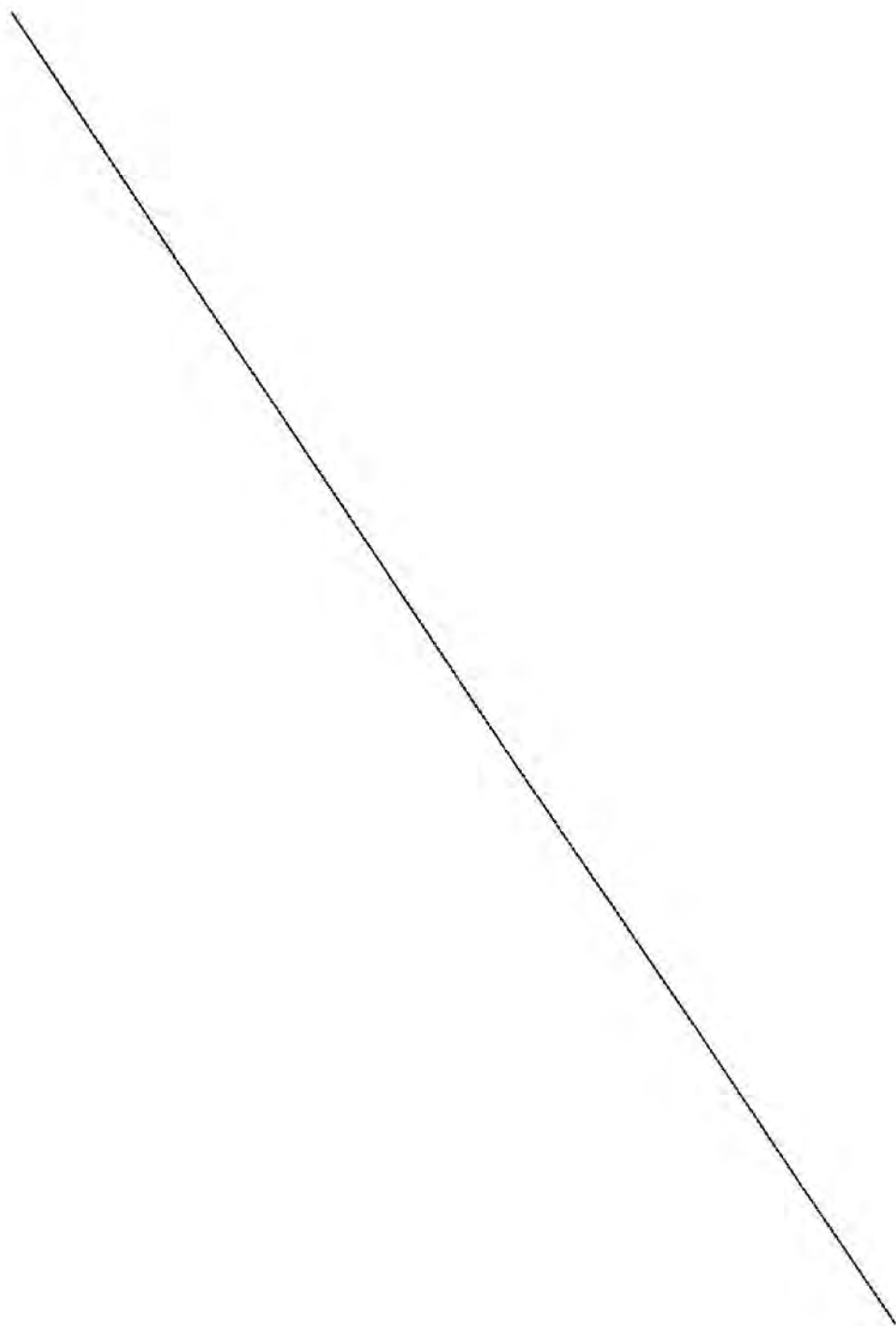
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 juin 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0453

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule Voreppe le lundi 14 juillet 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Maison de la Presse" qui se déroulera le lundi 14 juillet 2025 de 7 h à 22 h aux Gradins de la Verronnière à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Maison de la Presse" qui se déroulera le lundi 14 juillet 2025 de 7 h à 22 h aux Gradins de la Verronnière à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

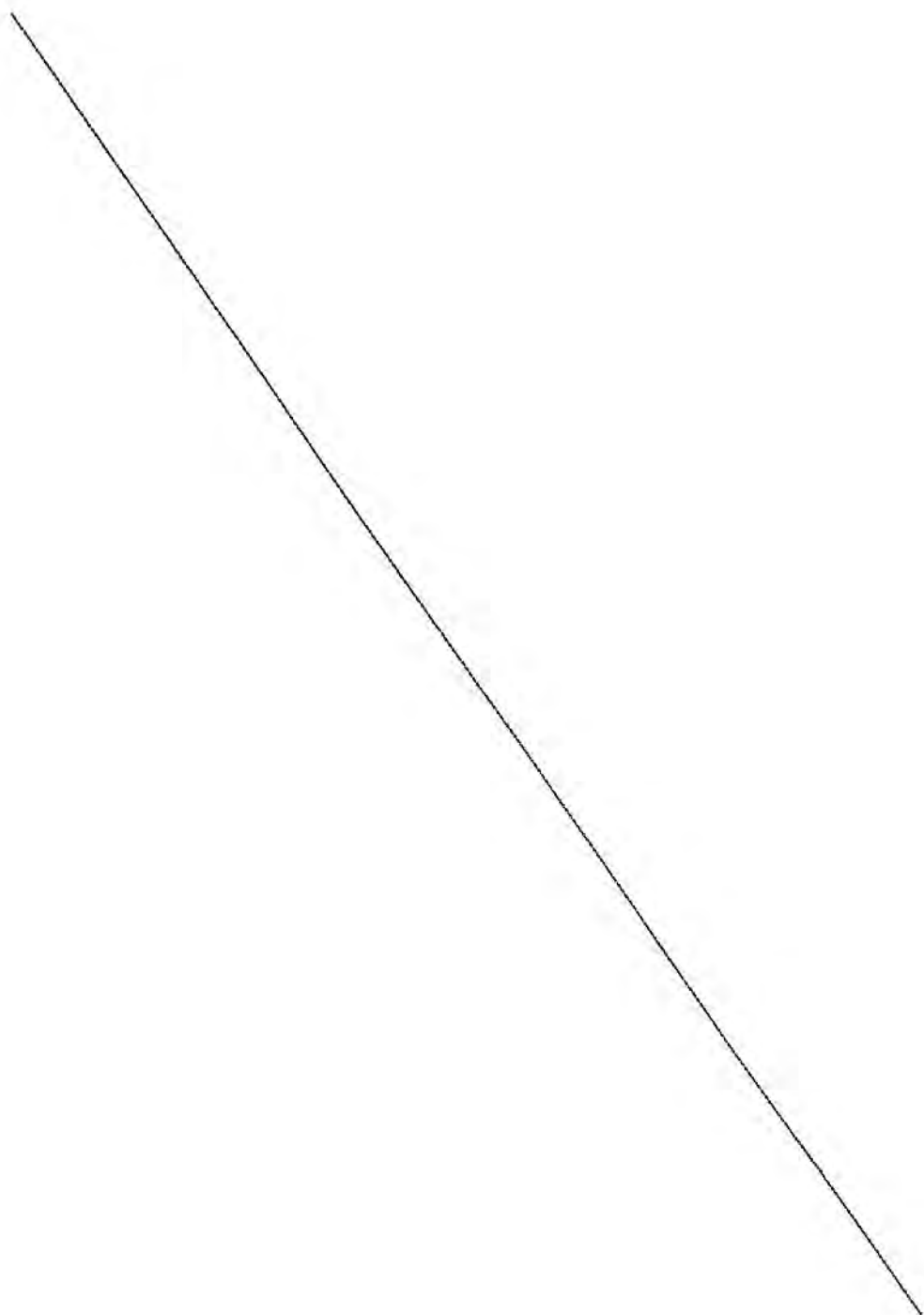
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4: Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 juin 2025

Luc RÉMOND
Maire





Vente au déballage

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0270

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading El / Rafy Gold le jeudi 15 mai 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 16 avril 2025 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading El / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading El / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading El / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le jeudi 15 mai 2025 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

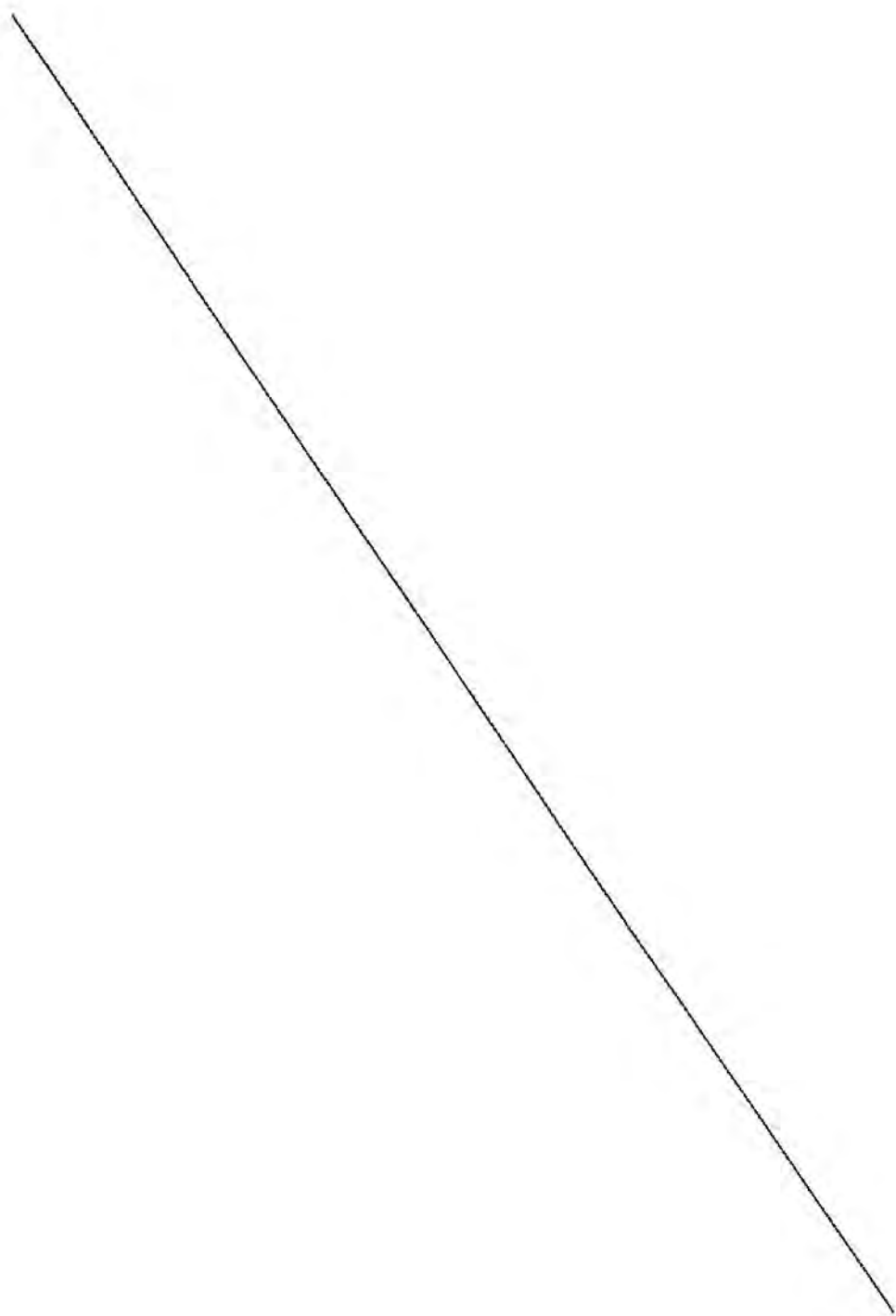
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading El / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 avril 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0339

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par La Série le dimanche 15 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 14 avril 2025 par Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vente de biscuits et de bière" le dimanche 15 juin 2025 place Charles De Gaulle à Voreppe.

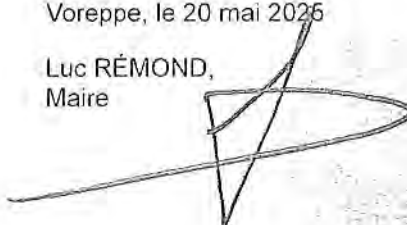
Article 2 : Monsieur Alexandre MONTI devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

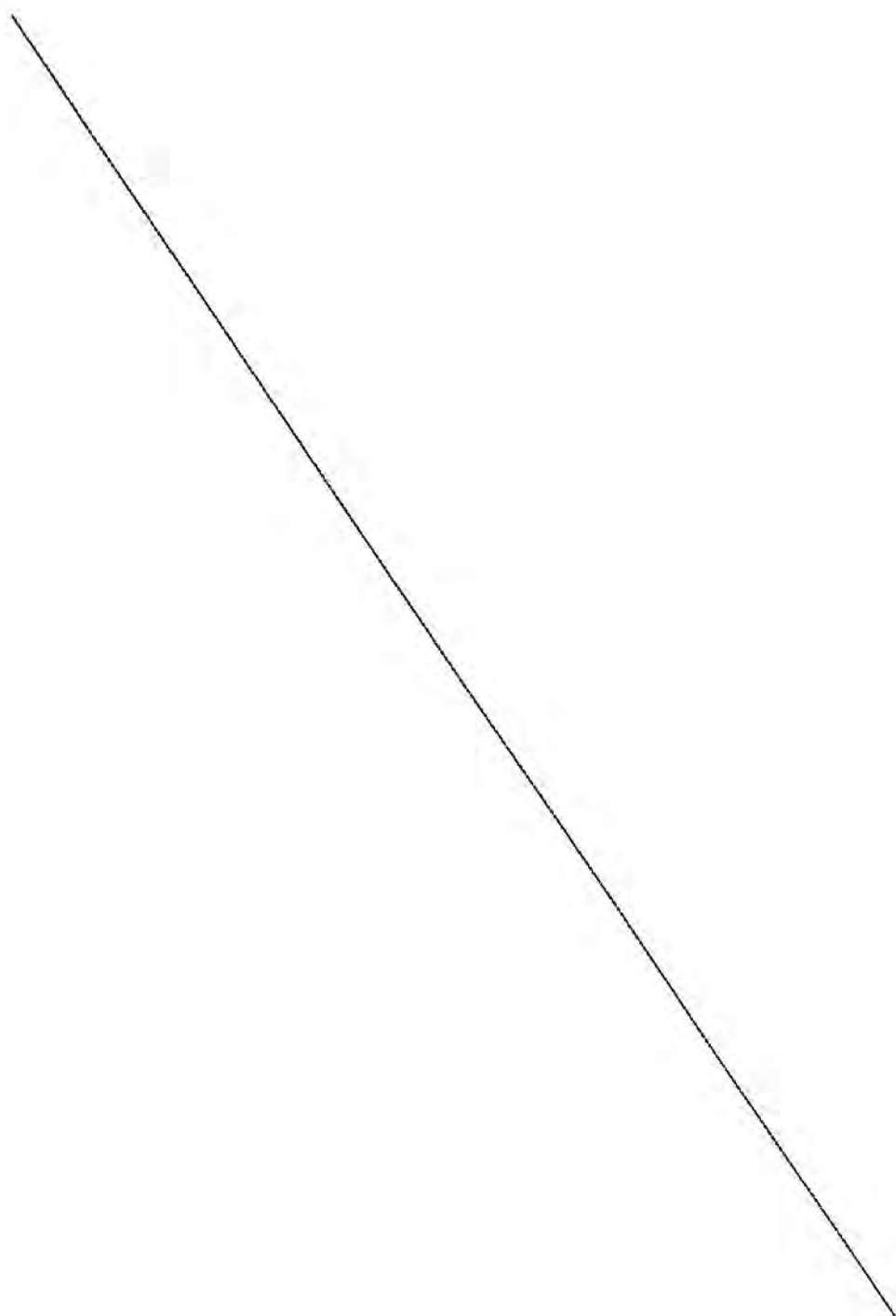
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0341

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Le Club AMI le dimanche 15 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 27 janvier 2025 par Monsieur Jean-Noël MENUJIER, Président du Club AMI,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Jean-Noël MENUJIER, Président du Club AMI,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël MENUJIER, Président du Club AMI, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "vente d'objets en relation avec les automobiles de collection" le dimanche 15 juin 2025 sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

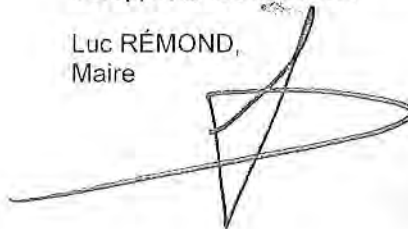
Article 2 : Monsieur Jean-Noël MENUJIER devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

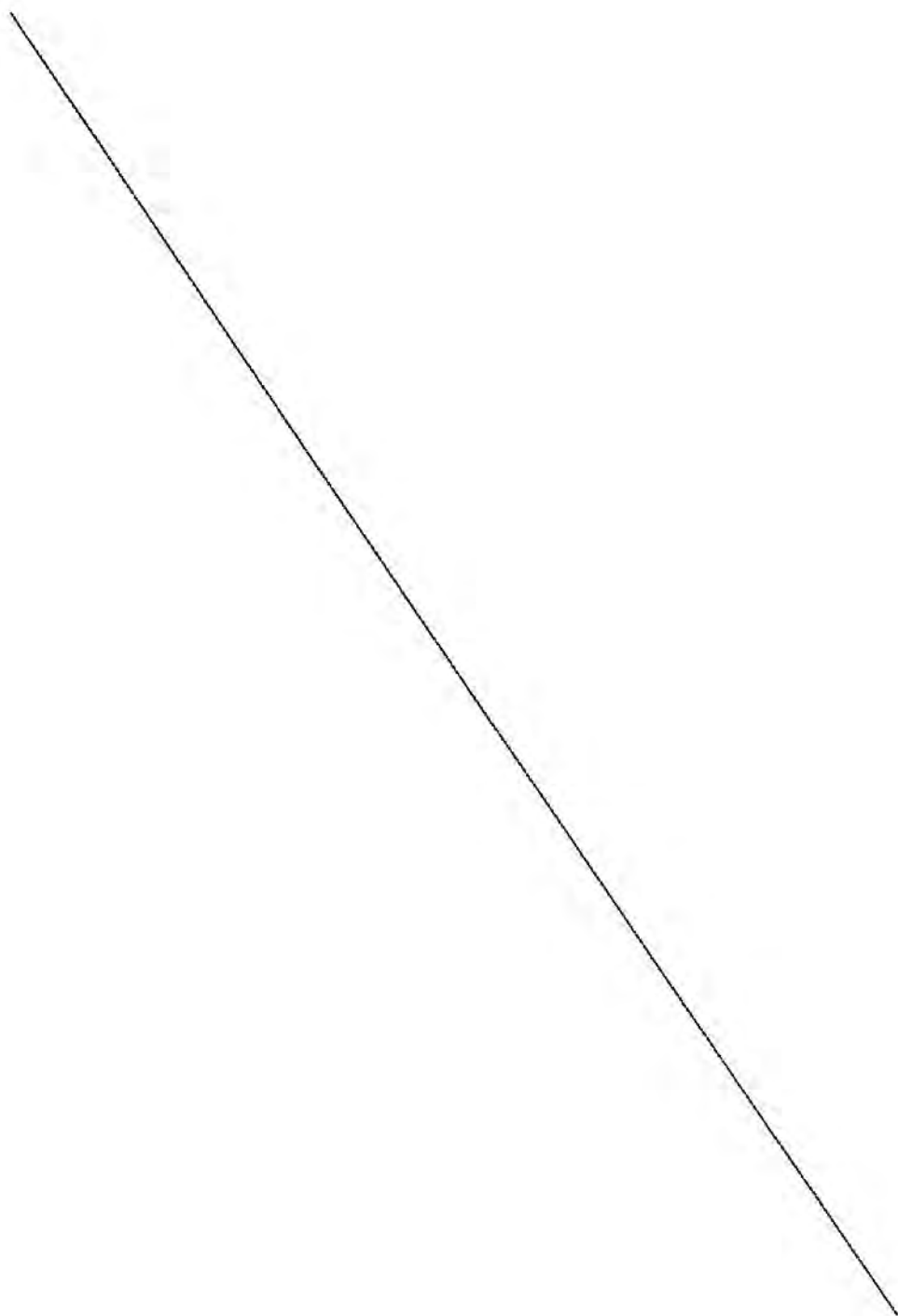
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Jean-Noël MENUJIER, Président du Club AMI, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0388

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold le lundi 30 juin 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 4 juin 2025 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le lundi 30 juin 2025 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

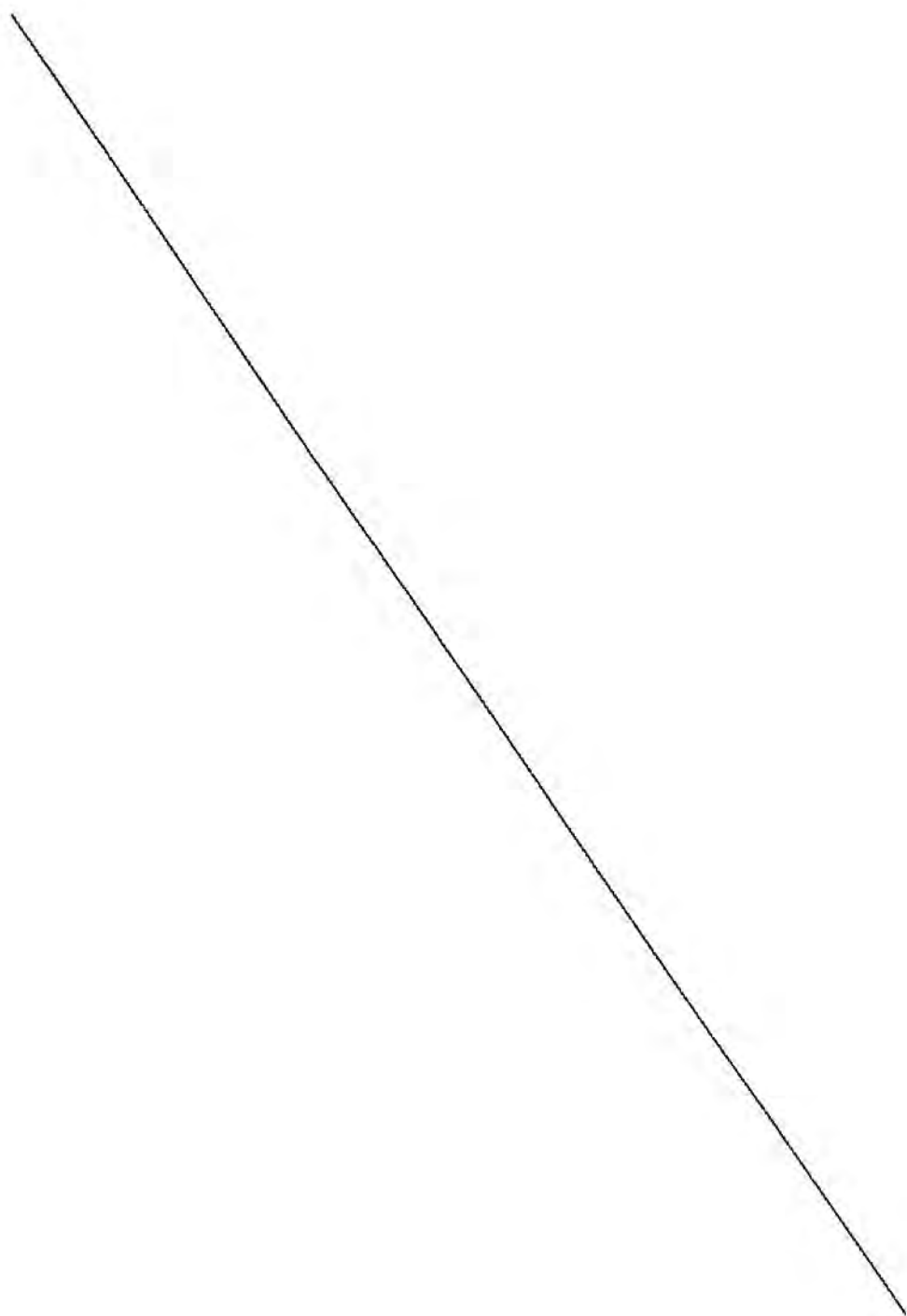
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 juin 2025

Luc RÉMOND
Maire





Tombola

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0249

OBJET : Autorisation d'organisation d'une tombola par le Cercle des Nageurs de Voreppe
le 12 avril 2025

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles L322-1 à L322-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 261 du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées e application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas,

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola présentée par Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, dont le siège se situe 215 chemin des buis à Voreppe,

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombolas organisées par une association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Cercle des Nageurs de Voreppe est autorisé à organiser une tombola au capital de 3 600 €, composée de 1800 billets mis en vente au prix unitaire de 2 €, dont le produit sera reversé pour le paiement des salariés durant les compétitions de natation.

Article 2 : Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

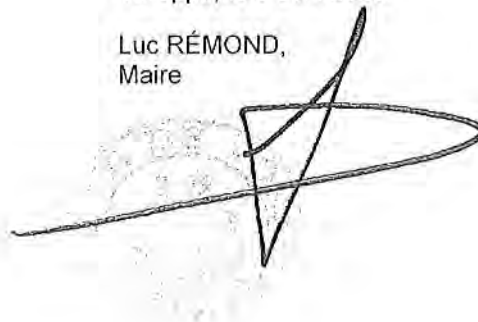
Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 avril 2025 à la piscine municipale de Voreppe. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à que le sort ait favorisé le porteur de billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions du présent arrêté entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND,
Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Rémond', is written over a faint, circular official stamp. The signature is bold and fluid, with a long horizontal stroke extending to the left.

Stand de nourriture

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0403

OBJET : Autorisation d'emplacement d'un stand de restauration – Yehya AL OKLA

Le Maire de la Ville de Voreppe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal 2017-0390 portant approbation du règlement du marché de Voreppe,
- Vu l'article 5 du règlement du marché attribuant des emplacements pour des stands de restauration sur la commune,
- Vu le courrier de Monsieur Yehya AL OKLA en date du 20 juin 2025.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Voreppe attribue à Monsieur Yehya AL OKLA, immatriculé au Registre National des Entreprises n° Siret 90149136500028, un emplacement Grand Rue du jeudi au dimanche de 17h30 à 22h, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Monsieur Yehya AL OKLA occupera à titre précaire et révocable cet emplacement sans en revendiquer la propriété commerciale, ni prétendre à une quelconque indemnité en cas de changement, mutation d'arrêt d'activité ou de la suppression de l'emplacement par la ville de Voreppe.

Article 2 : L'autorisation accordée est personnelle et incessible, elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou pour cause de décès (à l'exception du conjoint et des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal du chef d'entreprise uniquement dans l'entreprise individuelle).

Article 3 : L'autorisation est accordée moyennant paiement d'une redevance chaque trimestre contre la remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches numérotées, délivré par le Trésor Public.
Lorsque l'emplacement n'est pas occupé et non payé pour les 7 jours de la semaine, la collectivité se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à une autre entreprise.

Article 4 : L'autorisation est accordée sous condition de prise en compte de l'installation.

Article 5 : Les déchets liés à l'activité seront enlevés et les lieux devront rester propres.

Article 6 : La commune et les usagers pourront mettre fin au présent arrêté à tout moment en respectant un préavis de 15 jours.

Article 7 : Monsieur Yehya AL OKLA devra se conformer aux termes du règlement du marché de Voreppe sous peine de révocation.

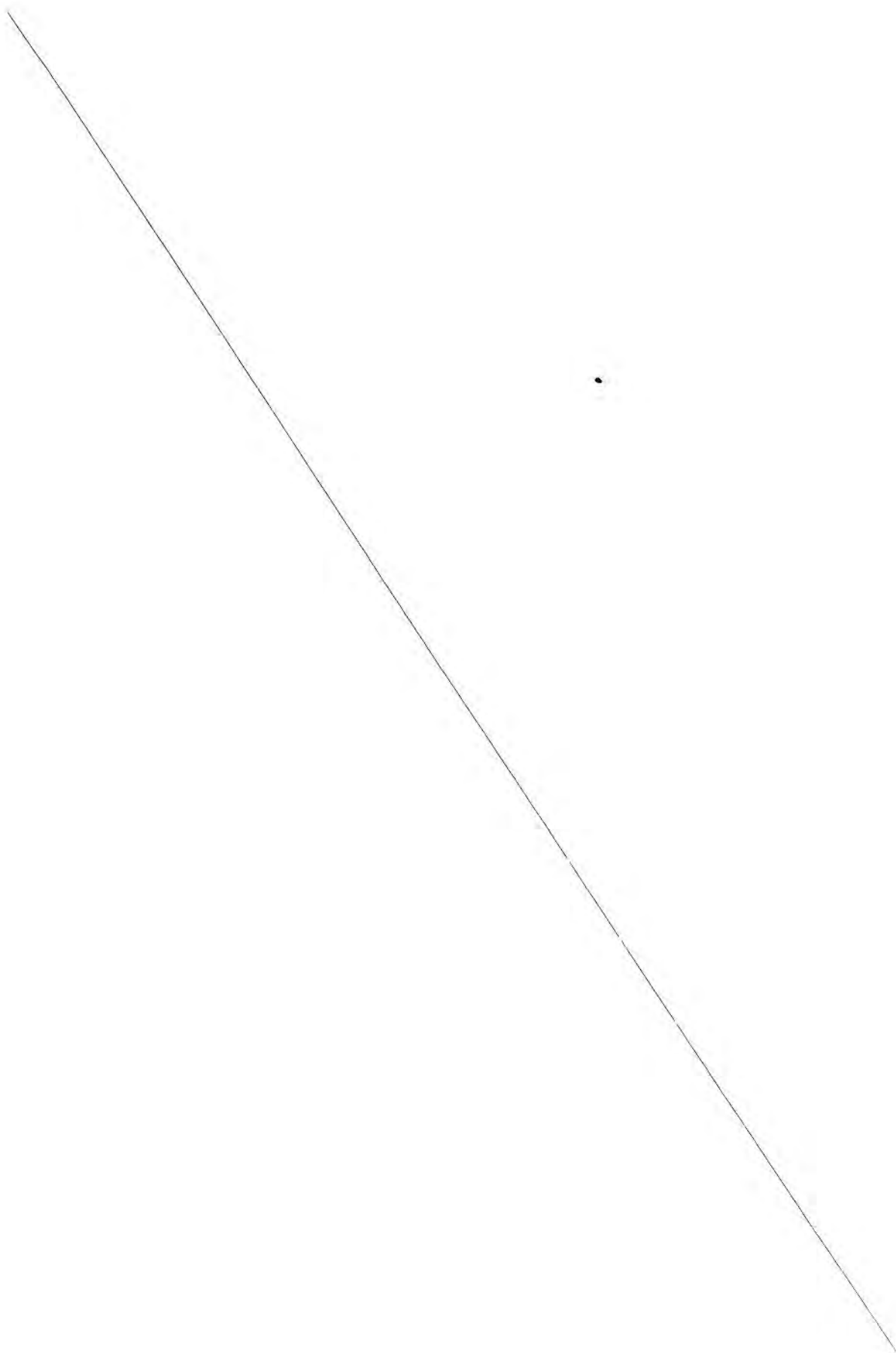
Article 8 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Voreppe, la Gendarmerie et la Police Municipale de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Voreppe, le 23 juin 2025

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0241

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin rural n°35**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **STAGNITTO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **08/04/2025** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement souterrain pour ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin rural n°35**.

Article 2 : A compter du **12/05/2025** et pour une durée de **3 jours sur une période de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0243

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **08/04/2025** pour les travaux de : **Suppression d'une bouche à clés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **20/04/2025** et pour une durée de **3 jour sur une période de 10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0244

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Château Vieux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **08/04/2025** pour les travaux de : **Travaux de raccordement Adduction en Eau Potable (AEP)**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Château Vieux**.

Article 2 : A compter du **22/04/2025** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. La circulation devra être rétablie de 18h00 à 8h00 et les week-ends.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : **Une information devra être faite au deux riverains habitants au-dessus de la zone de travaux au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0245

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Louis Armand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **VINCENT-CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **28/03/2025** pour les travaux de : **Raccordement gaz de l'entreprise Transports Allemand**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Louis Armand**.

Article 2 : A compter du **14/04/2025** et pour une durée de **5 jours sur une période de 21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0246

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AFFACOM** représentée par **HERNANDEZ Jenny 09 70 19 28 28** : en date du **04/04/2025** pour les travaux de : **Remplacement et recâblage d'un appui télécom pour le réseau fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue de Staligrad**.

Article 2 : A compter du **12/04/2025** et pour une durée de **1 jour sur une période de 3 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place passera par la rue Jean Achard, l'avenue Honoré de Balzac, la rue Lacordaire, la rue de Nardan et l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0261

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis et rue des Banettes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TSG** représentée par **DUMAS Denis 04 78 20 43 27** : en date du **17/04/2025** pour les travaux de : **Réalisation branchement ENEDIS souterrain.** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis et rue des Banettes**.

Article 2 : A compter du **18/04/2025** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores si l'emprise des travaux excède 50 mètres.

Article 4 : Si l'alternat devait impacter la circulation dans la contre-allée c'est-à-dire à partir du moment où la file d'attente remonterait jusqu'à cette dernière. Un alternat manuel (Hommes trafic avec piquets K10) devra être mis en place en privilégiant le flux venant de la contre-allée afin que dans aucun cas des voitures se retrouvent arrêtées dans cette dernière.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0273

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **THERY ASSAINISSEMENT** : en date du **26/02/2025** pour les travaux de : **curage réseau eau pluviale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **l'avenue de Stalingrad**.

Article 2 : Le **jeudi 24 avril 2025** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **L'avenue de Stalingrad sera fermée à la circulation une demie-journée.**

Article 4 : Une déviation sera signalée par l'entreprise exécutant les travaux, au carrefour de la rue Jean Achard avec présignalisation dès le Rond-point de la Paix

Article 5 : Sur l'ensemble du chantier, les accès aux riverains devront être rendus autant que possible, ceux-ci pourront circuler à double sens.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler sauf riverains,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Article 7 :** - Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.
- Article 8 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 9 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0277

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOLS ALPES SARL** représentée par **BUTTIN Pierre** en date du **22/04/2025** pour les travaux de : **Réalisation d'un plateau en béton désactivé.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Considérant que pour assurer le séchage des bétons la circulation sur ces derniers est impossible durant 28 jours,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté concerne les deux entreprises co traitante du marché SOLS ALPES SARL et EUROVIA.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Échaillon**.

Article 3 : A compter du **12/05/2025 et pour une durée de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : L'accès à l'avenue Henri Chapays depuis la rue de l'Échaillon sera fermé.

Article 6 : Les riverains pourront accéder à leur habitation en empruntant la contre allée de l'avenue juin 1940.

Article 7 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Une présignalisation (interdiction de tourner à droite sauf riverain) devra être mise en place sur la contre-allée afin d'éviter que les usagers fassent demi-tour rue de l'Échaillon. La signalisation au départ de la rue de l'Échaillon devra indiquer Route barrée sauf riverain.

Article 8 : Une information devra être faite auprès des habitants de la rue de l'Échaillon

Article 9 : Le présent arrêté autorise aux deux entreprises l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 7.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 avril 2025

Luc RÉMOND,

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0283

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Charnecle, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CIREME** représentée par **Monsieur HAMACI 04 78 03 36 01** : en date du **24/04/2025** pour les travaux de : **Rénovation de l'église Saint-Didier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Charnecle, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse**.

Article 2 : A compter du **28/04/2025** et pour une durée de **540 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation des piétons, cycles et véhicules à moteurs sera interdite sur la rue Charnecle entre la rue Vigier et la place Saint-Didier. Les riverains des parcelles cadastrées BK 154, 153, 428, 430 et 151 pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie en passant par la place Saint Didier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées. La déviation mise en place passera par la rue Joseph Sarret et la rue Mouille sol.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Vigier, sur la place la plus proche de la rue Charnecle afin de faciliter les girations. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Un PV de constat devra être demandé à la police municipale. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme

gérant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 5 : Le passage entre les places « Saint Didier » et « de l'Écluse » sera mis à double sens. Un sens prioritaire sera instauré pour les utilisateurs allant de la place Saint Didier à la celle de l'Écluse. Les panneaux seront installés par la ville de Voreppe.

Article 6 : L'installation devra permettre l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 7 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0295

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **AB Réseaux** représentée par **BENARBIA Anouar 04 72 30 65 40** : en date du **05/05/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Pose de deux chambres télécom, de deux poteaux provisoires sur massifs béton et réalisation d'une tranchée pour dévoiement du réseau fibre,**
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **12/05/2025**, pour une durée prévisionnelle de **20 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite sur la passerelle **1 jour** durant la période des travaux de 20 jours.

Article 4 : Durant cette fermeture, une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies suivantes : Promenade de Roize, Passerelle sur la route départementale du 11 novembre et le chemin de la Digue..

Article 5 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de

l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire de circuler avec ces véhicules sur les deux voies citées à l'article 1.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0298

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin rural de Pugnères**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **STAGNITTO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **30/04/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Réalisation d'une tranchée pour ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Chemin rural de Pugnères**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **19/05/2025**, pour une durée prévisionnelle de **3 jours sur une période de 30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies suivantes : Chemin des Rivalières, Chemin de Cailletière, Chemin rural de Pugnères.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

- Article 6 :** La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 7 :** Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.
- Article 8 :** Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise
- Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.
- Article 10 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0302

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Château Vieux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **07/05/2025** pour les travaux de : **Travaux de raccordement Adduction en Eau Potable (AEP)**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Château Vieux**.

Article 2 : A compter du **12/05/2025** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. La circulation devra être rétablie de 18h00 à 8h00 et les week-ends.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : **Une information devra être faite au deux riverains habitants au-dessus de la zone de travaux au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0304

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **CIRCET / Bouygues télécom** représentée par **EL HANOUN Meryem 06 35 53 87 20** : en date du **21/05/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Réalisation d'un branchement fibre – Pas de génie civil mise en place d'une nacelle sur trottoir uniquement**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Avenue de Stalingrad**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **21/05/2025**, pour une durée prévisionnelle de **2 heures sur une période de 3 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sur le trottoir sera interdite au droit du chantier. La circulation sur l'avenue de Stalingrad ne sera pas perturbée.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies suivantes : la promenade de Roize et le chemin de la Jacquinière

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0309

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **sur la piste forestière allant du Monastère de Chalais à l'Abri forestier de la Roize, sur le sentier de randonnée allant du parking de Chalais à l'Abri forestier de la Roize et sur le sentier de randonnée allant de l'abri forestier de la Roize à la Roize.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'agence travaux Isère de l' **OFFICE NATIONAL DES FORÊTS** représentée par **MARTINGE Alexandre (conducteur de travaux) 06 14 70 52 23** : en date du **18/04/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Réalisation d'un seuil de correction torrentiel en béton armé dans le torrent de la Roize,**
- Considérant que ces travaux peuvent entraîner des chutes de pierres sur le sentier de randonnée au niveau du torrent de la Roize,
- Considérant que la circulation de camions de l'ONF et toupie sur la piste forestière est incompatible avec la présence de randonneurs,
- Considérant que la zone de base vie, de stationnement et de chargement des héliportages est incompatible avec la présence de randonneurs,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée **sur la piste forestière allant du Monastère de Chalais à l'Abri forestier de la Roize, sur le sentier de randonnées allant du parking de Chalais à l'Abri forestier de la Roize et sur le sentier de randonnées allant de l'abri forestier de la Roize à la Roize.**

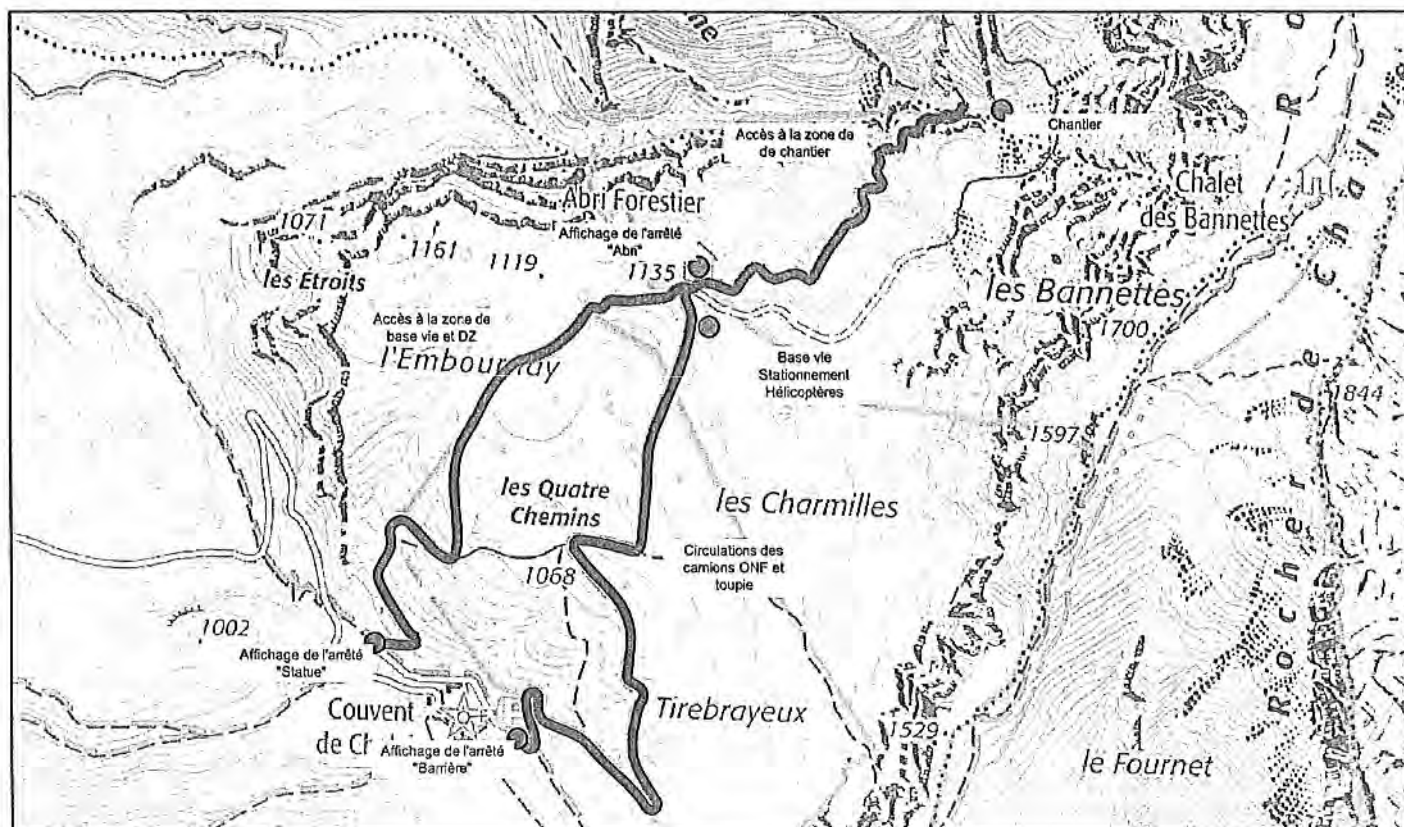
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **16/05/2025, du lundi 7h00 au vendredi 18h00**, pour une durée prévisionnelle de **120 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

- Article 3 :** La circulation sera interdite à toute circulation y/c piétonne sur les voies nommées à l'article 1 et représentées en bleu sur la carte ci-dessous.
- Article 4 :** L'affichage de l'arrêté devra se faire au niveau du parking de Chalais au départ du chemin menant à la statue ainsi que sur la piste forestière au niveau de la barrière, conformément au plan ci-dessous.
- Article 5 :** Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation de sa base vie et la réalisation de son chantier.
- Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025 - 0310

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Boutet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **FREE RESEAU** représentée par **ALEJANDRE Kevin 07 67 96 59 77** : en date du **14/05/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Raccordement fibre – Pas de genie civil**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Rue du Boutet**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **05/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **1 jour**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par des piquets K 10.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0319

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **16/05/2025** pour les travaux de : **Réalisation d'un raccordement au réseau de chauffage**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **09/06/2025** et pour une durée de **11 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera dans les conditions actuelles : sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0353

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **CLOUPET Rémy 04 76 96 62 51** : en date du **23/05/2025** pour les travaux de : **Terrassement pour carrefour à feux tricolores**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **09/06/2025** et pour une durée de **21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera dans les conditions actuelles : sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0355

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **CONTENUR** représentée par : en date du **23/05/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Installation de trois conteneurs enterrés** ,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Chemin des Seites**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **11/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **1 jour**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0357

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Allée des Gentianes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SYLATECH** représentée par **AYHAM Emre 06 50 20 51 07** : en date du **23/05/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Création d'un réseau télécom**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas de maintenir la circulation durant les travaux
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Allée des Gentianes**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **09/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **2 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie. **L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.**

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies suivantes : Rue du Maréchal Leclerc et l'avenue Jacques Prévert.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être

mis en place par l'entreprise au moins **7 jours avant le début des travaux**. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 9 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0366

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Charnecle, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CIREME** représentée par **Monsieur HAMACI 04 78 03 36 01** : en date du **30/05/2025** pour les travaux de : **Rénovation de l'église Saint-Didier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Charnecle, rue Vigier, place Saint-Didier et place de l'Écluse.**

Article 2 : A compter du **05/06/2025** et pour une durée de **540 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation des piétons, cycles et véhicules à moteurs sera interdite sur la rue Charnecle entre la rue Vigier et la place Saint-Didier. Les riverains des parcelles cadastrées BK 154, 153, 428, 430 et 151 pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie en passant par la place Saint Didier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées. La déviation mise en place passera par la rue Joseph Sarret et la rue Mouille sol.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Vigier, sur les deux places les plus proches de la rue Charnecle afin de faciliter les girations. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Un PV de constat devra être demandé à la police municipale. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés

comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 5 : Le passage entre les places « Saint Didier » et « de l'Écluse » sera mis à double sens. Un sens prioritaire sera instauré pour les utilisateurs allant de la place Saint Didier à la celle de l'Écluse. Les panneaux seront installés par la ville de Voreppe.

Article 6 : L'installation devra permettre l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 7 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 juin 2025

Luc RÉMOND



Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0373

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **02/06/2025** pour les travaux de : **Suppression d'une bouche à clés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **16/06/2025** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0378

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Allée des Maires**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **ETS LAPIZE DE SALLEE** représentée par **BAILLE Baptiste 04 75 69 22 00** : en date du **04/06/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Remblaiement d'une tranchée**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Allée des Maires**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **16/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **5 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par des piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0380

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SOBECA – Tullin** représentée par **LALAU Martin 07 62 89 40 86** : en date du **03/06/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Raccordement électrique de la CERISAIE**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Chemin des Seites**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **16/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **5 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par des piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0402

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **CLOUPET Rémy 04 76 96 62 51** : en date du **17/06/2025** pour les travaux de : **Terrassement pour carrefour à feux tricolores et travaux pour éclairage public**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **30/06/2025** et pour une durée de **90 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera dans les conditions actuelles : sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0423

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EST OUVRAGES** représentée par **BEAUGENDRE Nathanaël** : en date du **18/06/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Aménagement de la Passerelle aval**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **23/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **60 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation, cycle et piétonne, sera interdite sur la passerelle. Les cheminements cycles et piétons devront être déviés et protégés.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies : **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de

l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire la circulation sur la rue Xavier Jouvin sans limitation de tonnage ainsi que sur les voies citées à l'article 1 à vitesse réduite : 5 km/h .

Article 9 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

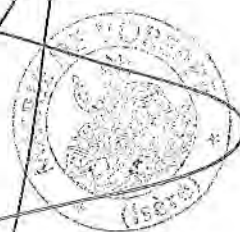
Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0426

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Hector Berlioz et rue du Peuil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **SALCEDO Régis 04 76 53 08 52** : en date du **06/06/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Raccordement électrique**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Rue Hector Berlioz et rue du Peuil**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **07/07/2025**, pour une durée prévisionnelle de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par des piquets K 10 sur la rue du Peuil au niveau de l'église.

Article 4 : Rue Hector Berlioz, la circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 5 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 6 : Rue Hector Berlioz, une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies suivantes : rue Hector Berlioz, chemin de Malsouche, Avenue du 11 novembre et rue du Peuil.

Article 7 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 8 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 10 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

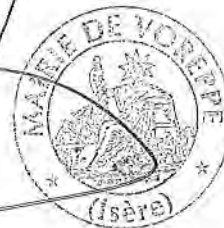
Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 12 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0431

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue** pour la parade de véhicules d'époque

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu l'arrêté 2020-0816 réglementant la circulation et le stationnement dans la grande rue,
- Vu la demande formulée par l'association **Vielles Soupapes du Voironnais** représentée par **BAPST Dany 06 09 43 73 08** : en date du **24/06/2025** concernant la réalisation de la manifestation : **Parade de véhicules d'époque**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire la **circulation dans la grande rue en tant que « ayants droit » pour l'ensemble des véhicules de la parade.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **Dimanche 6 juillet 9h00**, pour une durée prévisionnelle de **2 heures**.

Article 3 : L'ensemble des règles de circulation de l'arrêté 2020-0816 (joint au présent arrêté) devront être respectées.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation devra se rapprocher des services techniques afin de récupérer un badge temporaire lui permettant l'accès à la grande rue par abaissement de la borne escamotable située au niveau de la place Debelle.

Article 5 : L'organisation de la parade devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0434

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **RD520 quai des chartreux, entre le chemin de Pré Boulat et le chemin du Gigot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **23/06/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Reprise de 1,5 m² d'enrobé**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **RD520 quai des chartreux, entre le chemin de Pré Boulat et le chemin du Gigot**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **30/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **2 jours sur une période de 11 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

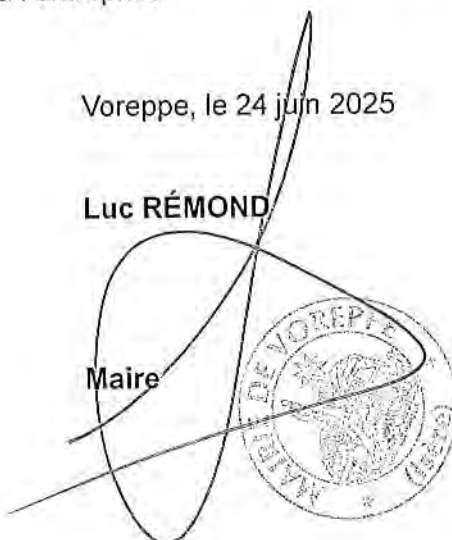
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0387

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue Henri Chapays au niveau du groupe scolaire Debelle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **THERY ASSAINISSEMENT** : en date du **06/06/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **curage des réseaux**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **avenue Henri Chapays au niveau du groupe scolaire Debelle**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **18/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **2 jours sur une période de 21 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par des piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0359

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et le stationnement **parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande du service CAVL de **la Mairie de Voreppe** représentée par **DELOR Benjamin 04 76 50 47 31** en date du **20/05/2025** pour la « **Fête de la Musique** »,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et places et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

Article 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- Place Armand Pugnot du vendredi 20 juin 2025 13h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.
- Place Debelle du vendredi 20 juin 2025 à 19h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.
- Grande rue du samedi 21 juin 2025 à 6h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.
- Rue Jean Achard entre la rue de Plein Soleil et l'avenue Honoré de Balzac :
 - . le samedi 21 juin 2025 de 6h00 à 15h00 la circulation se fera en sens unique dans le sens de l'avenue Honoré de Balzac vers la rue de Plein Soleil.
 - . du samedi 21 juin 2025 15h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 6h00 la circulation et le stationnement sera interdite.
- Avenue de Stalingrad dans la portion entre le Rond-point de la Paix et la sortie du parking de la dame de l'eau du samedi 21 juin 2025 à 15h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.
- Les 2 places de stationnement situées entre la Roize et l'avenue de Stalingrad seront interdites du jeudi 19 juin 2025 6h00 au dimanche 22 juin 2025 à 6h00.

- Les 2 places de stationnement situées sur le haut du parking Sirand seront interdites du jeudi 19 juin 2025 6h00 au dimanche 22 juin 2025 à 6h00.
- Les 2 places de stationnement situées sur le haut de la rue de Plein Soleil seront interdites du jeudi 19 juin 2025 6h00 au dimanche 22 juin 2025 à 6h00.
- Le stationnement sur la partie basse du parking des Petits Jardins sera interdit du samedi 21 juin 2025 6h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 6h00.

Article 3 : La partie basse du parking des Petits Jardins sera réservé aux intervenants du samedi 21 juin 2025 6h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 6h00.

Article 4 : Les déviations mises en places passeront par les voies suivantes :

- les véhicules en provenance de la route de Chartreuse, RD 520a quai des Chartreux seront déviés sur l'avenue Henri Chapays.
- sur la RD 1075 au niveau du carrefour avec l'avenue Honoré de Balzac, les véhicules se dirigeant vers Saint Laurent du Pont seront déviés via le rond-point de « l'œuf de Roize » et le chemin des Buis.
- les véhicules provenant de la rue Xavier Jouvin pourront emprunter l'avenue de Stalingrad ou la rue Plein Soleil via rue Jean Achard.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur de la manifestation au moins 7 jours avant le début de cette dernière. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 10/06/2025

Le Maire

Luc RÉMOND



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0360

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **la RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet et ensemble sportif Ernest Pigneguy**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **service CAVL de la Ville de Voreppe** représenté par **DELOR Benjamin 04 76 50 47 31** en date du **20/05/2025** pour la manifestation suivante : **Feu d'artifice et bal**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur : **la RD1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet.**

Article 2 : à compter du **13 juillet 2025 18h00 jusqu'au 14 juillet 2024 2h00.**

Article 3 : La RD1075 et sa partie piste cyclable seront fermées à toute circulation (piétons, cycles, véhicules à moteurs, etc) et au stationnement de 21h30 à minuit entre l'avenue André Malraux et le rue de l'Herbe. Une déviation sera mise en place par l'organisateur empruntant les voies suivantes : avenue Andrée Malraux et Chemin des Carteux.

Article 4 : La rue de Bourg Vieux sera fermée à la circulation et au stationnement entre l'allée des Fougères et la rue de l'Herbe.

Article 5 : L'Espace Rif Vachet sera interdit au stationnement et à la circulation.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation

seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 7 : Le parc Lefrançois sera réservé au bal organisé par **la ville de Voreppe** du 13 juillet 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 8 : Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, le cheminement piéton situé entre le passage souterrain sous la route départementale et le portail d'accès principal sera interdit au public le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 9 : Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, les terrains : stabilisés, de rugby et de boules seront interdits à toutes activités le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

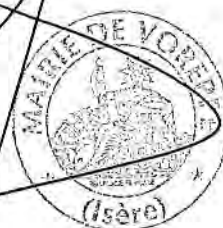
Article 10 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 21 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0360

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **la RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet et ensemble sportif Ernest Pigneguy**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **service CAVL de la Ville de Voreppe** représenté par **DELOR Benjamin 04 76 50 47 31** en date du **20/05/2025** pour la manifestation suivante : **Feu d'artifice et bal**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur : **la RD1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet.**

Article 2 : à compter du **13 juillet 2025 18h00** jusqu'au **14 juillet 2025 2h00.**

Article 3 : La RD1075 et sa partie piste cyclable seront fermées à toute circulation (piétons, cycles, véhicules à moteurs, etc) et au stationnement de 21h30 à minuit entre l'avenue André Malraux et le rue de l'Herbe. Une déviation sera mise en place par l'organisateur empruntant les voies suivantes : avenue Andrée Malraux et Chemin des Carteux.

Article 4 : La rue de Bourg Vieux sera fermée à la circulation et au stationnement entre l'allée des Fougères et la rue de l'Herbe.

Article 5 : L'Espace Rif Vachet sera interdit au stationnement et à la circulation.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation

seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 7 : Le parc Lefrançois sera réservé au bal organisé par **la ville de Voreppe** du 13 juillet 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 8 : Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, le cheminement piéton situé entre le passage souterrain sous la route départementale et le portail d'accès principal sera interdit au public le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 9 : Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, les terrains : stabilisés, de rugby et de boules seront interdits à toutes activités le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

Article 10 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 21 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0362

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin du Clet, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, promenade de la Roize, chemin de la Digue, rue de Gachetière, rue du Lac Bleu, rue du château Vieux, rue de Nardan, rue des Tissages, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin des Jacquinières, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad et place Charles de Gaulle.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association : **La Série** représentée par **M MONTI Alexandre, alexandre-monti@sfr.fr** pour **l'organisation de six courses à pied**,
- Considérant que cette compétition va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et celle des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin du Clet, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, promenade de la Roize, chemin de la Digue, rue de Gachetière, rue du Lac Bleu, rue du château Vieux, rue de Nardan, rue des Tissages, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe**

Raymond, chemin des Jacquinières, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad et place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le dimanche 15 juin 2025 de 5h00 à 15h00,

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Dans le cadre des "Foulées de Voreppe" avec ses courses de 23km, 15km, 10km, 7,5km, 5km, 3km la circulation sur les voies citées à l'article 1 sera momentanément coupée le temps du passage des coureurs entre 9h00 et 11h45.

Article 4 : Le stationnement sur le parking « Mairie » et sur le parking « Arrosoir » rue de Nardan sera interdit dimanche 15 juin de 5h00 à 15h00.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'association au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'association à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Les véhicules en infraction au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public sur les deux parkings cités à l'article 4, place Charles de Gaulle, espace Samuel Paty et sur le Parvis de l'Arrosoir pour les installations liées à la manifestation .

Article 6 : La signalisation sera mise en place et assurée par les organisateurs des courses.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe le, 27 mai 2024

Luc Rémond

Maire



Réglementation temporaire du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0236

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Place Armand Pugnot** et réglementation de la circulation **Rue Jean Achard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de MOUILLOT Réjane responsable cinéma : en date du **04/04/2025** pour l' : **Organisation de la manifestation « Ciné gaming »**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation et empêcher le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

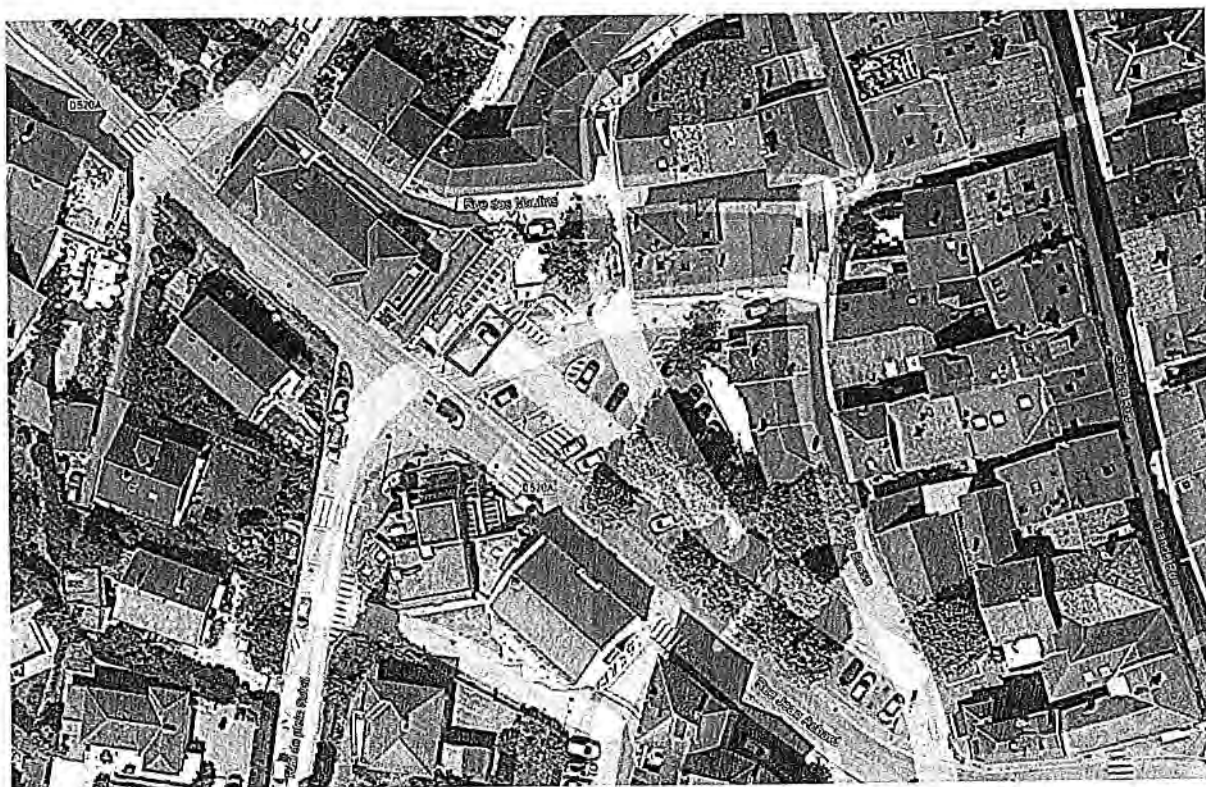
- Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur une partie de la **place Armand Pugnot et sur la rue Jean Achard**.
- Article 2 :** Le samedi **19/04/2025 pour la plage horaire 9h00 - 19h00**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 :** La rue Jean Achard sera à sens unique dans le sens : avenue Honoré de Balzac- rue de Plein Soleil entre la rue de plein soleil et l'avenue Honoré de Balzac. La déviation mise en place passera par la rue de Plein Soleil et la rue de Nardan.
- Article 4 :** Le stationnement seront interdits sur **l'ensemble des places se situant devant le cinéma (hors place PMR)**, espace défini par la carte au verso. Cet espace sera réservé à la manifestation
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisme chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 7 jours avant la manifestation. Ces panneaux ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de la date du 19/04/2025. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Article 7 : Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé sur ces places la surface nécessaire à l'implantation de barnums et autres jeux.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au cinéma.



Voreppe, le 7 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0251

OBJET : Réglementation du stationnement et permission d'occupation du domaine public
Place Armand Pugnot.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **de l'entreprise STEM Propreté** : en date du **10/04/2025** pour : **Nettoyage de la vitrerie de l'école de musique,**
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 23/04/2025 et pour une durée de 1 jour le stationnement sera interdit sur les deux places situées devant l'école de musique.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Article 3 : Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 5 : Un constat du secteur concerné par l'intervention sera fait par les services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0252

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société STEM** en date du **11/04/2025** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

Article 2 : A partir du **23/04/2025** et pour une durée de **1 jours**,
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Il sera interdit au droit du bâtiment Mairie.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 11 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0363

OBJET : Réglementation du stationnement **Parking de l'Arrosoir** et Permission d'occupation du domaine public **Parc de la Mairie**

Le Maire de VOREPPE

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Considérant la demande **de la crèche de Voreppe** représentée par **BOSCARO Johanne** : en date du **26/05/2025** pour l' : **Organisation de la manifestation « 25 ans de la crèche »**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé dans le **Parc de la Mairie** le **jeudi 12 juin 2025**.

Article 2 : Le présent arrêté autorise le demandeur à réserver sur l'espace public cité à l'article 1, l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, jeux, etc. nécessaires au parfait déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement sur le **Parking de l'arrosoir** sera réglementé le **jeudi 12 juin 2025**.

Article 4 : Le stationnement sur les places situées coté Arrosoir (6 + 3 PMR) sera interdit et réservé au stationnement des véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins **7 jours avant le début de la manifestation**. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en infraction au moment de la manifestation seront

considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la crèche.

Voreppe, le 28 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRETE MUNICIPAL N°2025-0430

OBJET : Réglementation du stationnement **chemin de l'île Magnin**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le code de la route,

Considérant que le stationnement empêche la circulation à double sens sur la voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

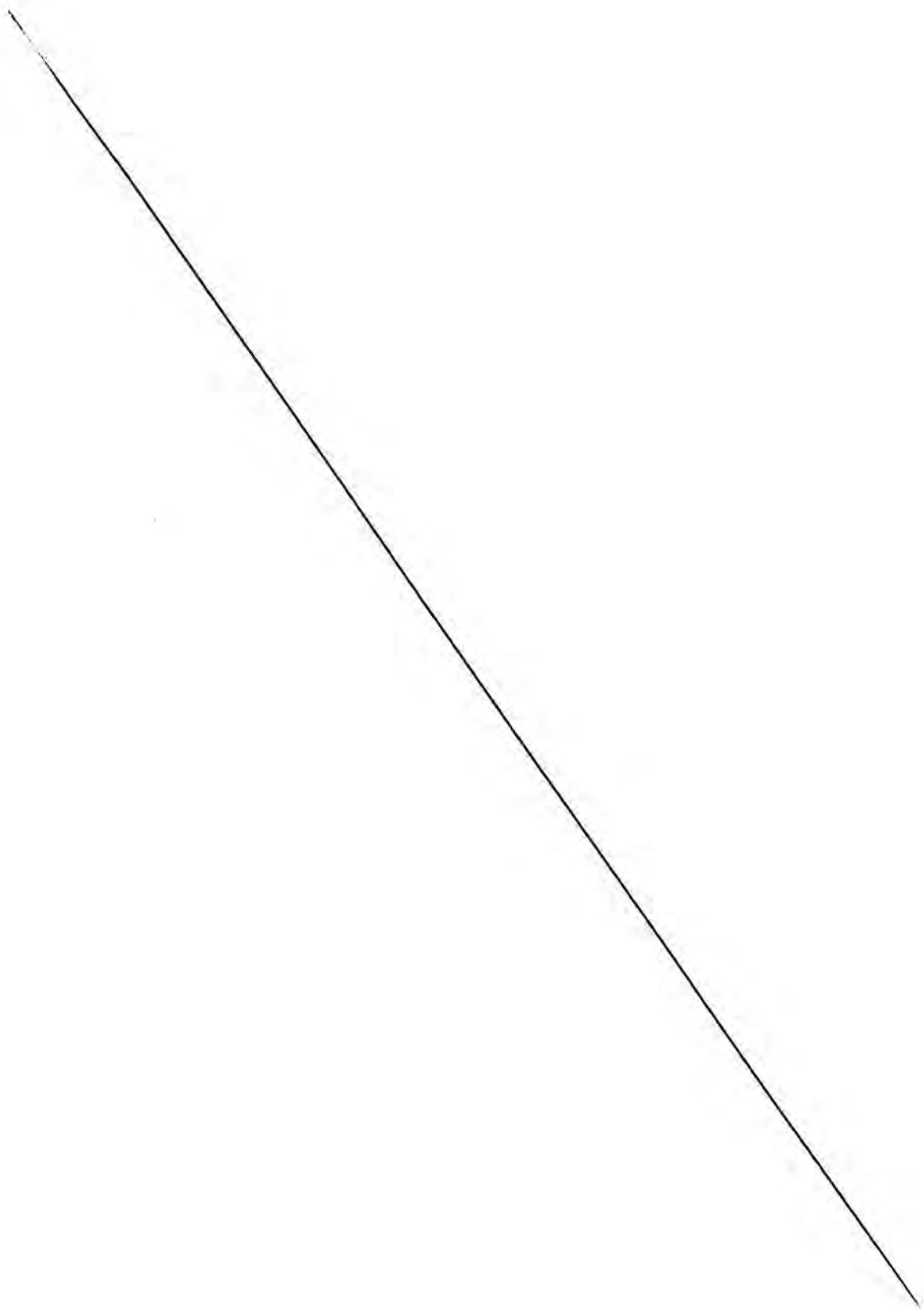
- Article 1 :** Le stationnement est interdit coté gauche, sur les 25 premiers mètres du chemin de l'île Magnin lorsqu'on arrive de l'avenue du 11 novembre.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 24 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire





FONCIER

**Permission d'occupation du
domaine public**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0232

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de LECHÉLT Christophe 07 77 39 25 38 pour le **VOREPPE RUGBY CLUB** : en date du **01/04/2025** pour l'organisation de la manifestation : **Vente de Paella**,
- Considérant que cet événement va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce parking et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking de la place Armand Pugnot**.

Article 2 : Le **13 avril 2025** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur 15 places. Les places condamnées sont précisées sur le plan ci-joint.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées:

- Interdiction de circuler, la déviation mise en place passera par la rue du carré et la rue Basse.
- Interdiction de stationner.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 7 jours avant la manifestation. Ces panneaux ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de la date du 13/04/2025. Un procès verbal de constat

sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Article 6 : Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé dans le périmètre délimité par le plan, l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, etc.

Article 8 : Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Article 9 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0247

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin rural n°35**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **08/04/2025** pour les travaux de :
Alimentation électrique
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

38 ml de tranchée située chemin rural n°35, et pose d'un coffret en partie privée.

Une attention toute particulière doit-être apportée à la présence d'une buse à faible profondeur (génératrice supérieure à 30 cm environ) au droit du fossé.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

▫ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

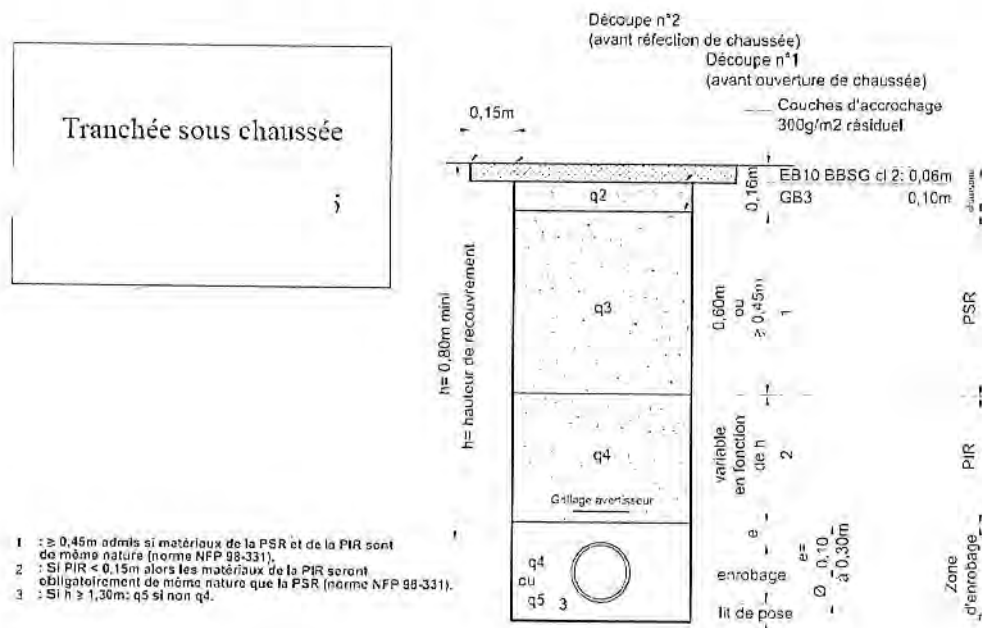
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1 mai 2025** au **1 mai 2040**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND,
Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0248

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Parcs Le François, Stravinski et Charminelle**

Le Maire de VOREPPE

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **CCAS de Voreppe** représenté par **MARTIN Claire** : en date du **01/04/2025** pour l': **Organisation des manifestations « Temps de marmots » et « Place aux jeux-dits »**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé dans les **Parcs : Le François, Stravinski et Charminelle**.

Article 2 : Les jours et horaires de réalimentation sont :

Parc Le François :

- le mercredi 9 juillet de 8h30 à 12h30,
- le jeudi 10 juillet de 15h00 à 22h00,
- le mercredi 30 juillet de 8h30 à 12h30,
- le mercredi 20 août de 8h30 à 12h30,
- jeudi 21 août de 15h00 à 22h00,
- mercredi 27 août de 8h30 à 12h30

Parc Stravinski :

- le mercredi 16 juillet de 8h30 à 12h30,
- le jeudi 17 juillet de 15h00 à 22h00,

Parc Charminelle:

- Le mercredi 23 juillet de 8h30 à 12h30,
- le jeudi 24 juillet de 15h00 à 22h00,

Article 13 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur les espaces publics cités à l'article 1, aux jours et horaires définis à l'article 2, l'ensemble des surfaces

nécessaires à l'implantation de barnums, stands, jeux, etc... nécessaires au parfait déroulement des manifestations.

Article 14 : Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les événements. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Article 15 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'espace Rosa Parks.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0294

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin de la Digue et Promenade de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- 1. Vu la demande de l'entreprise **ERT Technologie** pour le compte **d'XP fibre** : en date du **25/04/2025** pour les travaux de : **Dévoisement temporaire d'un réseau fibre optique puis création d'un réseau fibre**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

La période temporaire s'étend du 12/05/2025 au 01/10/2025, les travaux autorisés pour cette période sont :

- Pose d'un poteau sur massif béton hors sol chemin de la Digue temporaire
- Pose d'un poteau sur massif béton hors sol Promenade de Roize
- Réalisation d'une tranchée de 2 mètres sur le chemin de la Digue
- Pose d'un fourreau en surface entre le poteau et la chambre L1T sur la Promenade de Roize.

Pour la création du réseau définitif les travaux autorisés à partir du 12/05/2025 sont :

- Mise en place d'une chambre sans fond type L3T sur le chemin de la Digue
- Mise en place d'une chambre sans fond type L1T sur la Promenade de Roize

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

○ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

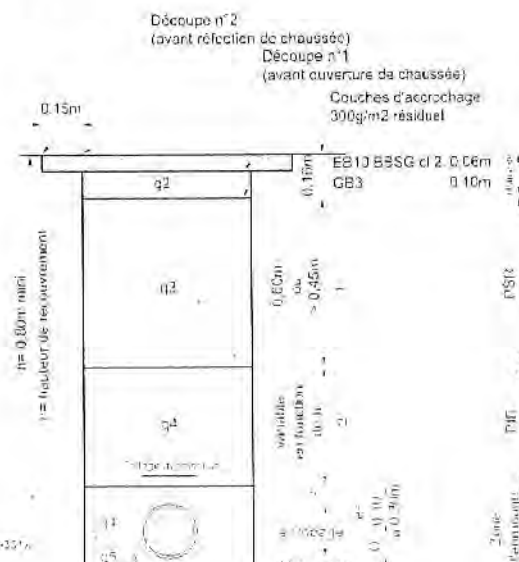
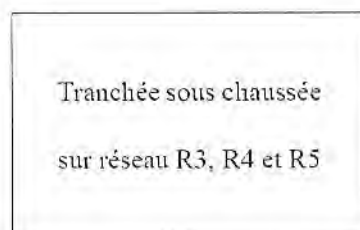
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



■ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisatrice effectuera un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

■ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

□ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **12 mai 2025** au **12 mai 2040**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0297

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Voie communale n°18**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise CITEOS pour le compte d'ENEDIS : en date du **30/04/2025** pour les travaux de : **Alimentation électrique**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

10 ml de tranchée située sur la voie communale n°18.

Une attention toute particulière doit-être apportée à la présence d'une buse béton 600 à faible profondeur (génératrice supérieure à 40 cm environ) au droit du fossé.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

◦ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronç) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

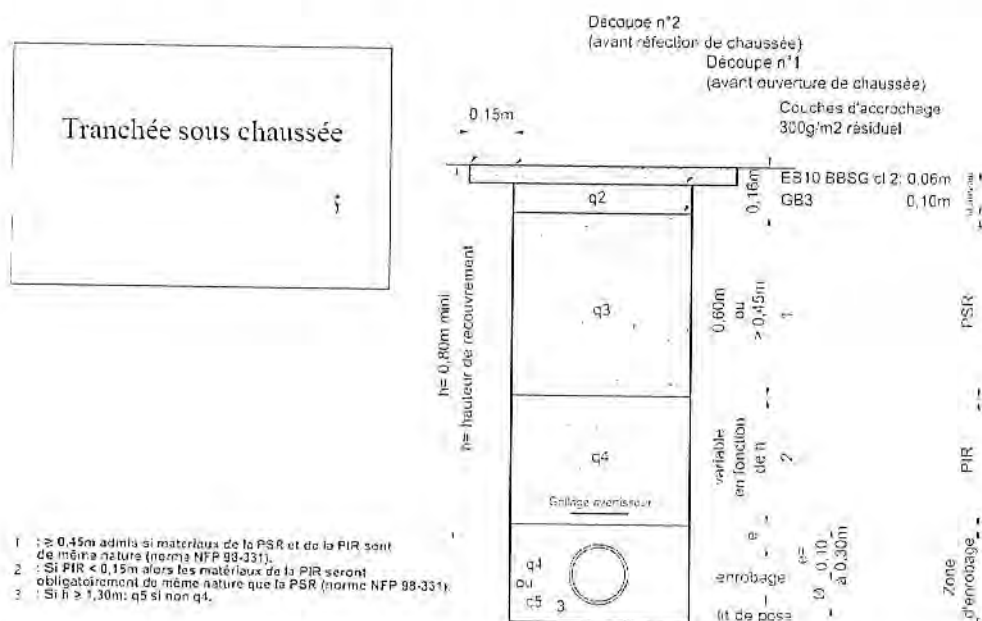
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **12 mai 2025** au **12 mai 2040**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mai 2025

Luc RÉMOND,
Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0300

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Place Geneviève de Gaulle-Anthonioz**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise '**Le fil des mages**' représentée par ARBAB Bénédicte 07 89 07 51 92 : en date du **05/05/2025** pour l'organisation de l'évènement : **Habillage des dossiers de bancs publics**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : A compter du **14/06/2025** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 m² pour l'implantation d'une table située **sur la place Geneviève de Gaulle-Anthonioz**.

Article 3 : La circulation des véhicules de secours et des piétons devra être maintenue durant l'évènement.

Article 4 : La présente autorisation permet au demandeur d'installer jusqu'au 30/09/2025 des habillages de dossiers pour les 8 bancs publics de la place Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

Article 5 : La commune pourra demander à tout moment au demandeur le retrait des habillages de dossiers de bancs quelles que soient les raisons.

Article 6 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 7 mai 2025

Luc RÉMOND,

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0320

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Parvis de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Trait d'union** : en date du **16/05/2025** pour l'organisation de l'évènement : **Mise en place d'un barnum sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : A compter du **24/06/2025** et pour une durée de **1 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 162 m² pour l'implantation de d'un barnum situé **sur le parvis de l'Arrosoir**.

Article 3 : La circulation des véhicules de secours et des piétons devra être maintenue durant l'évènement.

Article 4 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 5 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 19 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0345

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **allée des Gentianes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ERT Technologie** pour le compte d'**Isère fibre** : en date du **21/05/2025** pour les travaux de : **Aménagement pour le réseau fibre optique**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Pose de deux fourreaux PVC diamètre 45 de 34 ml en tranchée longitudinale

- Pose d'une chambre L1C

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont décrites dans le présent arrêté.

○ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

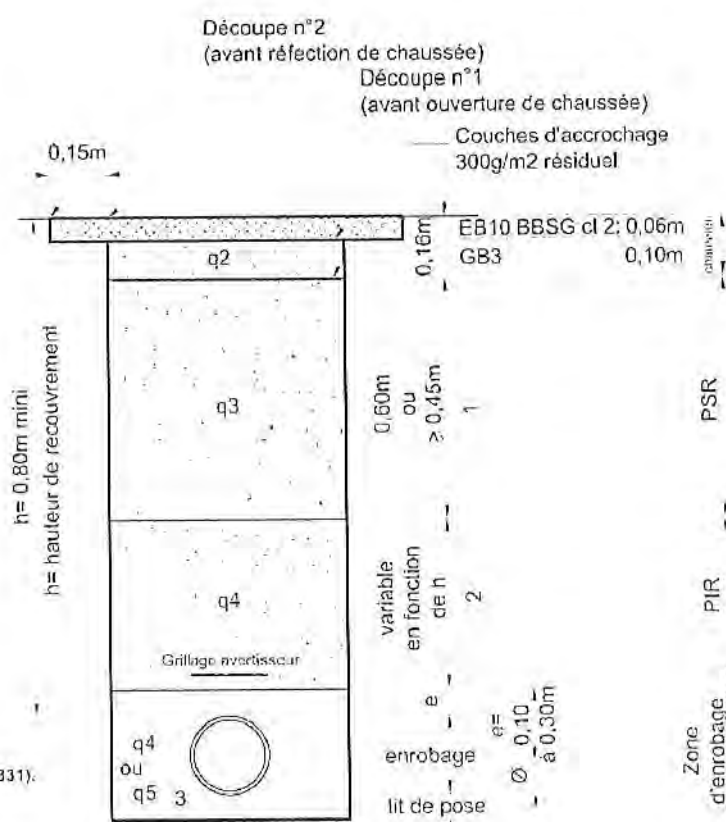
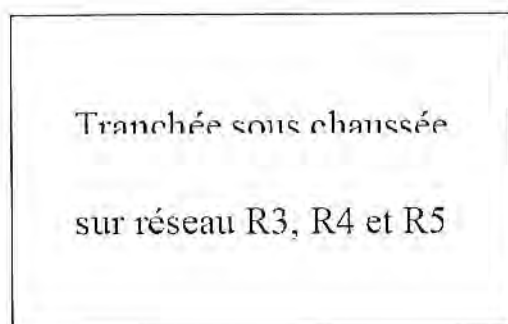
Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.



- 1 : ≥ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h ≥ 1,30m: q5 si non q4.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le domaine public.

▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1er juin 2025** au **1^{er} juin 2040**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

▪ ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ ***Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ ***Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a

été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0352

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Parc Lefrançois**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant la demande **de l'association La renaissance** : en date du **15/05/2025** pour l' : **Organisation de la manifestation « Kermesse annuelle »**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé place Parc Le François, à compter du **dimanche 1^{er} juin** et pour une durée de **1 jour**.

Article 2 : Le présent arrêté autorise le demandeur à réserver sur l'espace public situé dans le parc Lefrançois, la partie en enrobé à proximité du coffret prises ainsi que dans l'herbe à proximité de cette dernière, l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, etc.

Article 3 : Un constat du secteur concerné par la manifestation pourra être demandé par la commune ou l'association, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état

Article 4 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 26 mai 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0379

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **30/05/2025** pour les travaux de :
Raccordement électrique
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Suppression du coffret REMBT 450

Réalisation d'une jonction en tranchée, pas d'ouvrage en surface

Réalisation d'une tranchée jusqu'à la niche réalisée pour une pose encastrée dans le mur.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

◦ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

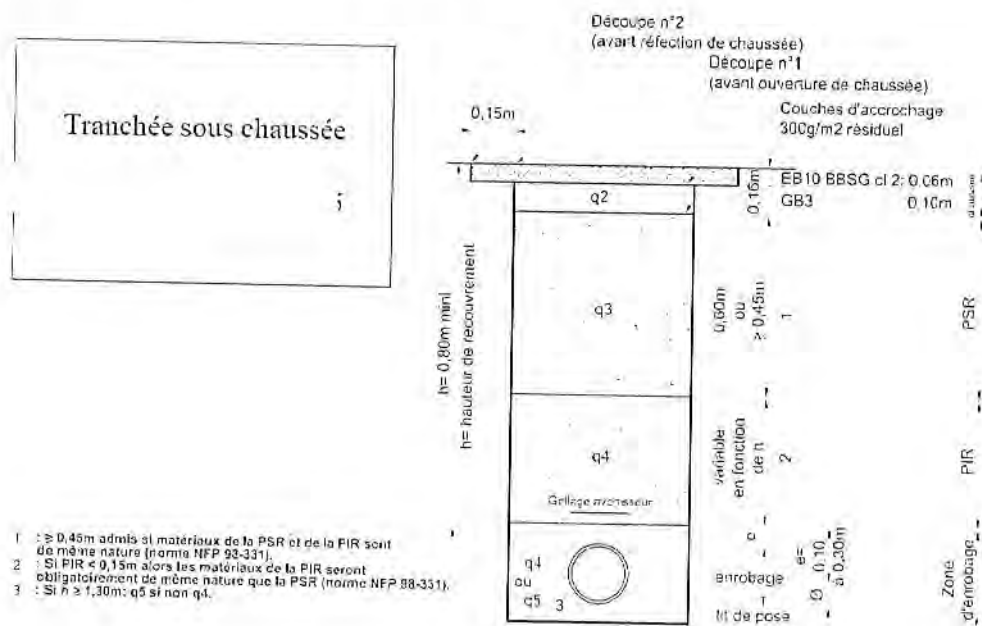
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **9 juin 2025** au **9 juin 2040**.

- ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- ***Redevance***

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0398

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public sur la voie **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Considérant la demande formulée par Monsieur **MAGNIN Christophe** : en date du **16/06/2025** concernant la réalisation de la manifestation suivante : **Tombola du Lions Club**,
- Considérant que cette manifestation nécessite la réservation d'une place de stationnement,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Avenue Henri Chapays**.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **20/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **1 jour**.

Article 4 : L'installation et l'organisation de la manifestation devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires au **stationnement d'un véhicule** situées au droit du 3 avenue Henri Chapays.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la place réservée :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

- Article 7 :** Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après la manifestation. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.
- Article 8 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 9 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- Article 10 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0435

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public sur la voie **Avenue Honoré de Balzac** pour stationnement nacelle/travaux en toiture

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant la demande formulée par l'entreprise **SCI BALZAC** représentée par **MAZZILI Hervé 06 47 50 26 17** ; en date du **19/06/2025** concernant la réalisation de des travaux suivants : **stationnement d'un camion nacelle pour travaux en toiture**,
- Considérant que cette manifestation entraînera des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée sur la voie suivante Avenue Honoré de Balzac entre le n°451 et 477.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **26/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **15 jours**.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de l'emplacement réservé :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début de l'occupation. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

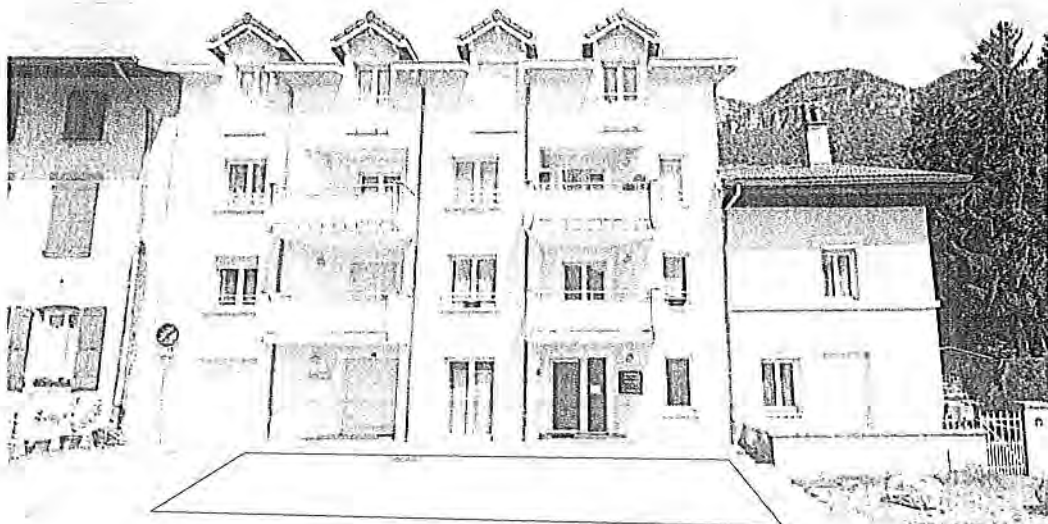
Article 6 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires au stationnement d'un camion nacelle sur une surface de 65 m² situés Avenue Honoré de Balzac. (Photo ci-dessous)

Article 7 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 8 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 9 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

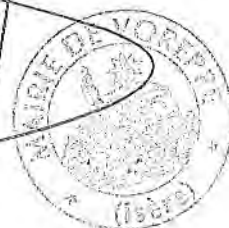
Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.



Voreppe, le 25 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0425

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public **rue Hector Berlioz**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant la demande d'**ENEDIS** : en date du **16/06/2025** pour les travaux de :
Alimentation électrique
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, **ARRETE** :

- ***Détail du projet.***

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé **rue Hector Berlioz** et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous :

Les travaux autorisés ci-dessous ont pour but l'alimentation électrique d'un bâtiment

- Canalisations sous voirie
 - Longueur : 36 ml
 - Diamètre : 80 mm
 - Nombre de fourreaux : 1
- Implantation de deux coffrets type : REMBT

- ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de quinze (15) ans soit du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} juillet 2040.

• **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Les modalités techniques de réalisation sont détaillées dans le présent arrêté.

• **État des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage et la commune peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

• **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

Sur plate-forme terrassée en profil mixte, les tranchées doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur

la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à l'axe de la chaussée.

▪ Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux autocompactants est obligatoire et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

▪ Modalités d'exécution des travaux

Les pavés devront être déposés et reposés à l'identique.

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. La découpe sera effectuée à une distance de 10 cm de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie. La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire).

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les

résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

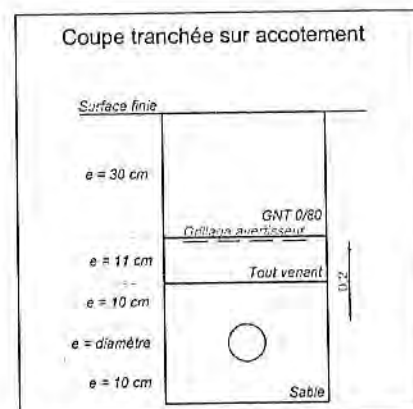
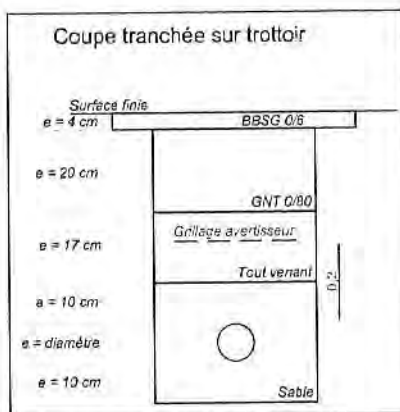
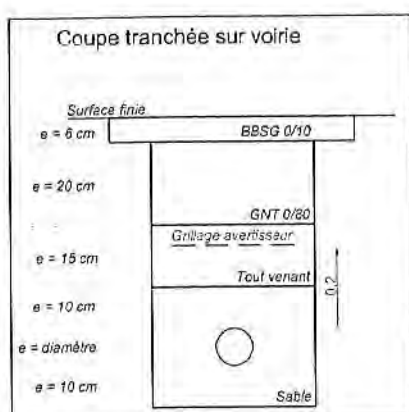
L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

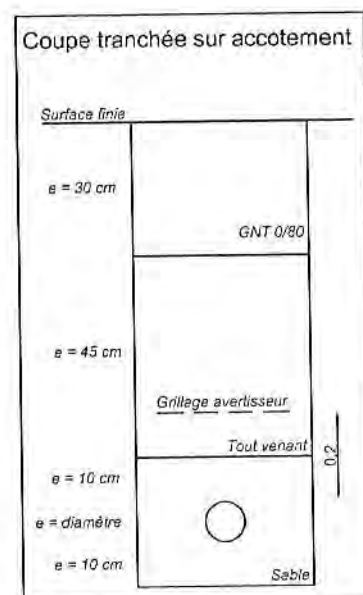
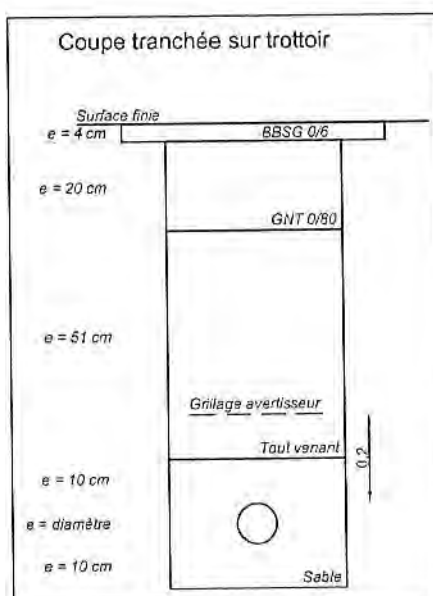
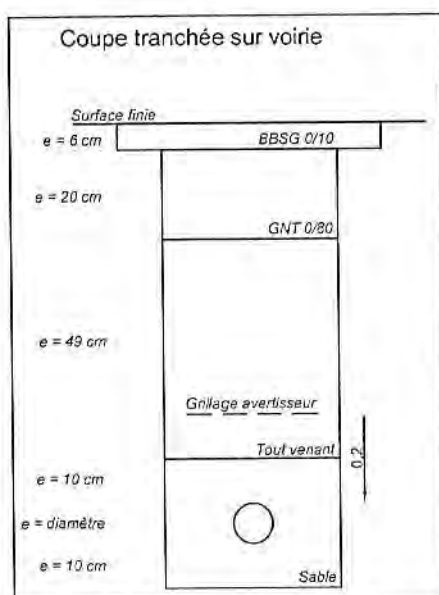
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ Réfection des tranchées

La réfection des tranchées est exécutée conformément aux coupes ci-dessous :



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -60 cm



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -85 cm

Dans le cas d'accotement engazonné ou d'espace vert, une couche de terre végétale de 20 cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection provisoire des tranchées

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée. Le terme « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure dans le cas où elle doit être différée pour des raisons techniques. Par contre, le remblai général de la tranchée doit être réalisé de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le domaine public.

▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

• Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de 21 jours à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de 1 an, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

- **Maintenance des ouvrages et équipements**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et remise en état nécessaire.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

- ***Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- ***Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Éviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

- ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

- **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

- **Exécution de l'arrêté**

Monsieur le directeur général des services de la Commune de Voreppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Voreppe, le 23 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0427

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public **Parc LeFrançois**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Considérant la demande formulée par l'école de musique de la ville de Voreppe représentée par **LANDRY Sophie** : en date du **19/06/2025** concernant la réalisation de la manifestation suivante : **Concert des Cordes aux Bois**,
- Considérant que cette manifestation entraînera des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée **Parc Le François**.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **28 juin 2025**, pour une durée prévisionnelle de **1 jour**.

Article 4 : L'installation et l'organisation de la manifestation devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces requises à l'implantation de l'ensemble des structures nécessaires au bon déroulement de la manifestation située Parc Le François.

Article 6 : Un état des lieux du secteur concerné par la manifestation pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 7 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0432

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public **Chemin des Marguerites pour travaux ENEDIS**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu l'article R323-25 pour le raccordement référencé : RAC-24-29Z58Q5UP0,
- Considérant la demande de **ENEDIS** : en date du **24/06/2025** pour les travaux de : **Raccordement électrique pour portique AREA**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Considérant que l'emprise des travaux objets de la demande est déjà grévée d'une servitude de 3m de large au profit de GRDF,
- Considérant que GRDF a été consulté et que son représentant a indiqué par voie de mail en date du 05/05/2025, que la délivrance de la présente permission ne présente pas de problème à condition que les distances interexploitation soient respectées, à savoir 20cm de distance minimum entre chaque concessionnaire, que ce soit en croisement ou en longitudinal,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

• ***Détail du projet.***

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé **Chemin des Marguerites** et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous :

Les travaux autorisés ci-dessous ont pour but le **raccordement électrique pour portique AREA**

- Canalisations sous voirie
 - Longueur : 353 ml
 - Diamètre : 80 mm
 - Nombre de fourreaux 1

- Implantation de deux coffrets type REMBT 300 et d'un coffret type Borne CIBLE

• ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de quinze (15) ans soit du 1er juillet 2025 au 1er juillet 2040.

• ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Les modalités techniques de réalisation sont détaillées dans le présent arrêté.

• ***État des lieux***

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage et la commune peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

• ***Modalités techniques de réalisation***

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

Sur plate-forme terrassée en profil mixte, les tranchées doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur

la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à l'axe de la chaussée.

▪ Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux autocompactants est obligatoire et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

▪ Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. La découpe sera effectuée à une distance de 10 cm de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie. La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire).

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les

résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

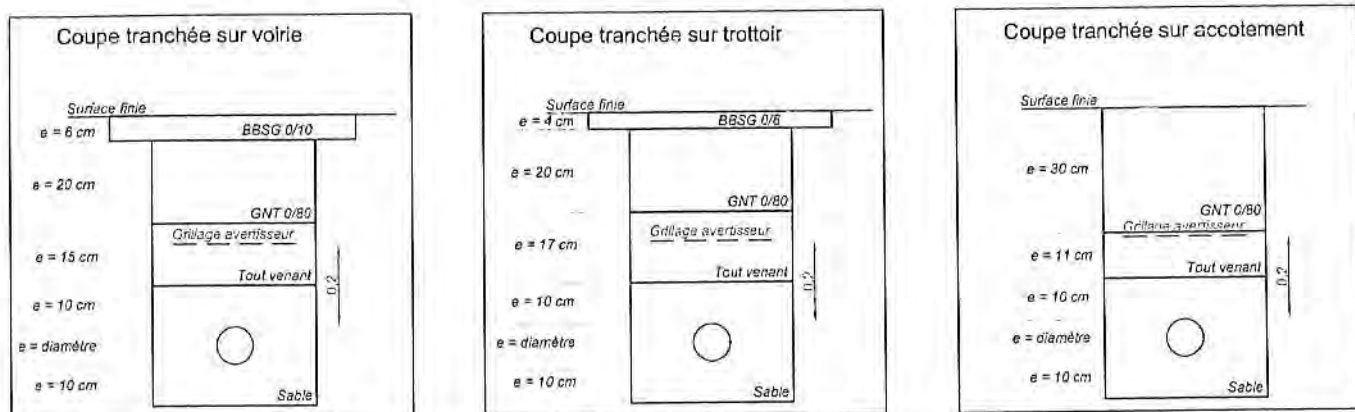
L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

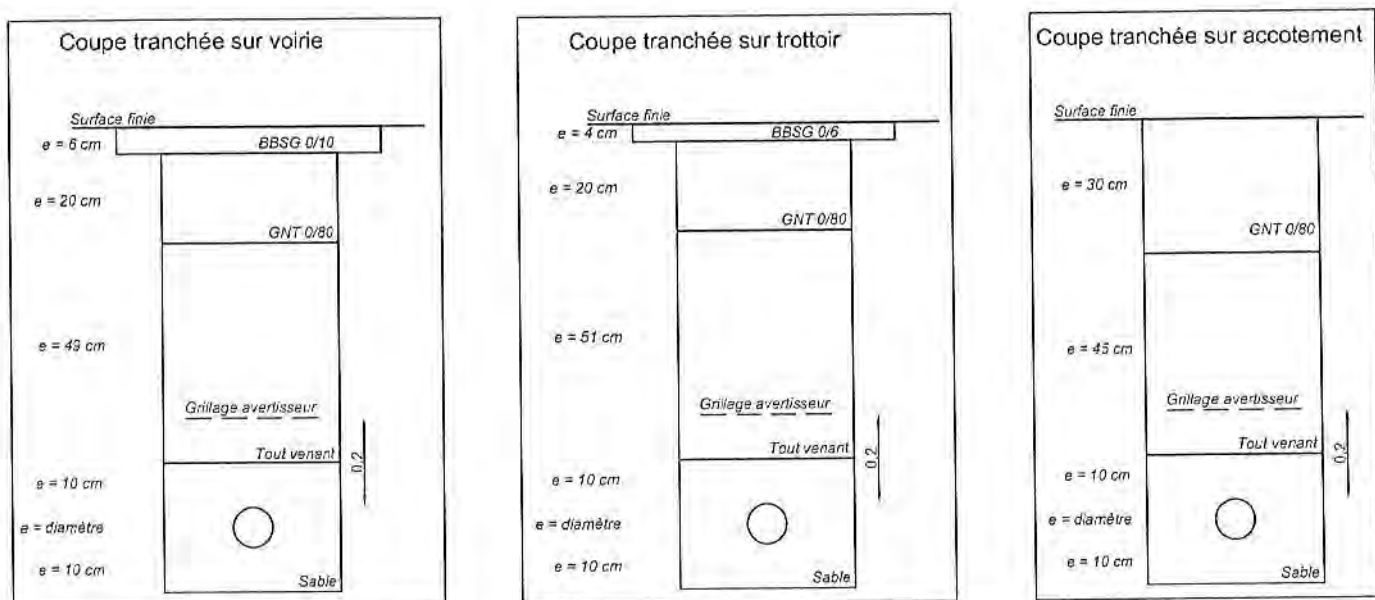
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

■ Réfection des tranchées

La réfection des tranchées est exécutée conformément aux coupes ci-dessous :



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -60 cm



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -85 cm

Dans le cas d'accotement engazonné ou d'espace vert, une couche de terre végétale de 20 cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection provisoire des tranchées

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée. Le terme « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure dans le cas où elle doit être différée pour des raisons techniques. Par contre, le remblai général de la tranchée doit être réalisé de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le domaine public.

▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

• Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de 21 jours à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de 1 an, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

- **Maintenance des ouvrages et équipements**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et remise en état nécessaire.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

- ***Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- ***Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Éviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

- ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

- **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

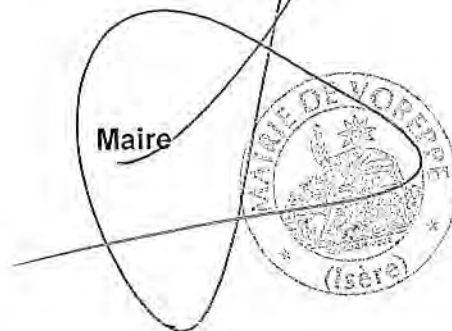
- **Exécution de l'arrêté**

Monsieur le directeur général des services de la Commune de Voreppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Voreppe, le 24 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0436

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public **Chemin des Marguerites** pour création d'une plateforme AREA

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant la demande de **AREA** : en date du **16/06/025** pour les travaux de : **Création d'une plateforme pour stationnement lors d'intervention sur portique**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

- ***Détail du projet.***

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé Chemin des Marguerites et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous :

Les travaux autorisés ci-dessous ont pour but la création d'une plateforme en surlargeur du chemin des Marguerites dédiée au stationnement des véhicules d'intervention de l'AREA pour le portique

- Canalisation sous acottement:
 - Longueur : 26 ml
 - Diamètre : 400 mm
 - Nombre de fourreaux : 1 buse béton

- ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de quinze (15) ans soit du 1er juillet 2025 au 1^{er} juillet 2040.

- ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Les modalités techniques de réalisation sont détaillées dans le présent arrêté.

- ***État des lieux***

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage et la commune peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

- ***Modalités techniques de réalisation***

- ***Positionnement des tranchées***

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

Sur plate-forme terrassée en profil mixte, les tranchées doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur

la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux autocompactants est obligatoire et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. La découpe sera effectuée à une distance de 10 cm de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie. La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire).

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les

résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

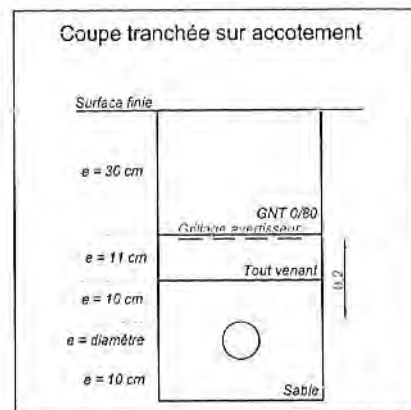
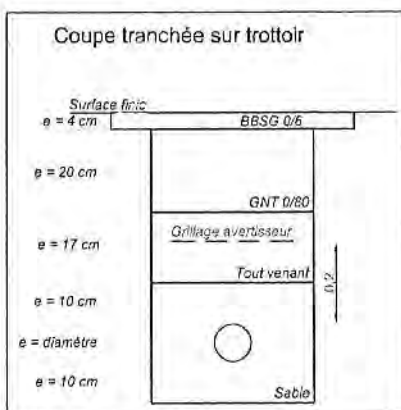
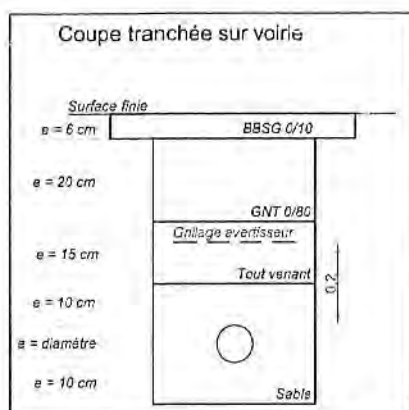
L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

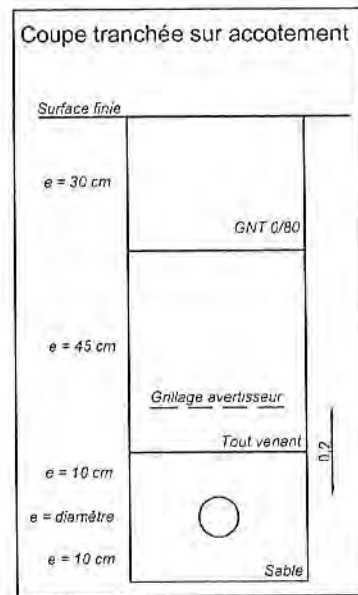
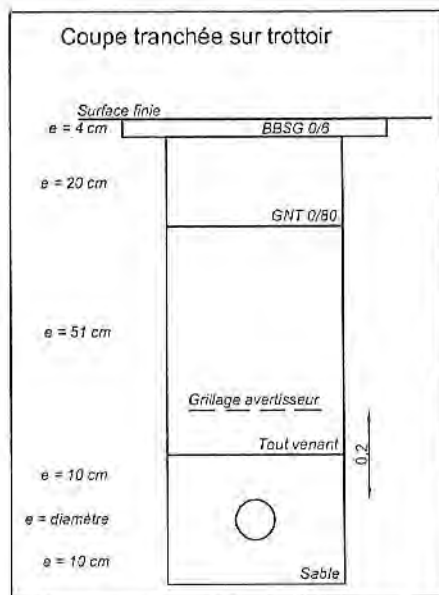
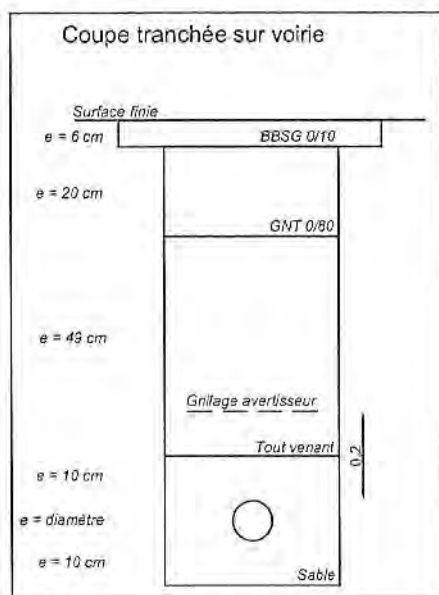
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

■ Réfection des tranchées

La réfection des tranchées est exécutée conformément aux coupes ci-dessous :



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -60 cm



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -85 cm

Dans le cas d'accotement engazonné ou d'espace vert, une couche de terre végétale de 20 cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection provisoire des tranchées

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée. Le terme « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure dans le cas où elle doit être différée pour des raisons techniques. Par contre, le remblai général de la tranchée doit être réalisé de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le domaine public.

▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

• Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de 21 jours à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de 1 an, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

- **Maintenance des ouvrages et équipements**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et remise en état nécessaire.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

- ***Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- ***Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Éviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

- ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

- **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

- **Exécution de l'arrêté**

Monsieur le directeur général des services de la Commune de Voreppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Voreppe, le 25 juin 2025

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0439

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public sur la voie **Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant la demande formulée par l'association **ATOUT A Z'ART** : en date du **24/06/2025** concernant la réalisation de la manifestation suivante : **Peinture au sol de la grande rue**,
- Considérant que cette manifestation entraînera des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : Le présent arrêté **autorise le pétitionnaire à peindre le sol de la grande rue** entre les deux bornes escamotables. Aucune peinture ne devra être faite sur la fontaine et autres mobiliers urbains.

Article 3 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Grande rue**.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **30/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **21 jours**.

Article 5 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à installer sur l'espace public situé grande rue l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement de l'atelier : peinture, barnum mobile, barrières, panneaux de signalisation.

Article 6 : L'installation et l'organisation de l'atelier devra **permettre à le passage des véhicules**.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation de l'atelier peinture situées Grande rue

hors mercredi après midi à partir 14h00 et vendredi matin jusqu'à 14h00 pour des raisons de marché forains.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité et dans l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

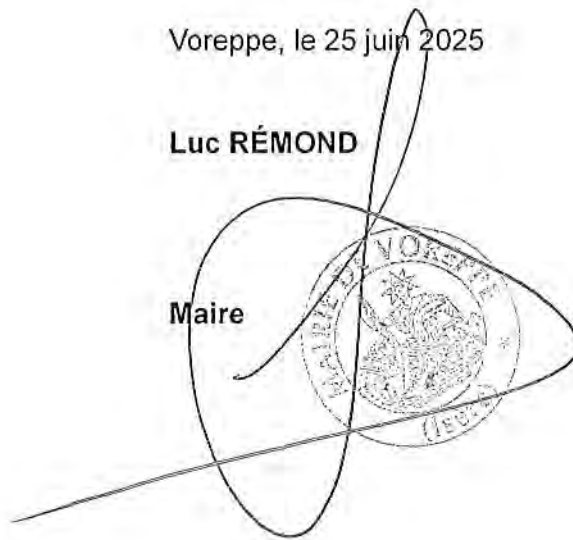
Article 10 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



Alignement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0230

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Rue Victor Cassien**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **27 janvier 2025** par laquelle **Madame Caroline DARMON** pour le cabinet de notaires CHEUVREUX, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **BR 0451 sise 360 rue Virctor Cassien**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire se situe, à la limite délimitée sur les photos et le plan ci-après.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 27 mars 2025

Luc RÉMOND

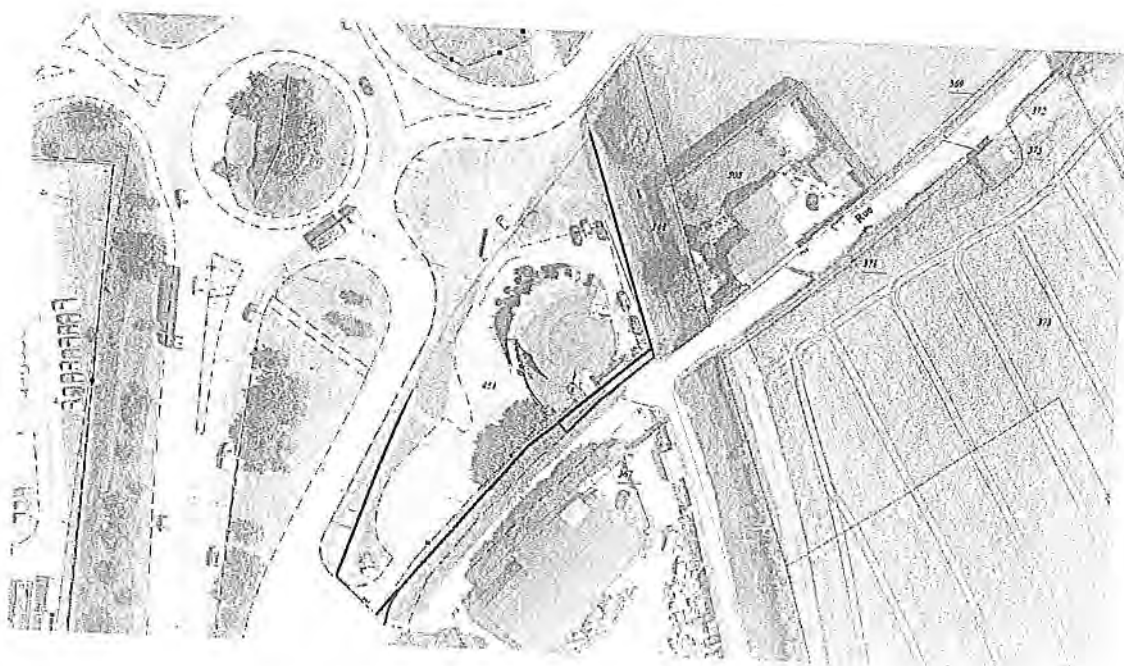
Maire



PJ : Photos

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

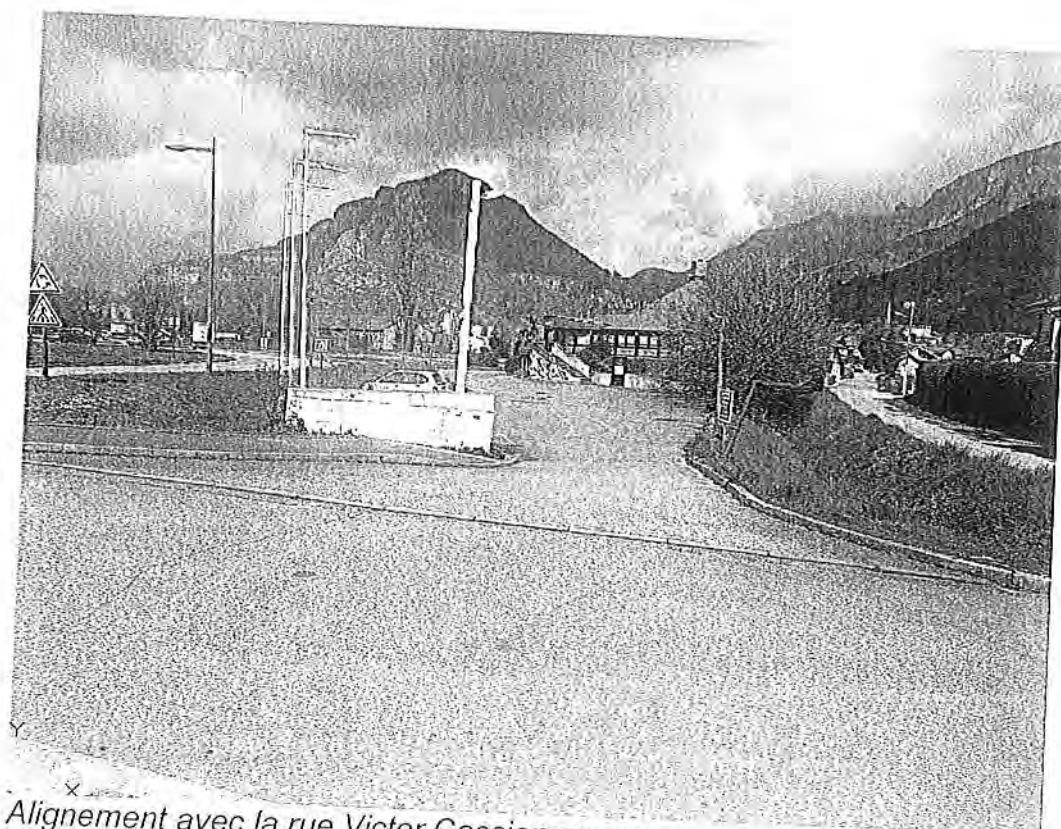


En noir : les limites au cadastre

En rouge : les limites de l'alignement demandé

En bleu : la partie où l'alignement doit-être demandé à l'association Pique-Pierre à Roize propriétaire de la parcelle cadastrée BE 0144.

En jaune : la partie où l'alignement doit-être demandé au département.



Alignement avec la rue Victor Cassien en rouge



Alignement avec la rue Victor Cassien



Alignement avec la rue Victor Cassien

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0234

OBJET : Arrêté portant Aligement individuel au droit de la voie : **Chemin de Didonnière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du 04/04/2025 par laquelle Monsieur NAULEAU Sébastien sis **430 chemin de Didonnière 38340 Voreppe**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **AW 443 sise 430 chemin de Didonnière 38340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire correspond à la proposition d'alignement sur le plan de géomètre AGATE annexé et représenté sur les photos jointes.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 4 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire

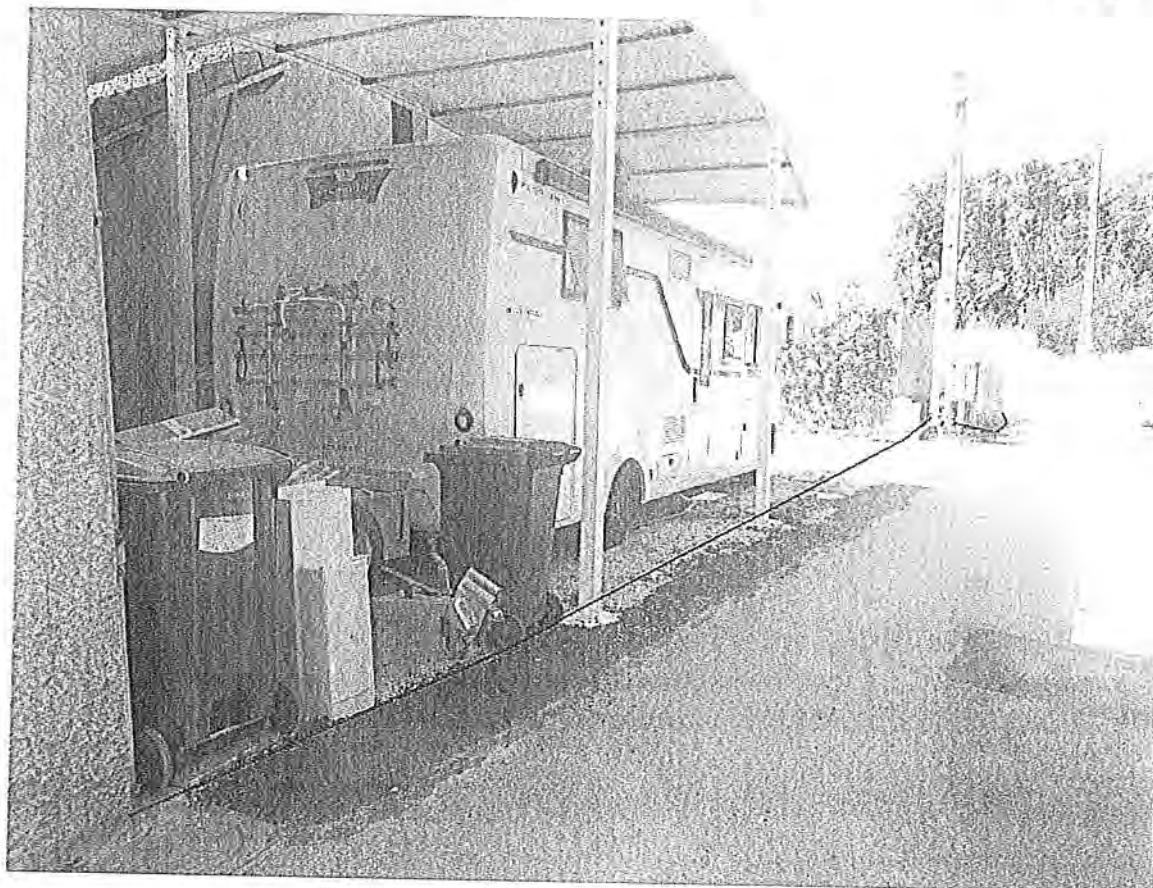
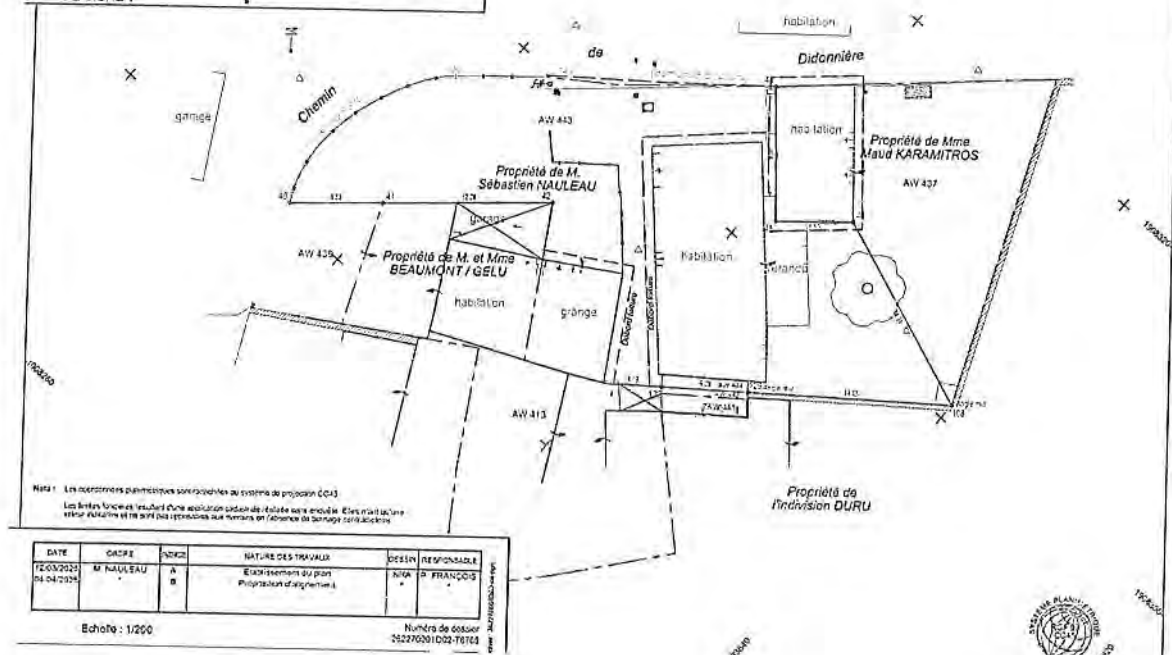


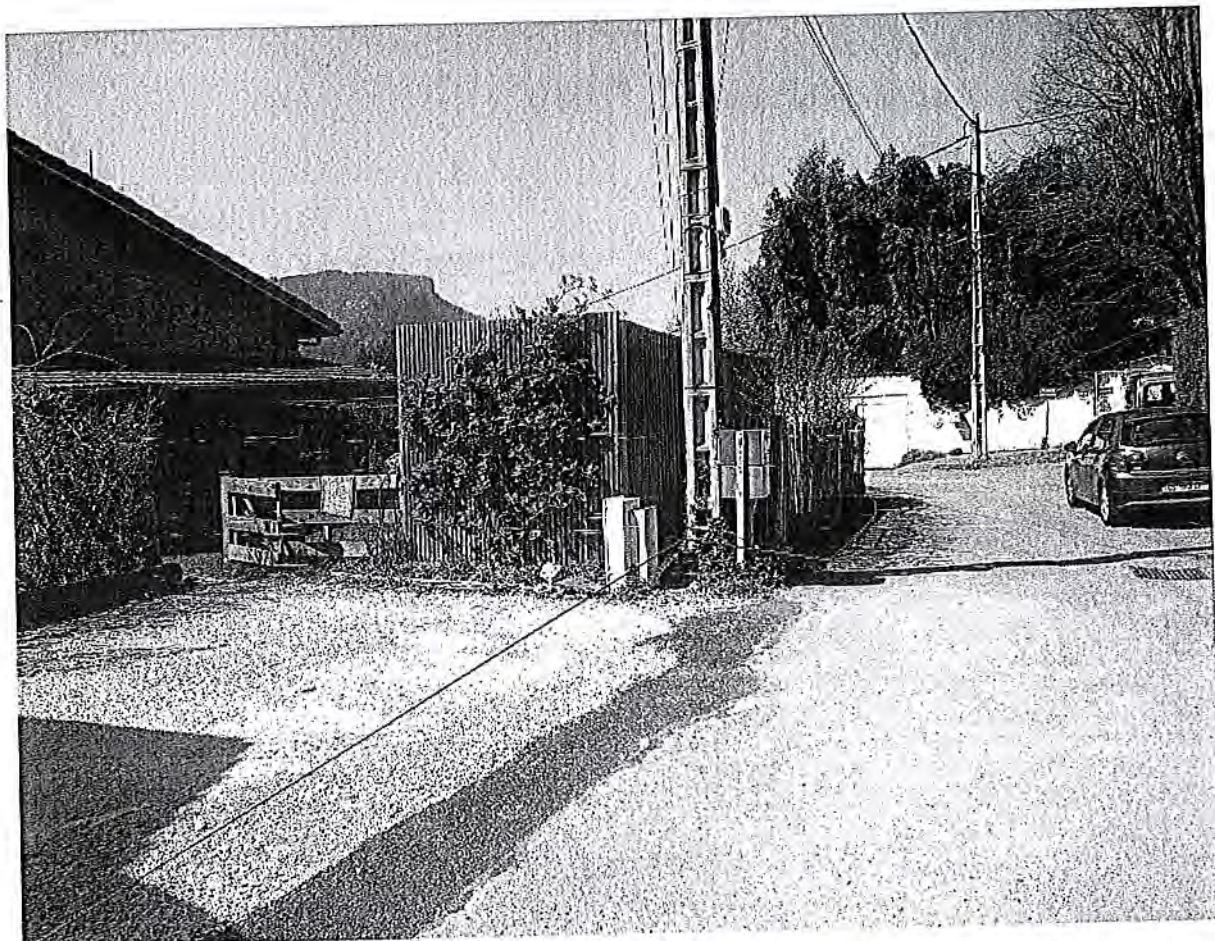
Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,*
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.*

LEGENDE DU PLAN FONDIER

—	Limite de propriété
—	Servitude et numéro du point de la ligne
—	Association des limites cadastrales
—	Limites non garanties
—	Servitude et numéro de parcelle





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0235

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Chemin des Mariniers**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **17 mars 2025** par laquelle le cabinet Septeo sis **80 Route des Lucioles Espaces de Sophia, bâtiment C, 06 560 Valbonne**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **BM 666 sise chemin des Mariniers 38340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe derrière la bordure du trottoir coté espace vert. Cette limite correspond au trait rouge sur les photos jointes.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 4 mars 2025

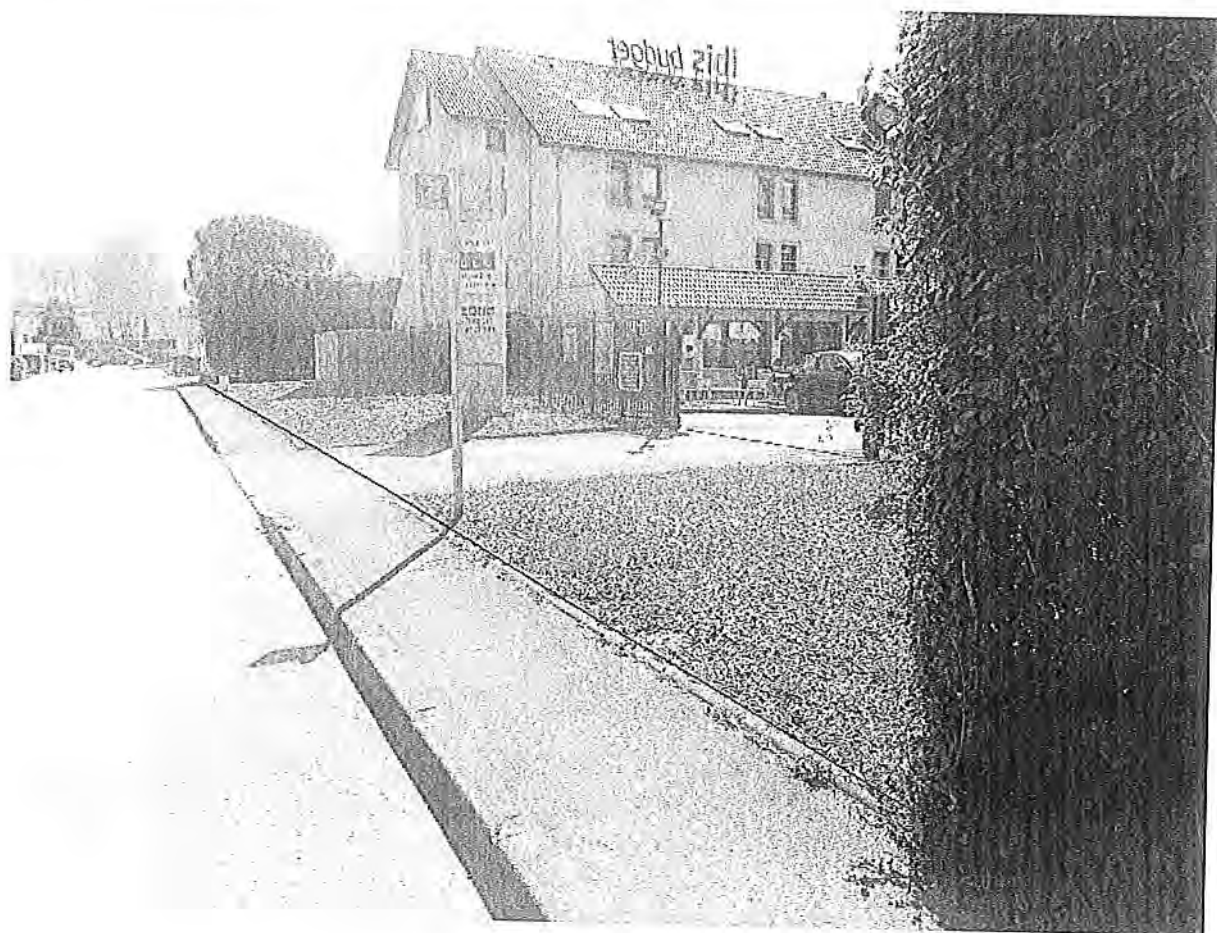
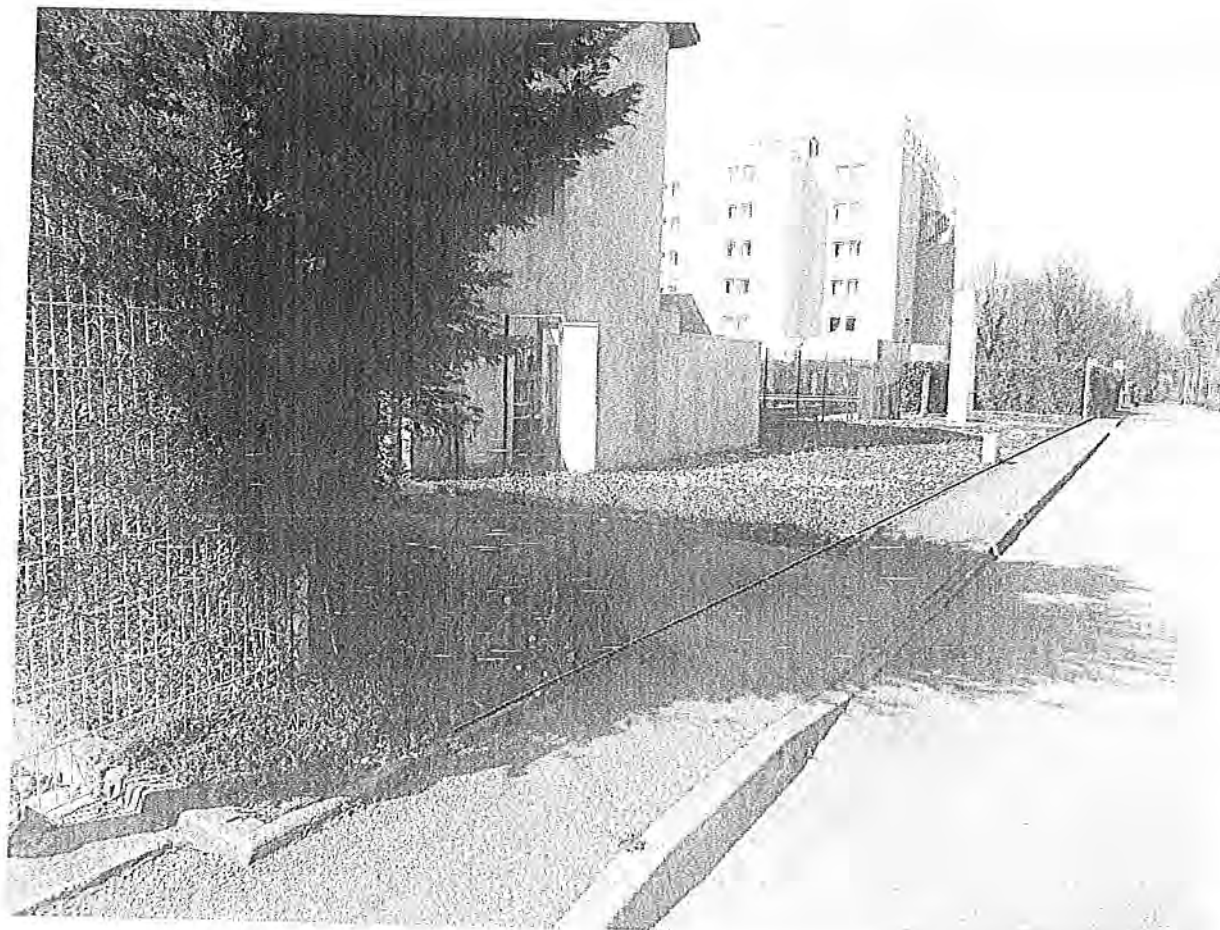
Luc RÉMOND

Maire

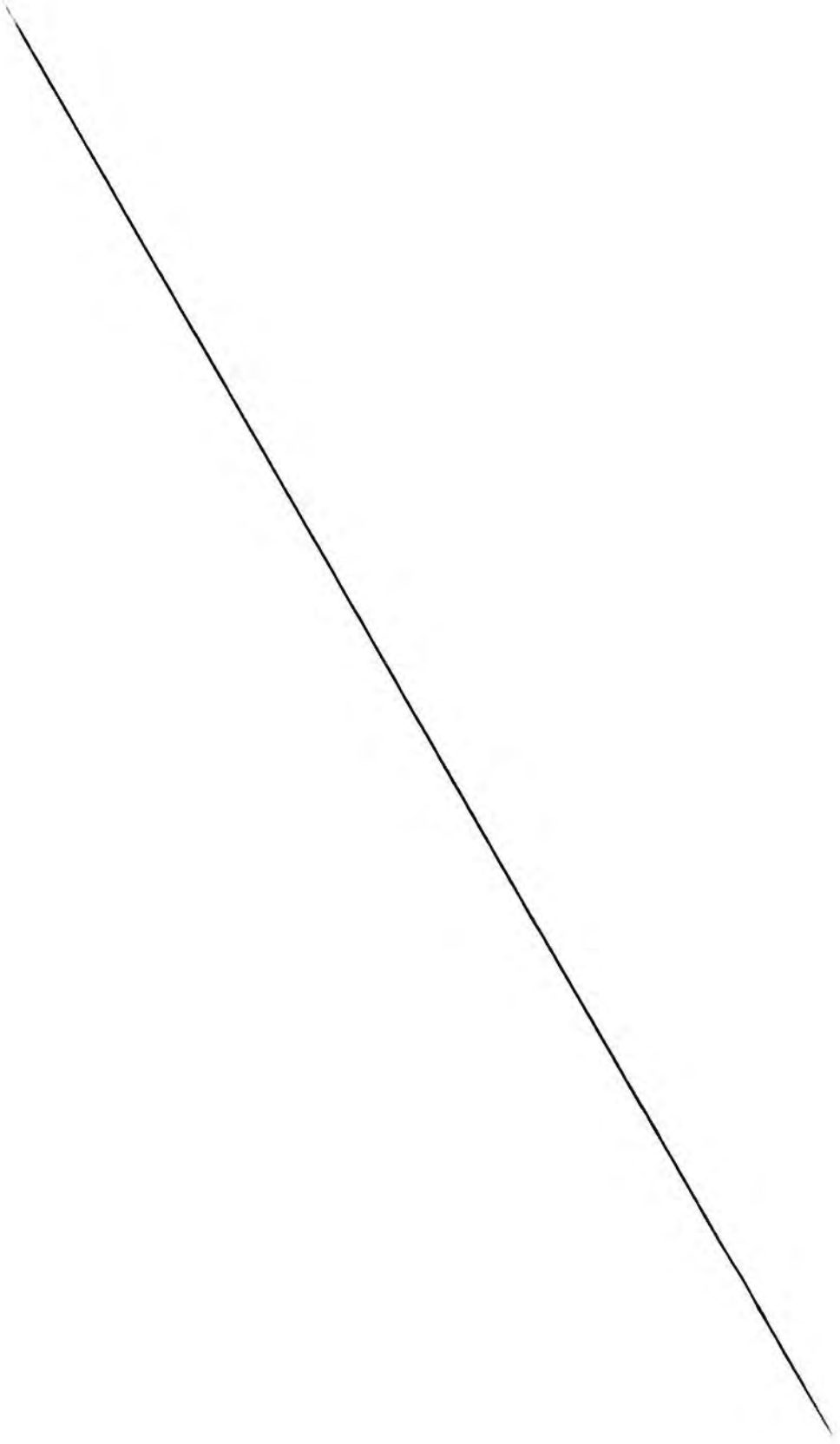


Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.



1



ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0358

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **rue de l'Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du 22/05/2025 par laquelle Madame CHEVALIER ROSMORDUC Johann sis **293 rue de l'Hoirie 38 340 Voreppe**, demande l'alignement individuel des propriétés cadastrées parcelles BH 13 et BH 948 **sise 293 rue de l'Hoirie 38 340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés du bénéficiaire correspond à la proposition d'alignement sur le plan de géomètre AGATE annexé et représenté sur la photo jointe.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 4 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

AGATE
Géomètres experts

10 rue de la République
44100 Nantes
Tél. 02 51 77 17 38
Fax 02 51 77 17 39
E-mail: agate@nantes.fr

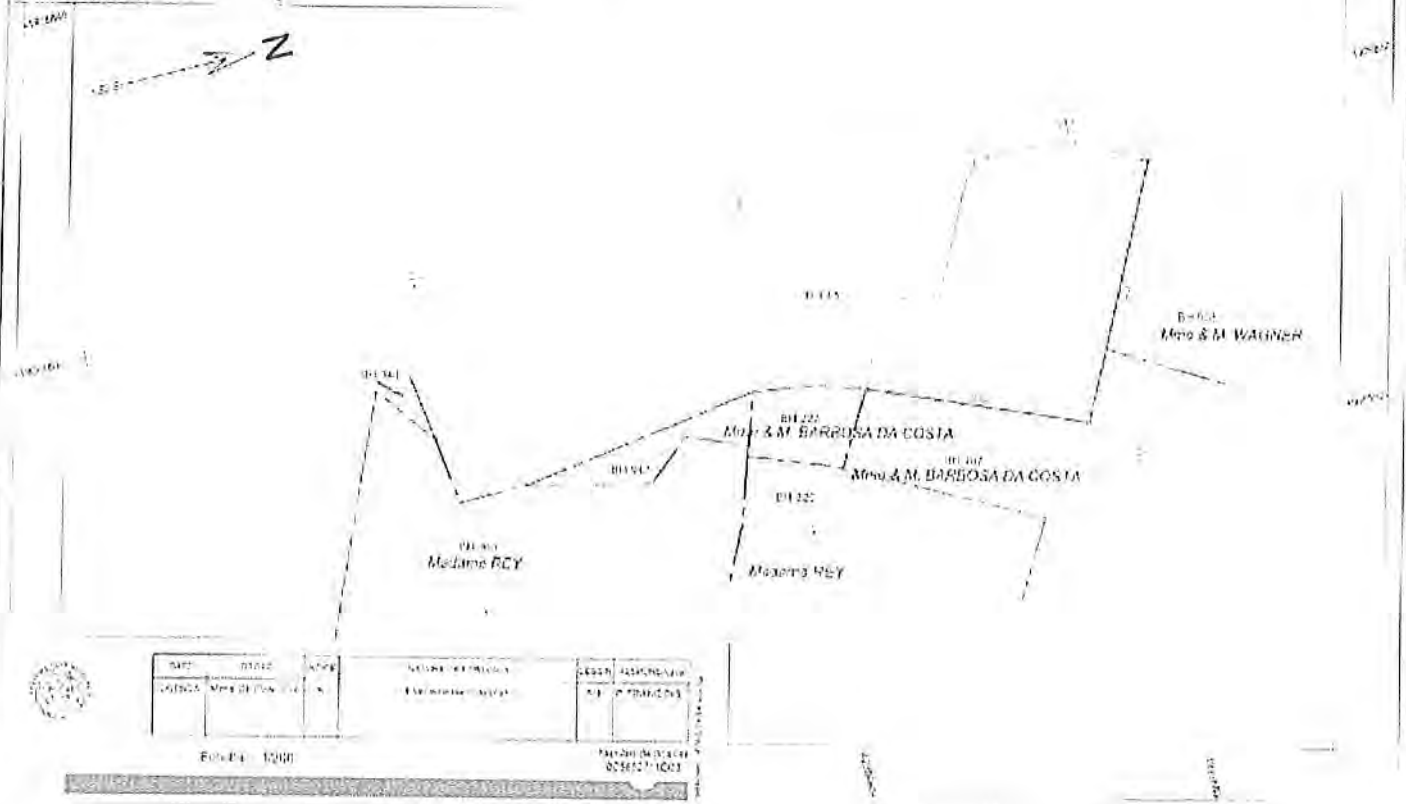
PLANCHE 1

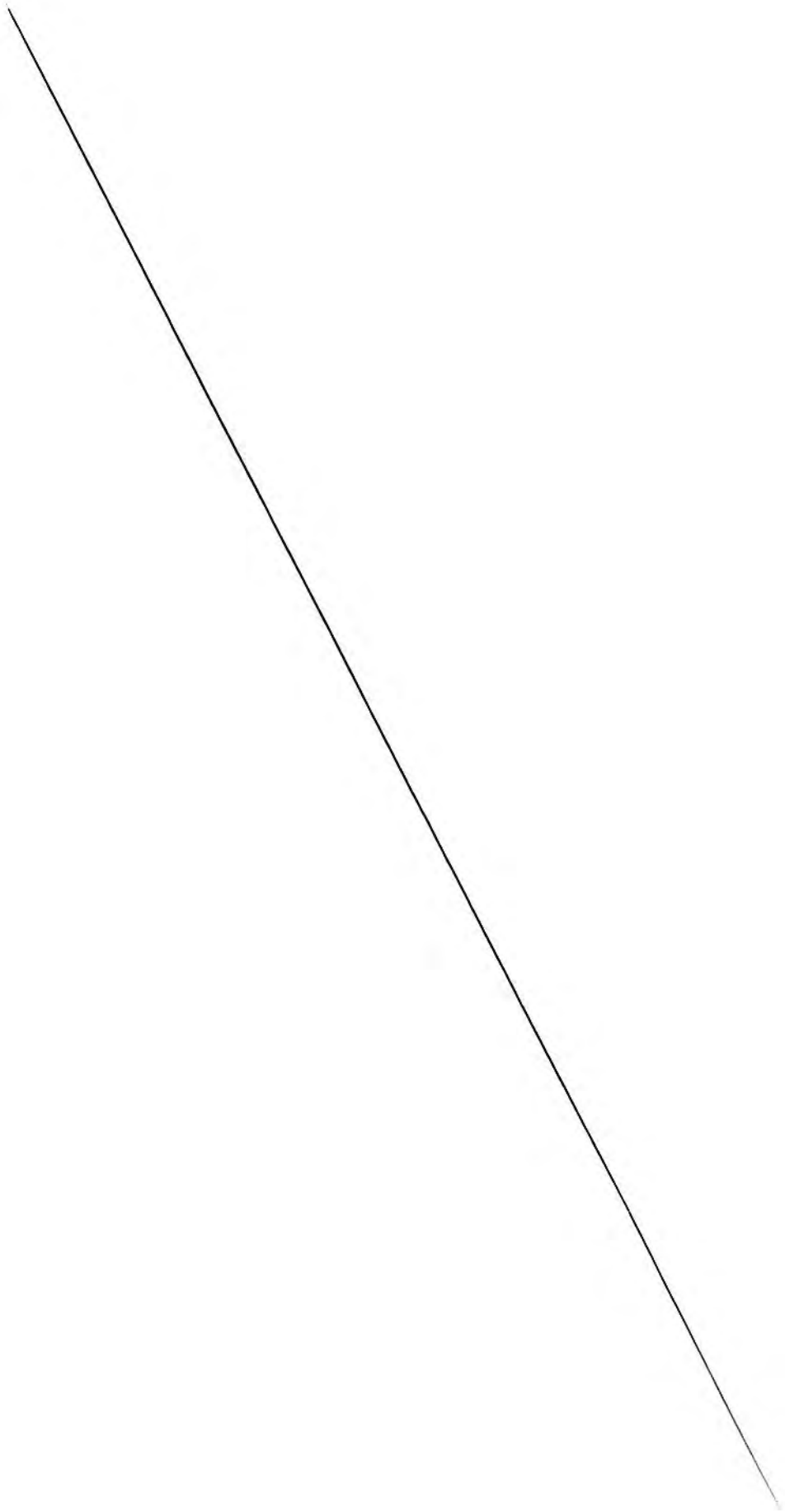
Commune de Voreppe (38)
293 rue Forle
Ref. cadastrale: 611 15 607 19

PROPRIETE CHEVALIER-ROSMORUC

Plan topographique

Echelle 1/200





ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0442

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande de M ALFONSO sis **487 route de Racin 38 340 Voreppe**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **AK 68 sise 487 route de Racin 38 340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Vu le plan du cabinet de géomètre-expert CEMAP référence 14174/11271 en date de mai 2025,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe, pour la partie avale au milieu du talus, points C et D sur le plan CEMAP, pour la partie amont au sommet du talus, point A et B sur le plan CEMAP.

Cette limite correspond à la proposition d'alignement sur le plan de géomètre CEMAP annexé.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

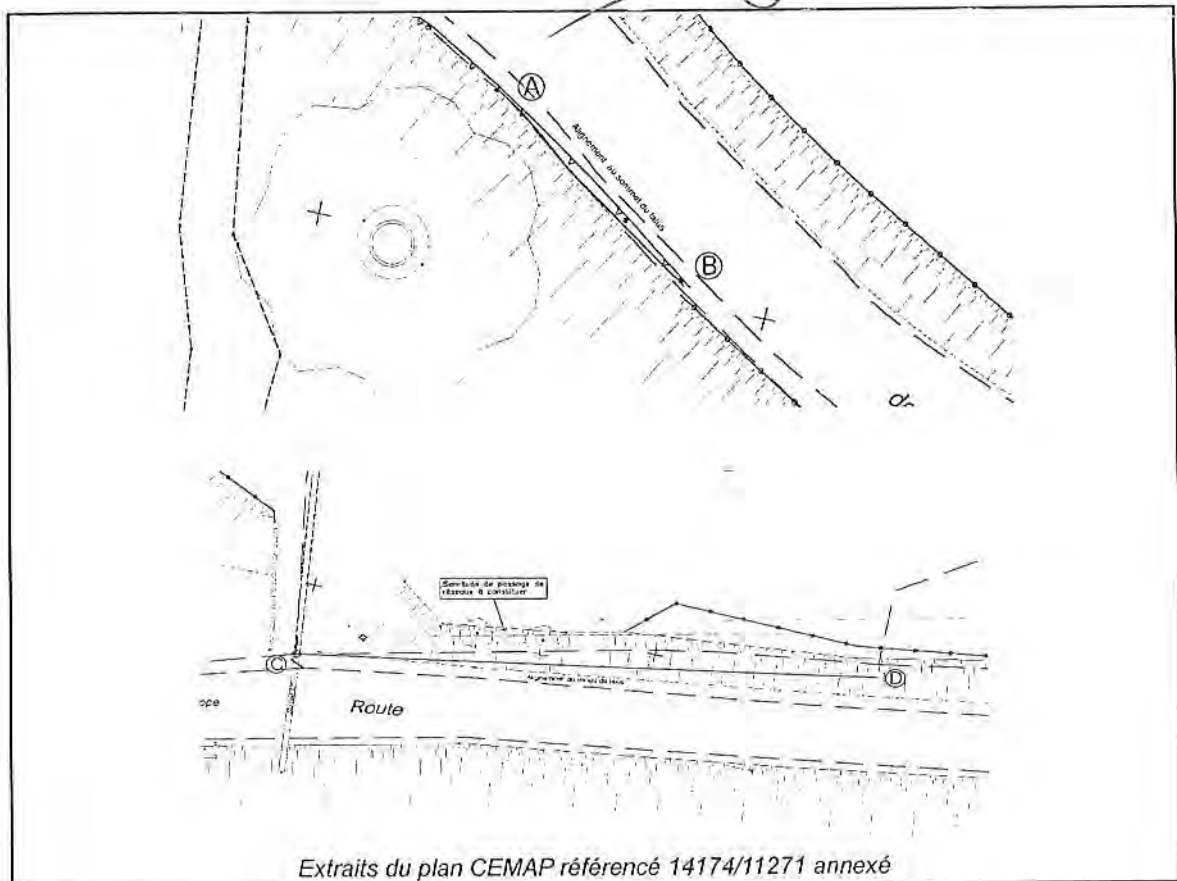
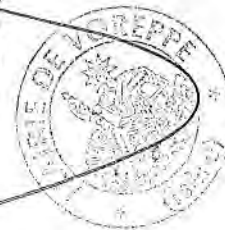
Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 25 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

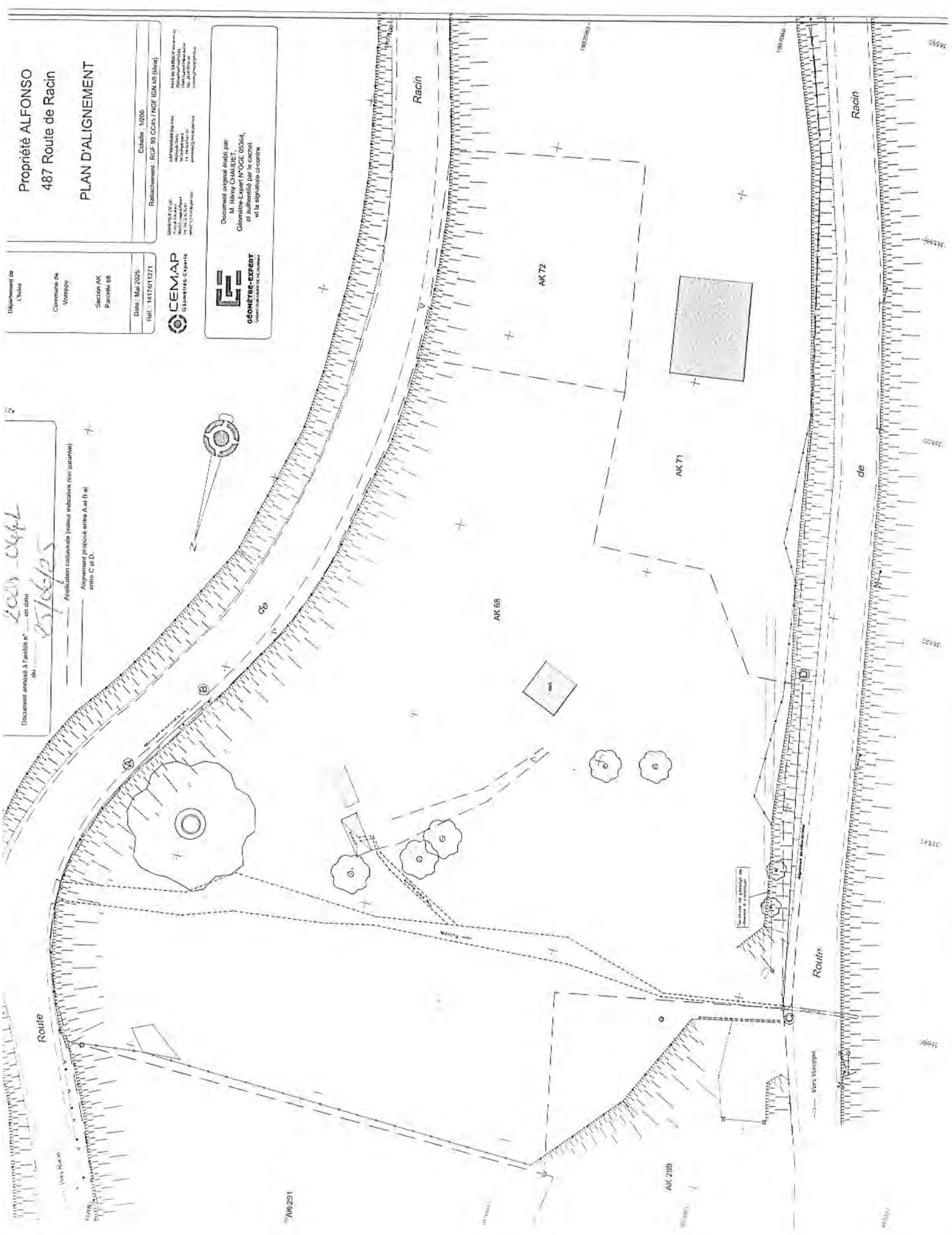
Propriété ALFONSO
487 Route de Racin
PLAN D'ALIGNEMENT

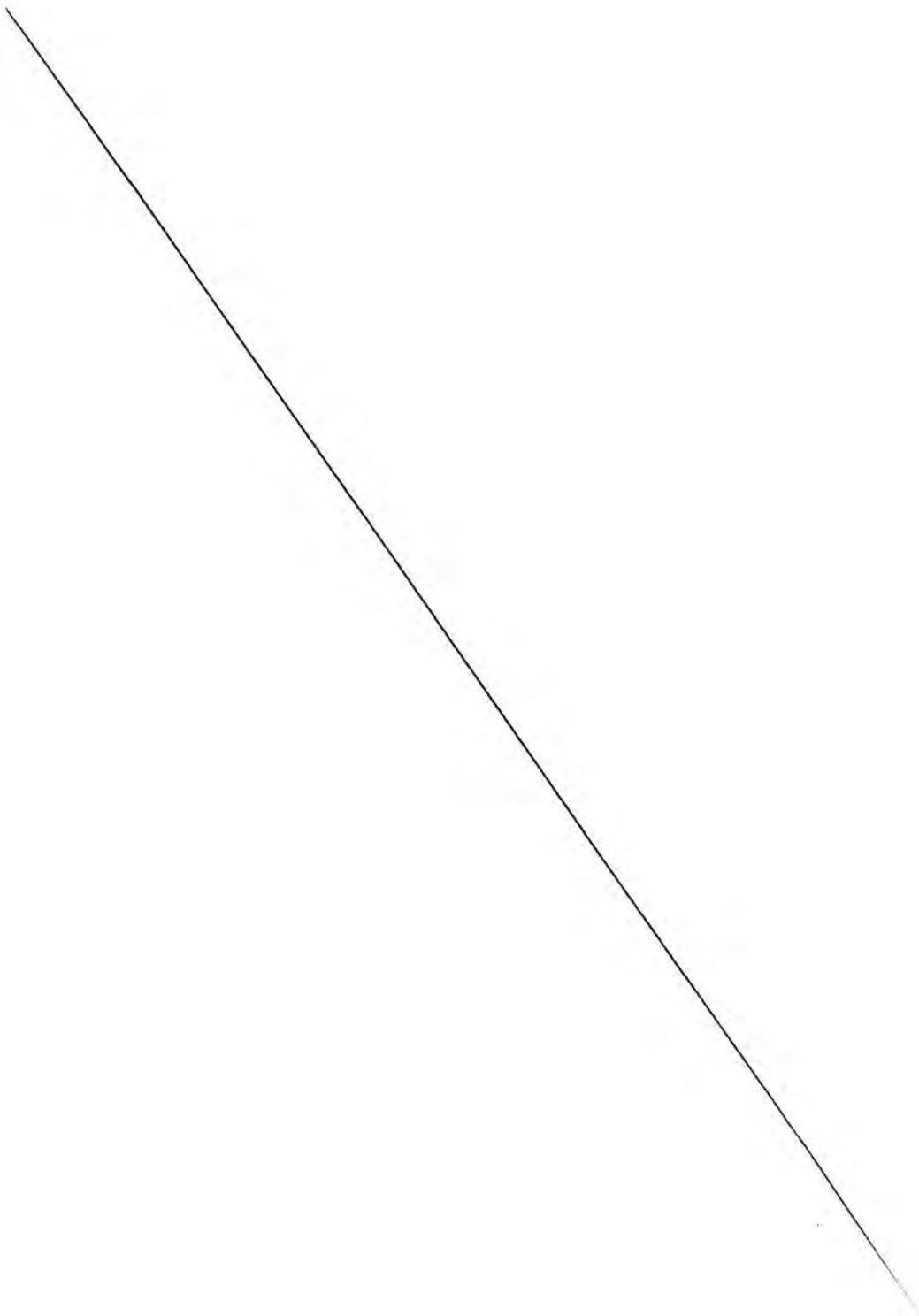
Echelle : 1:200
Rattachement : RGE 93 DCA / NCE IGN 60 (Mét)

CENAMAP
Géomètres Experts

Document original établi par
M. MARY CHAUDRET,
Géomètre-Expert N°05544,
et autorisé par le cadastre
et la signature officielle.

Document annexé à l'acte n° 2009-0446
du 25/06/25
Application cadastrale (valeur indicative non garantie)
Alignement proposé entre A et B et
entre C et D.





DÉLÉGATIONS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025 - 0327

OBJET : Délégation de signature – Teddy QUINTO

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,

- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine des systèmes d'information, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Teddy QUINTO,

ARRÊTE

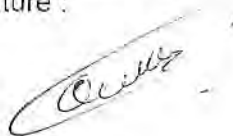
Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Teddy QUINTO, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les ampliations, copies et extraits conformes, d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions du service.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Le 22/05/25
Signature :

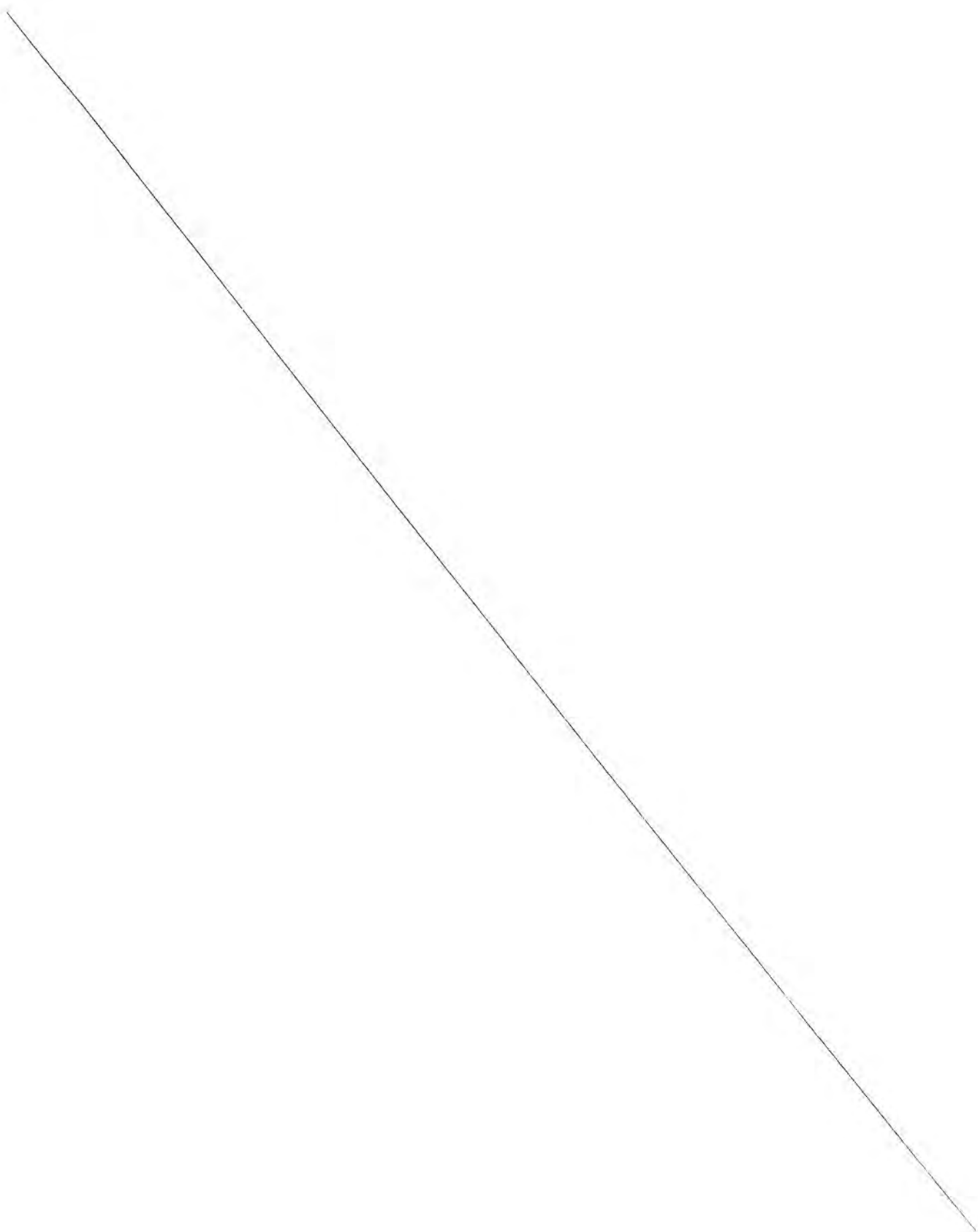


Voreppe, le 20 mai 2025

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025 - 0375

OBJET : Délégation de signature – Kévin WAWRZYNIAK

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Kévin WAWRZYNIAK, agent de la police municipale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Kévin WAWRZYNIAK, agent de la police municipale, pour la légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Le 06/06/2025
Signature :

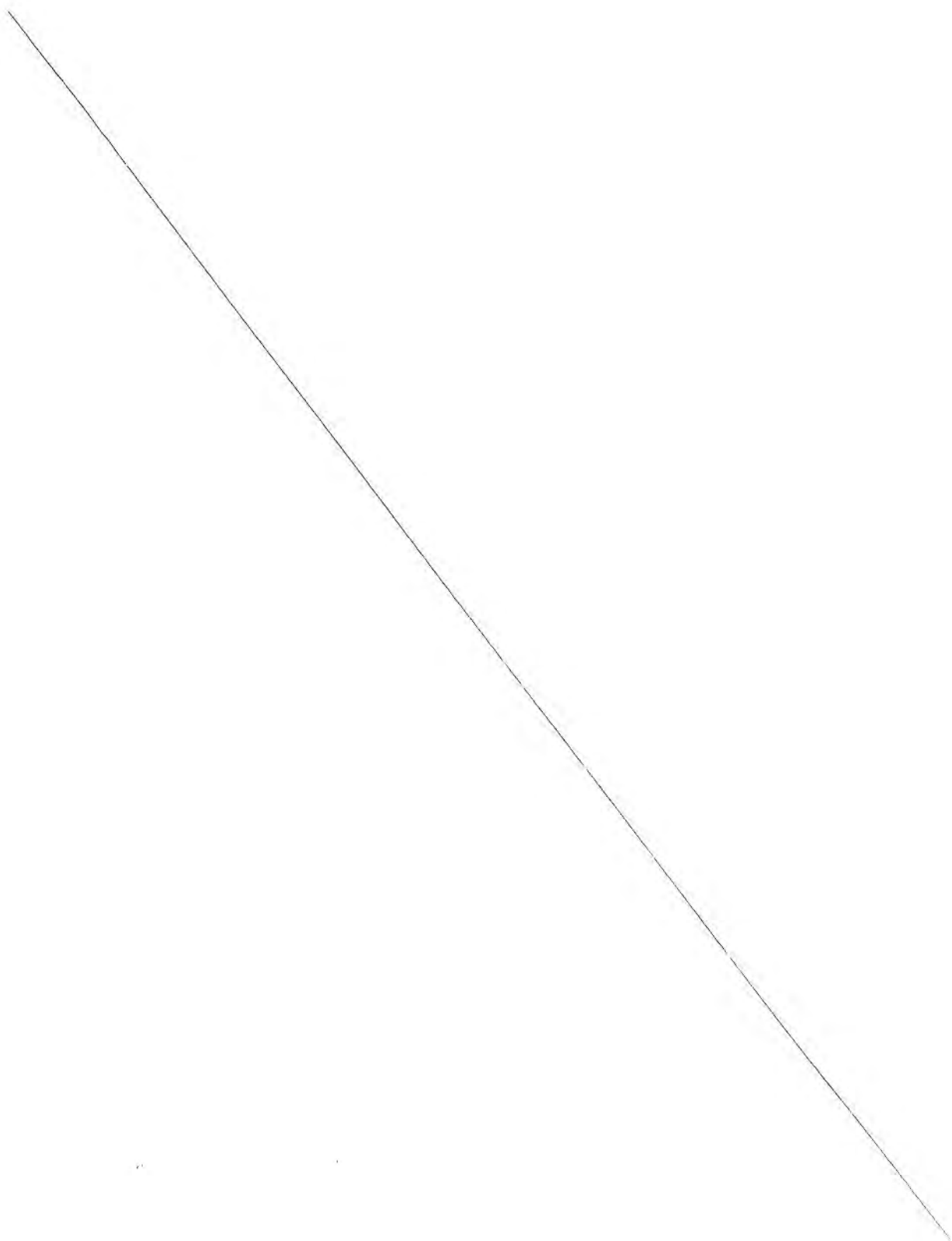


Voreppe, le 3 juin 2025

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025 - 0376

OBJET : Délégation de signature – Renaud ESCUDIER

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Renaud ESCUDIER, agent de la police municipale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Renaud ESCUDIER, agent de la police municipale, pour la légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Voreppe, le 3 juin 2025

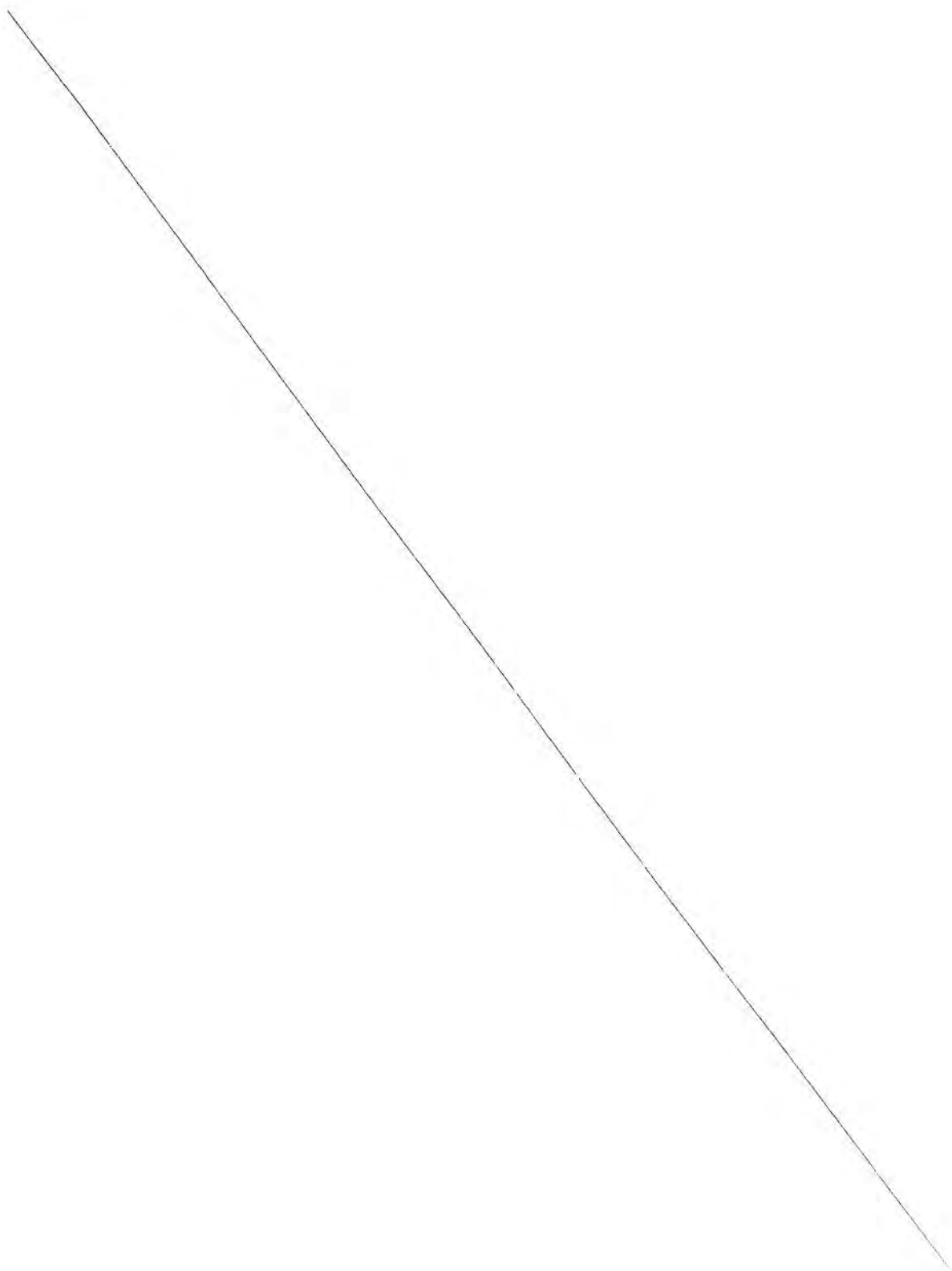
Le 06/06/2025
Signature :



Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



CIMETIÈRES

Concession de terrain

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025 - 0238

OBJET : Concessions arrivant à échéance en 2025 dans les cimetières de Voreppe

Le Maire de Voreppe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles m 2213-8, L 2213-10 et L.2223-15,

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions référencées ci-dessous arrivent à échéance durant l'année 2025. Les familles disposent d'un délai de 2 ans après la date d'échéance pour renouveler ces concessions.

Article 2 : A défaut de renouvellement durant ces 2 années, les concessions ci-dessous référencées feront l'objet d'une reprise dès le lendemain de la date d'échéance.

Article 3 : Une affiche indiquant que « la concession est expirée » est affichée sur chaque concession concernée et identifiée ci-dessous.

Article 4 : Passé ce délai de 2 ans, si les objets et monuments ne sont pas retirés par les familles, la commune s'en chargera et les familles ne pourront plus en disposer.

Article 5 : Les corps seront alors exhumés et déposés à l'ossuaire communal, sans qu'aucune réclamation ne soit possible. Un registre ossuaire est tenu à la disposition des familles en mairie. Les urnes contenant les cendres des personnes décédées, feront l'objet, soit d'un dépôt à l'ossuaire, soit d'une dispersion dans l'un des puits de dispersion ou jardin du souvenir de Voreppe.

Cimetière du Bourg

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
A C 30	PETER	1995	30	01/02/2025
A D 06	BONINO-BAUDIN	1995	30	11/01/2025
B H 20	MICHEL	2010	15	16/05/2025
D C 26	CACCIA	1995	30	15/11/2025
P A 02	CELERY-ROGOZ	1995	30	02/08/2025
P A 07/08	GERVAUD	1995	30	14/12/2025
P A 09	GAUDE	1995	30	14/12/2025
P A 21	CAILLE	1995	30	01/09/2025
P D 27	CUDINI	1995	30	04/07/2025
P T 19	GERIN	2010	15	27/08/2025

EC AO H 002	BARASCUD	2010	15	24/01/2025
EC AO H 009	RASCHI	2010	15	09/12/2025

Cimetière du Chevalon

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
I N 83	DIDON-PICHOT	1995	30	25/10/2025
J D 03	DURU	2010	15	16/11/2025
J D 39/40	ROUX	1995	30	08/09/2025
K D 13	SELEGINENKO	1995	30	04/12/2025

Cimetière du Vorzaret

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
B BO 09	ALBERGANTI	1995	30	23/11/2025

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et aux portes des cimetières concernés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Voreppe, le 8 avril 2025.

Luc Rémond,

Maire.



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière de Vorzaret

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-0259

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Madame MOLLET Marie-Ange

domicilié(e) : **209 rue de Stalingrad VOREPPE (38340)**

agissant en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière de Vorzaret, de la concession **particulière de sa famille, Secteur B Allée AC Emplacement 27-28, N°d'ordre : 2796**

TITRE DE CONCESSION

Article 1er – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,

- pour une durée **de 15 années**
- à compter du **18 novembre 2027**
- de 4,00 m² superficiels.**

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de

- **renouvellement** de la concession accordée à Monsieur MOLLET Bernard, Yves, Léon, Hippolyte le 18 novembre 2012 et expirant le 17 novembre 2027.

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **500,00 € (cinq cents euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°.....381..... du 22.05.2025

Article 4 – Les droits d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 – Le renouvellement par l'ayant-droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

Article 6 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 15 avril 2025
Le Maire,

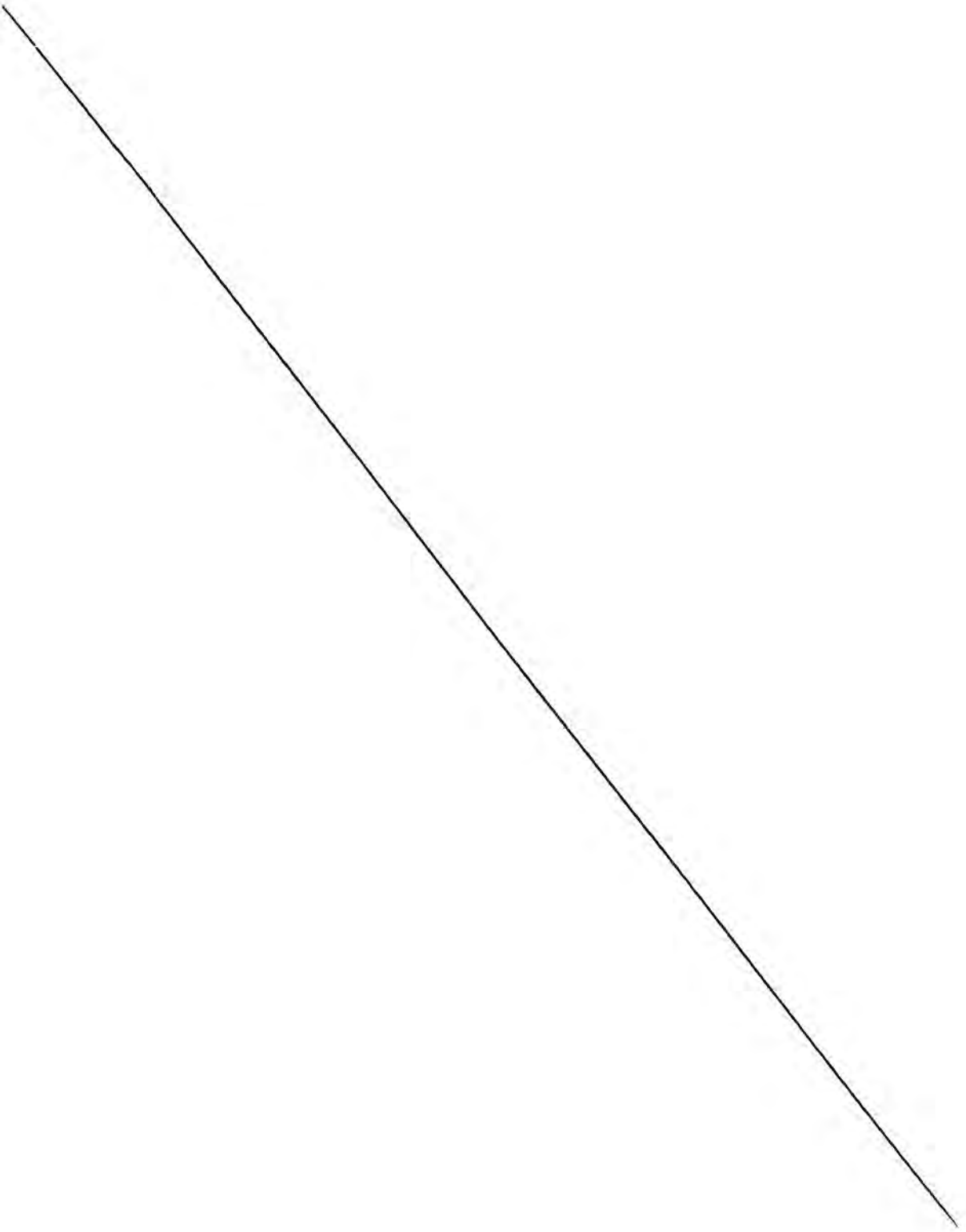


Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr



CONCESSION DE CASE COLUMBARIUM DANS L'ESPACE CINÉRAIRE DU BOURG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-0260

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Madame DELAHAIE Christine

domicilié(e) : **305 chemin de Chamoussière VOREPPE (38340)**

ainsi que Monsieur BASSO DE MARCO Damien et tendant à obtenir une concession de case columbarium dans l'Espace Cinéraire du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture **individuelle de Madame BASSO DE MARCO Thi Dinh, EC Columbarium A Case G007, N°d'ordre : 2797**

TITRE DE CONCESSION

Article 1er – il est accordé, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé :

- une concession pour une durée **de 30 années**
- à compter du **15 avril 2025**

Article 2 – La concession est accordée à titre de :

- **concession nouvelle**

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de **430,00 €** (*quatre cent trente euros*) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°.....**381**..... du **...22/05./2025**.....

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 16 avril 2025
Le Maire,

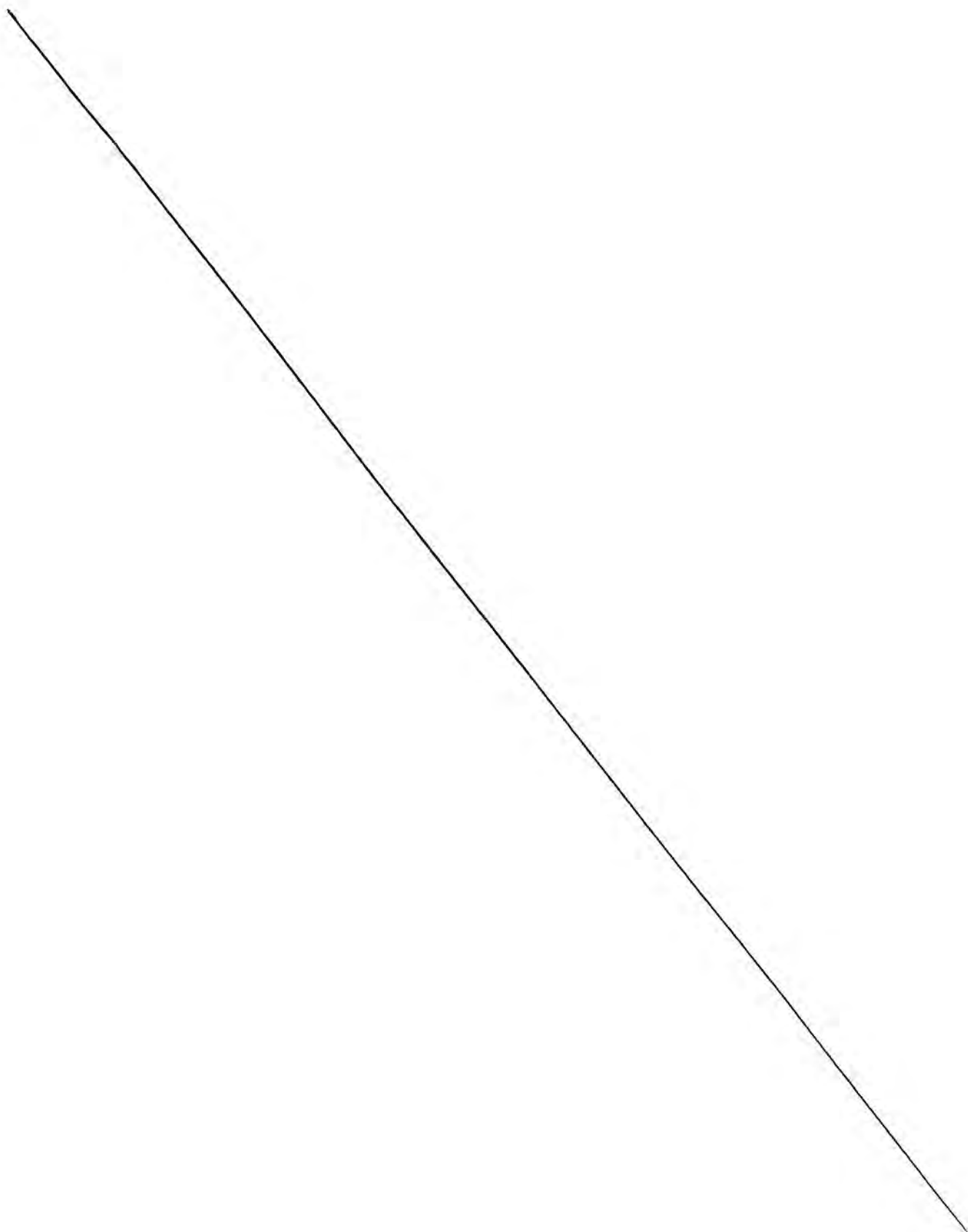


Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière de Vorzaret

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-0275

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Monsieur et Madame PHILIBERT Georges

domiciliés : **20 chemin du Randin Bât.3 ECULLY (69130)**

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière de Vorzaret à l'effet d'y fonder la sépulture **collective de Monsieur PHILIBERT Georges, Madame PHILIBERT Eliane née BONZI, Madame PHILIBERT Estelle exclusivement. Secteur E Allée PE**

Emplacement 14, N°d'ordre : 2798.

TITRE DE CONCESSION

Article 1er – il est accordé, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée :

- une concession pour une durée **de 50 années**
- à compter du **22 avril 2025**
- de 2,00 m² superficiels.**

Article 2 – La concession est accordée à titre de
- **concession nouvelle**

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de **780,00 € (sept cent quatre-vingts euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°.....**381**..... du **22/05/2025**...

Article 4 – Les droits d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 22 avril 2025
Le Maire,



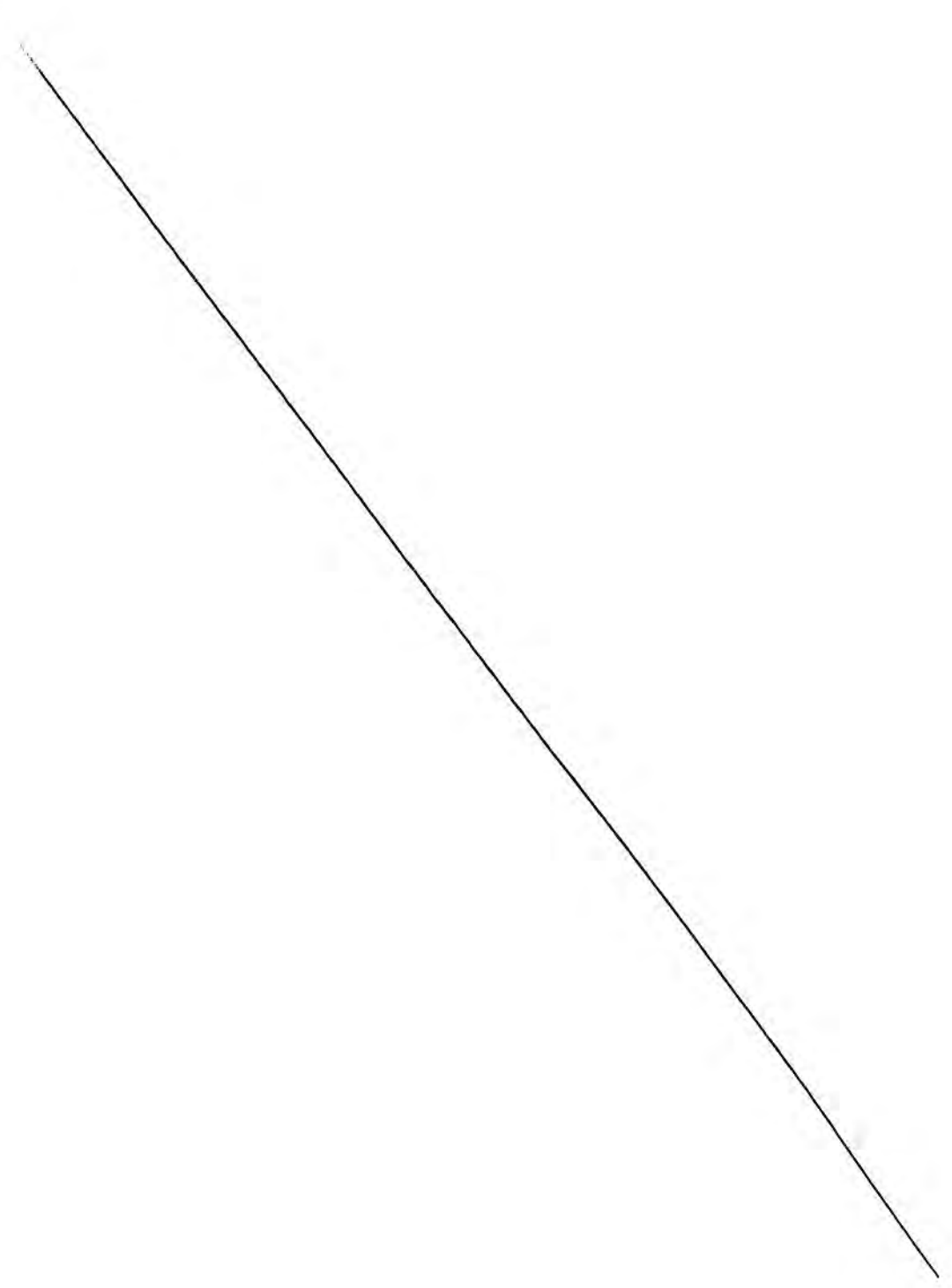
Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr

1



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière du Bourg

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-0429

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Monsieur CUDINI Adrien

domicilié(e) : **66 rue des Moutonnées SAINT EGREVE (38120)**

agissant en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière du Bourg, de la concession **particulière de sa famille, secteur P, allée D, emplacement 27, n° d'ordre 2802**

TITRE DE CONCESSION

Article 1er – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,

- pour une durée **de 15 années**

- à compter du **5 juillet 2025**

de 2,00 m² superficiels.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de

- **renouvellement** de la concession accordée à Madame CUDINI Herminia le 5 juillet 1995 et expirant le 4 juillet 2025.

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **250,00 € (deux cent cinquante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°.....678..... du 16.09.2025

Article 4 – Les droits d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 – Le renouvellement par l'ayant-droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

Article 6 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 24 juin 2025

Le Maire,

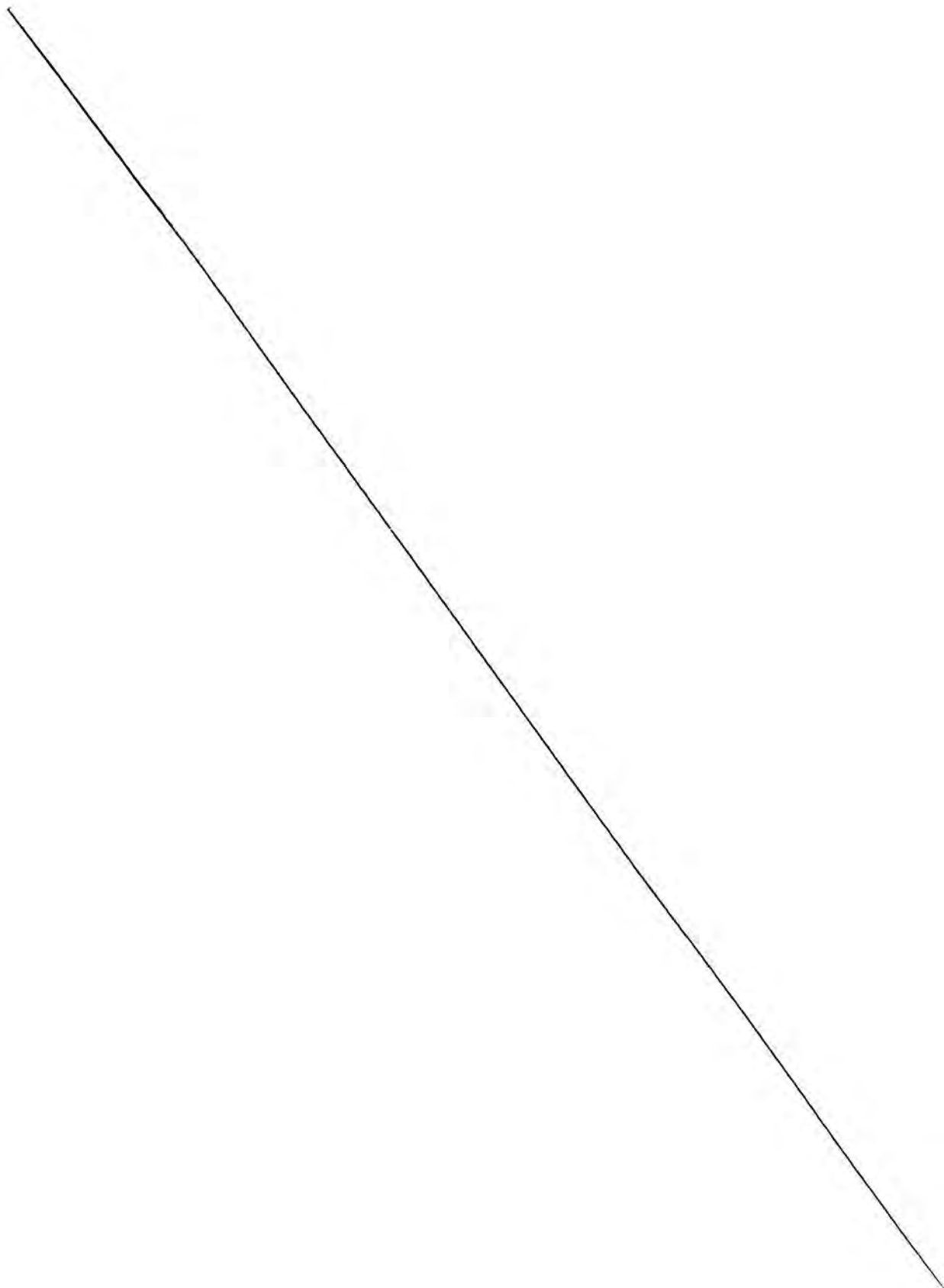


Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière du Bourg

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-0385

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Madame PAVAN née BARNIER Michelle

domicilié(e) : **108 rue du Château VOREPPE (38340)**

agissant en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel, pour le compte de l'indivision REY Cyprien et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière du Bourg, de la concession **particulière de sa famille, secteur A, allée A, emplacement 38-39, n° ordre : 2799**

TITRE DE CONCESSION

Article 1er – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,

- pour une durée **de 15 années**

- à compter du **1 juin 2023**

de 4,00 m² superficiels.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de

- **renouvellement** de la concession accordée à Monsieur REY Cyprien le 1 juin 1993 et expirant le 1 juin 2023.

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **500,00 € (cinq cents euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°.....6.7.2..... du 16.09.2025

Article 4 – Les droits d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 – Le renouvellement par l'ayant-droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

Article 6 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 6 juin 2025

Le Maire,

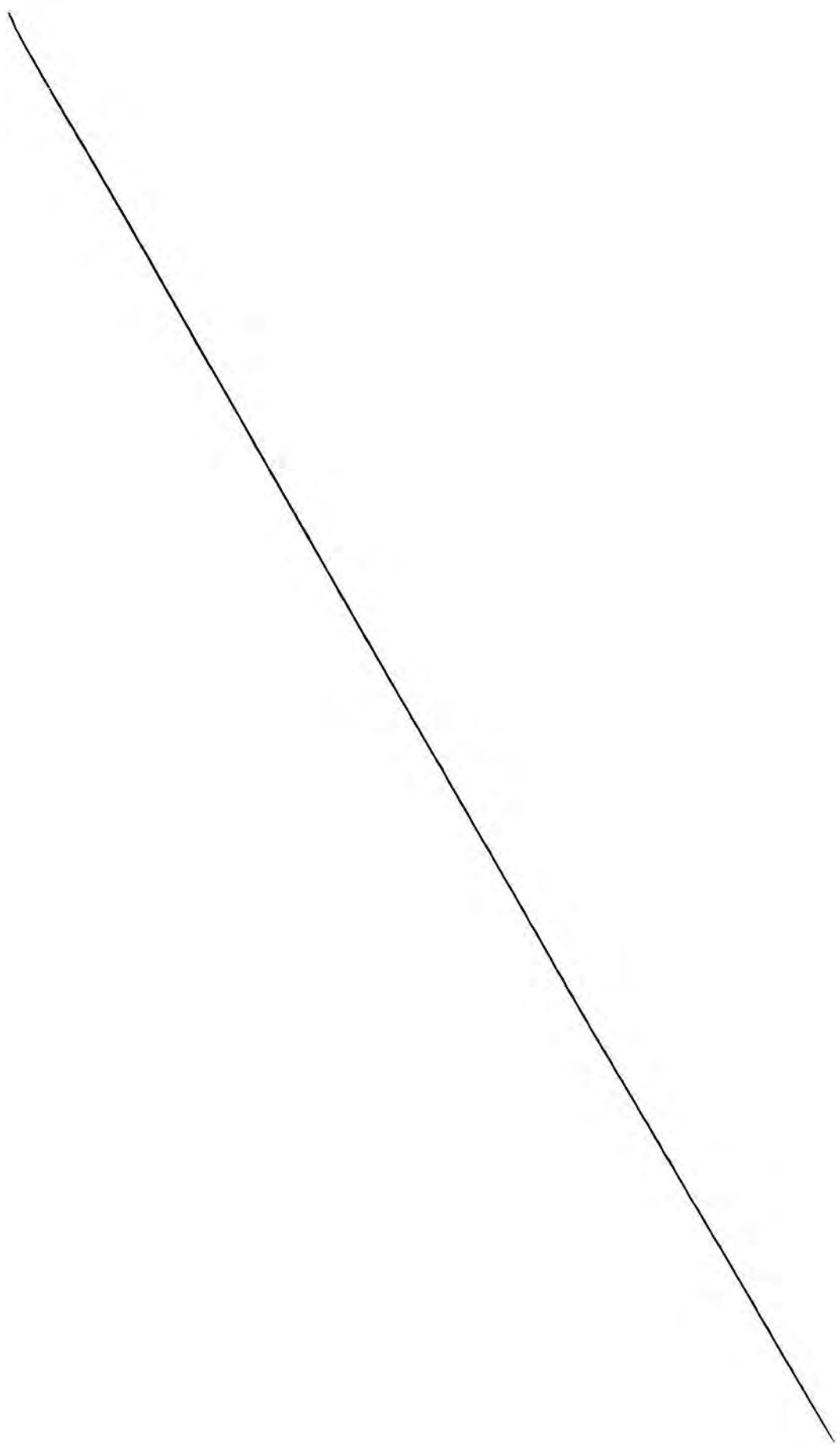


Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière de Chevalon

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-0412

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Monsieur BONGIOVANNI Jean Bruno

domicilié(e) : **437 A route du Chassignieu Le Pin VILLAGES DU LAC DE PALADRU ()**

agissant en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière de Chevalon, de la concession **particulière de sa famille, Secteur J Allée B Emplacement 04, N°d'ordre : 2037**

TITRE DE CONCESSION

Article 1er – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,

- pour une durée **de 15 années**
 - à compter du **13 septembre 2024**
- de 2,00 m² superficiels.**

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de
- **renouvellement** de la concession accordée à Madame GALLE Joséphine le 13 septembre 2009 et expirant le 12 septembre 2024.

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **250,00 € (deux cent cinquante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°.....6.7.8..... du ..16..09..2025

Article 4 – Les droits d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 – Le renouvellement par l'ayant-droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

Article 6 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 18 juin 2025

Le Maire,

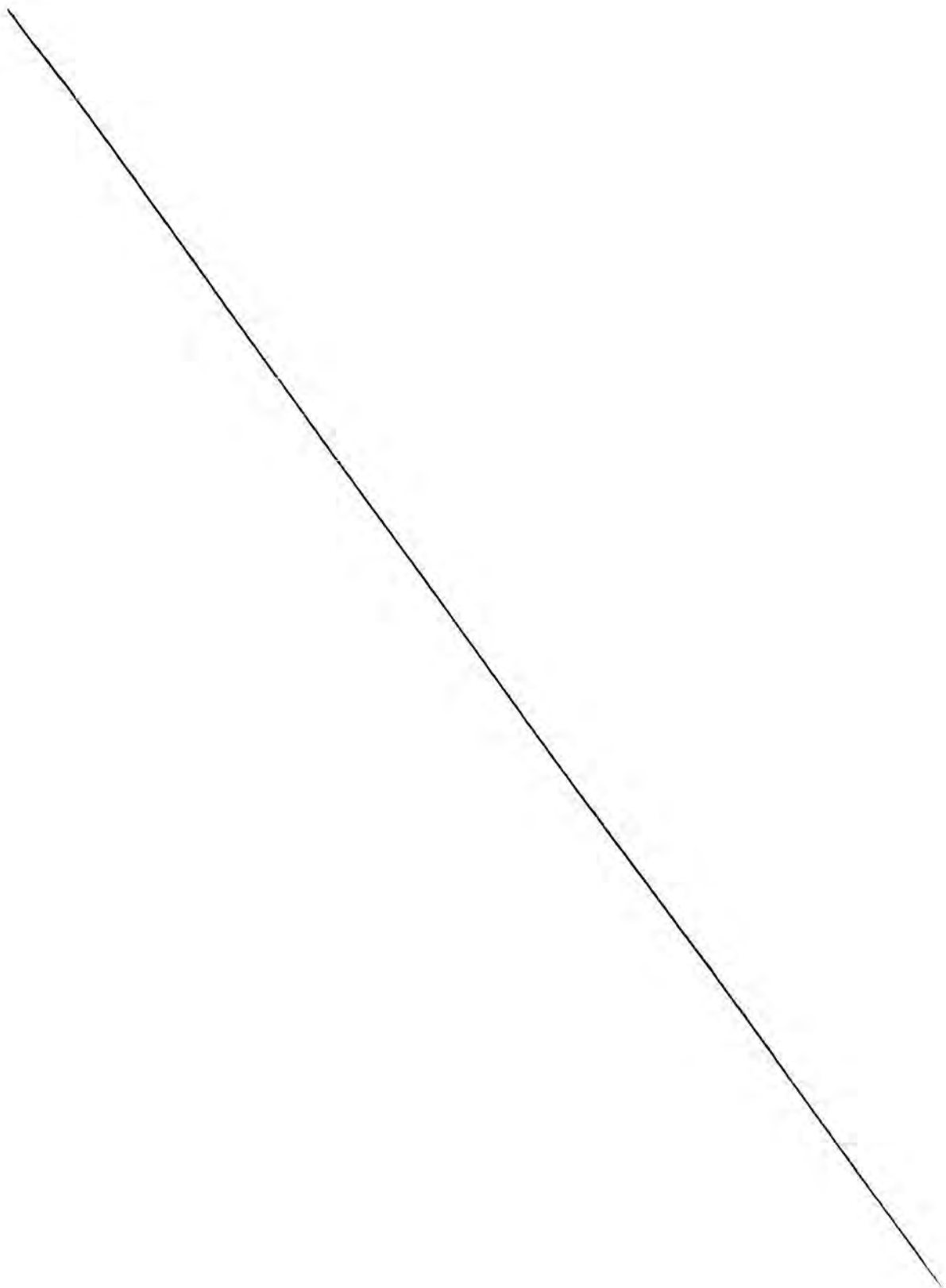


Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière de Vorzaret

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-0422

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Madame JOUSEAU Sylvaine, Chef de Service de la Protection des Majeurs de l'Association Sainte-Agnès. Pour le compte de :

Madame REVOL Simone, Aimée, Josette

domicilié(e) : **141 Avenue Henri Chapays immeuble le Clos St Jean BAT D VOREPPE (38340)**

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière de Vorzaret à l'effet d'y fonder la sépulture **individuelle de Madame REVOL Simone, Aimée, Josette, secteur B, allée AC emplacement 17, N°ordre 2801**

TITRE DE CONCESSION

Article 1er - Il est accordé, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée :

- une concession pour une durée **de 15 années**

- à compter du **20 juin 2025**

de 2,00 m² superficiels.

Article 2 - La concession est accordée à titre de

- **concession nouvelle**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de **250,00 € (deux cent cinquante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°...522... du 17/07/2025

Article 4 - Les droits d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 23 juin 2025

Le Maire,

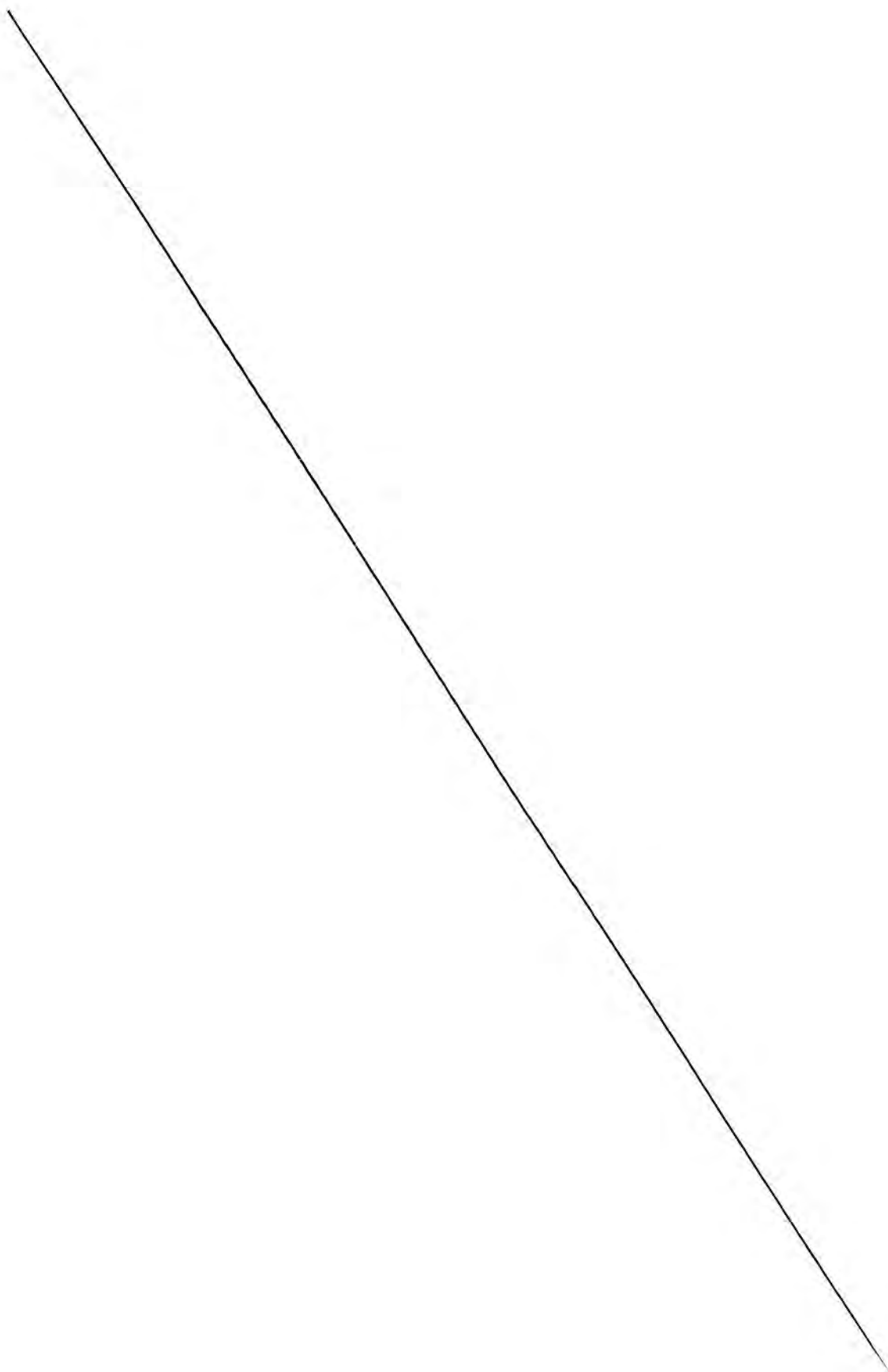


Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière de Chevalon

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-0458

Le Maire de la Commune de Voreppe,

Vu la demande présentée par :

Monsieur et Madame GERMAIN Robin, Jacques

domicilié(e) : **140 chemin de la Pissotte VOREPPE (38340)**

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière du Chevalon à l'effet d'y fonder la sépulture **particulière de sa famille, secteur J, allée B, emplacement 18**

TITRE DE CONCESSION

Article 1er - il est accordé, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée :

- une concession pour une durée **de 50 années**

- à compter du **1 juillet 2025**

de 2,00 m² superficiels.

Article 2 - La concession est accordée à titre de
- **concession nouvelle**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de **780,00 € (sept cent quatre-vingts euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°.....672..... du 16.....03.....2025.....

Article 4 - Les droits d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 1 juillet 2025
Le Maire,

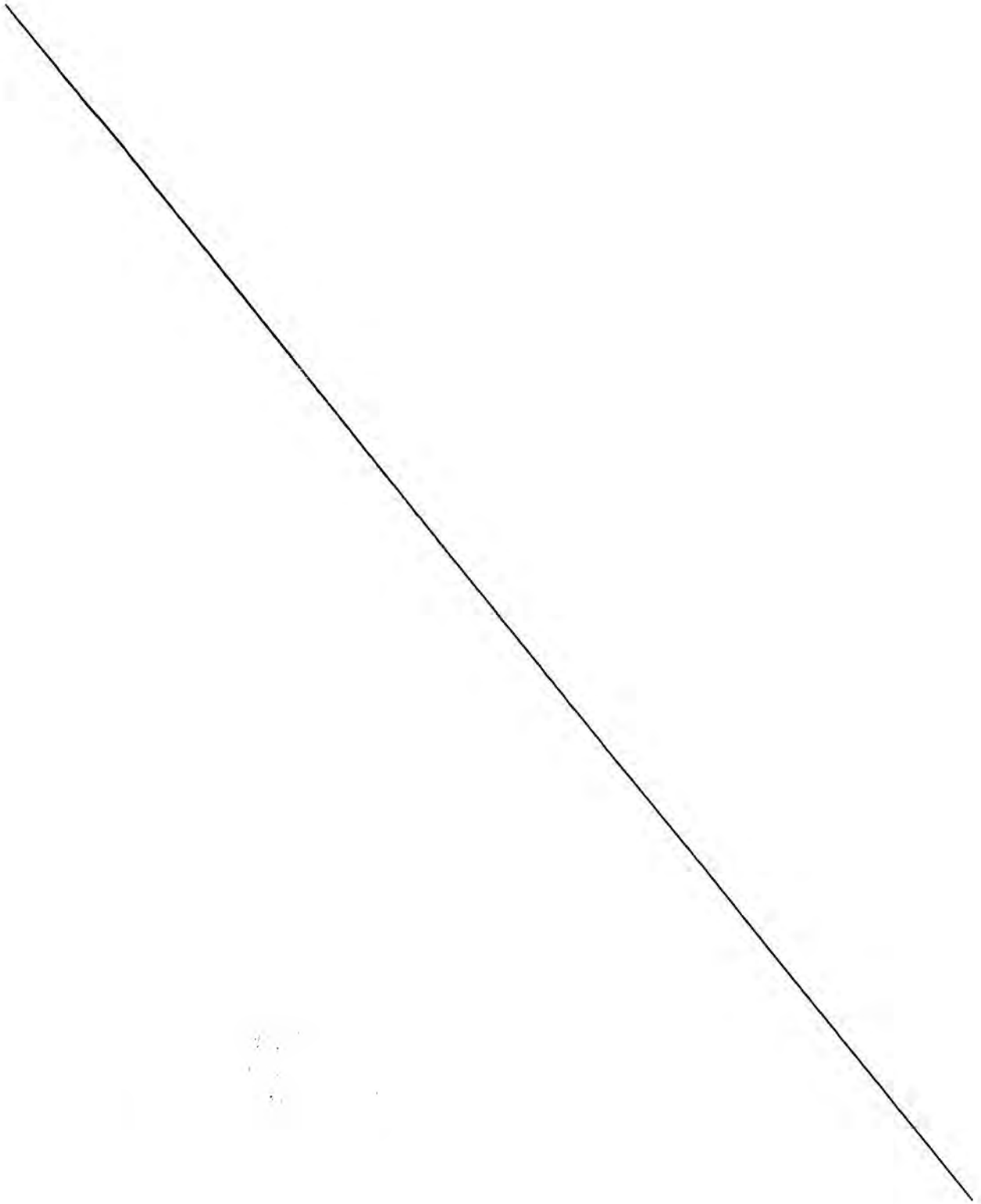


Mairie de VOREPPE

1, place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38 341 Voreppe Cedex

Tel: 04.76.50.47.47. / Fax: 04.76.50.47.48.

voreppe@ville-voreppe.fr



Exhumation administrative

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-316

OBJET : Exhumation administrative au cimetière du Chevalon - Reprise de l'emplacement n° J-B-18

Le Maire de la Commune de VOREPPE

Vu l'arrêté municipal n°2024-1060 en date du 24 septembre 2024 ayant pour objet la reprise des concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2213-40, R 2213-41 et R 2213-42,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la marbrerie NOÉ de Tullins (Isère) de faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation au Cimetière du Chevalon - Ossuaire du Chevalon, des corps de :

- Isidore, Louis GAY, décédé en 1955
- et Suzanne GAY née CHARREL, décédée en 1966

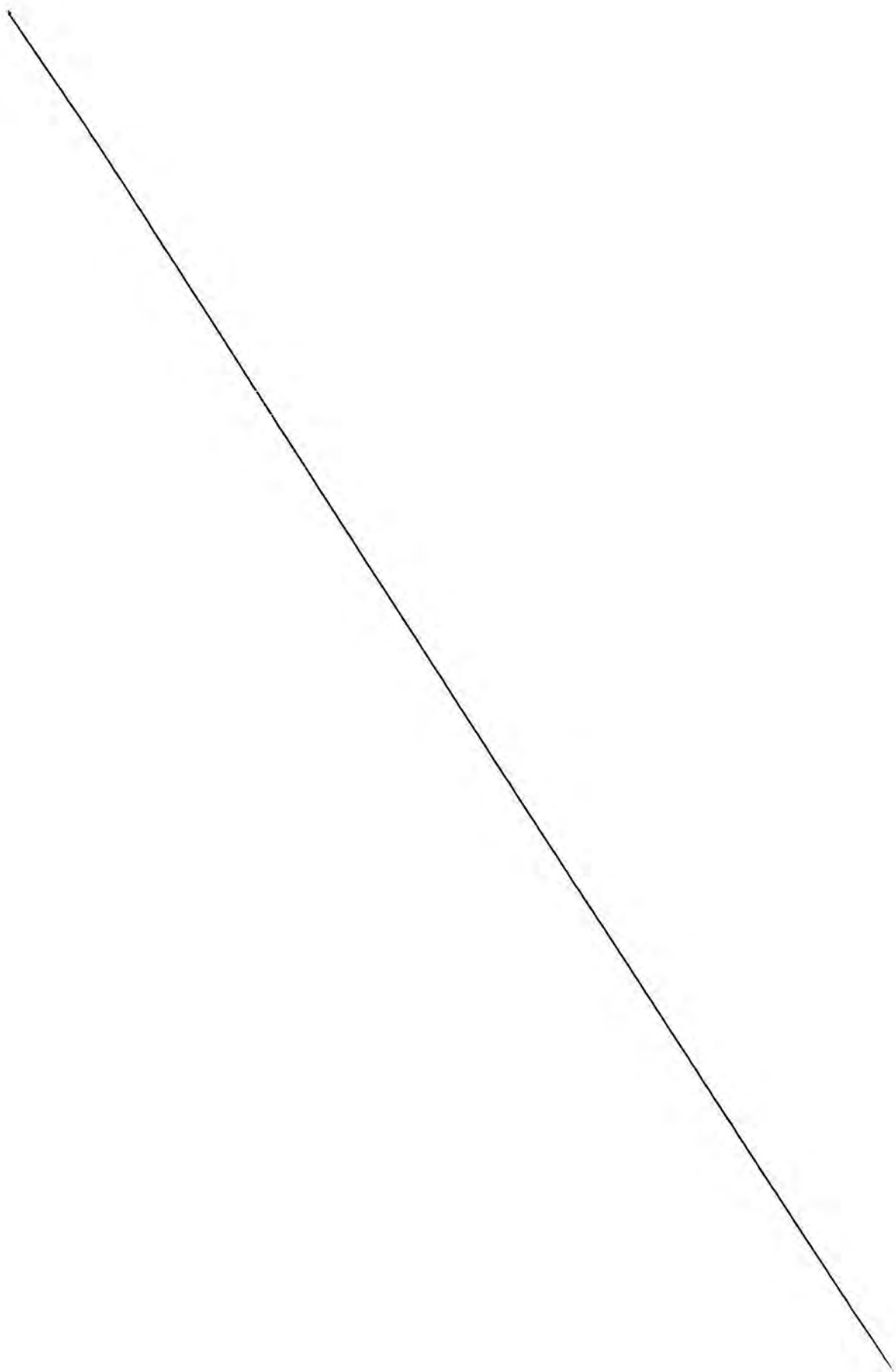
Article 2 : Ces opérations auront lieu le 19 mai 2025, à partir de 8 heures en présence de la police municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par le décret du 15 mars 1928 et par les règlements en vigueur, et en dressera le procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Voreppe, le 16 mai 2025

Le Maire,
Luc RÉMOND.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-317

OBJET : Exhumation administrative au cimetière du Chevalon - Reprise de l'emplacement n° J-C-34

Le Maire de la Commune de VOREPPE

Vu l'arrêté municipal n°2024-1060 en date du 4 février 2025 ayant pour objet la reprise des concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2213-40, R 2213-41 et R 2213-42,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la marbrerie NOÉ de Tullins (Isère) de faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation au Cimetière du Chevalon - Ossuaire du Chevalon, des corps de :

- Philippe, Marius PREVOSTO, décédé en 1961
- Henriette IMBERT, décédée en 1973
- et Charlotte IMBERT née PREVOSTO, décédée en 1926

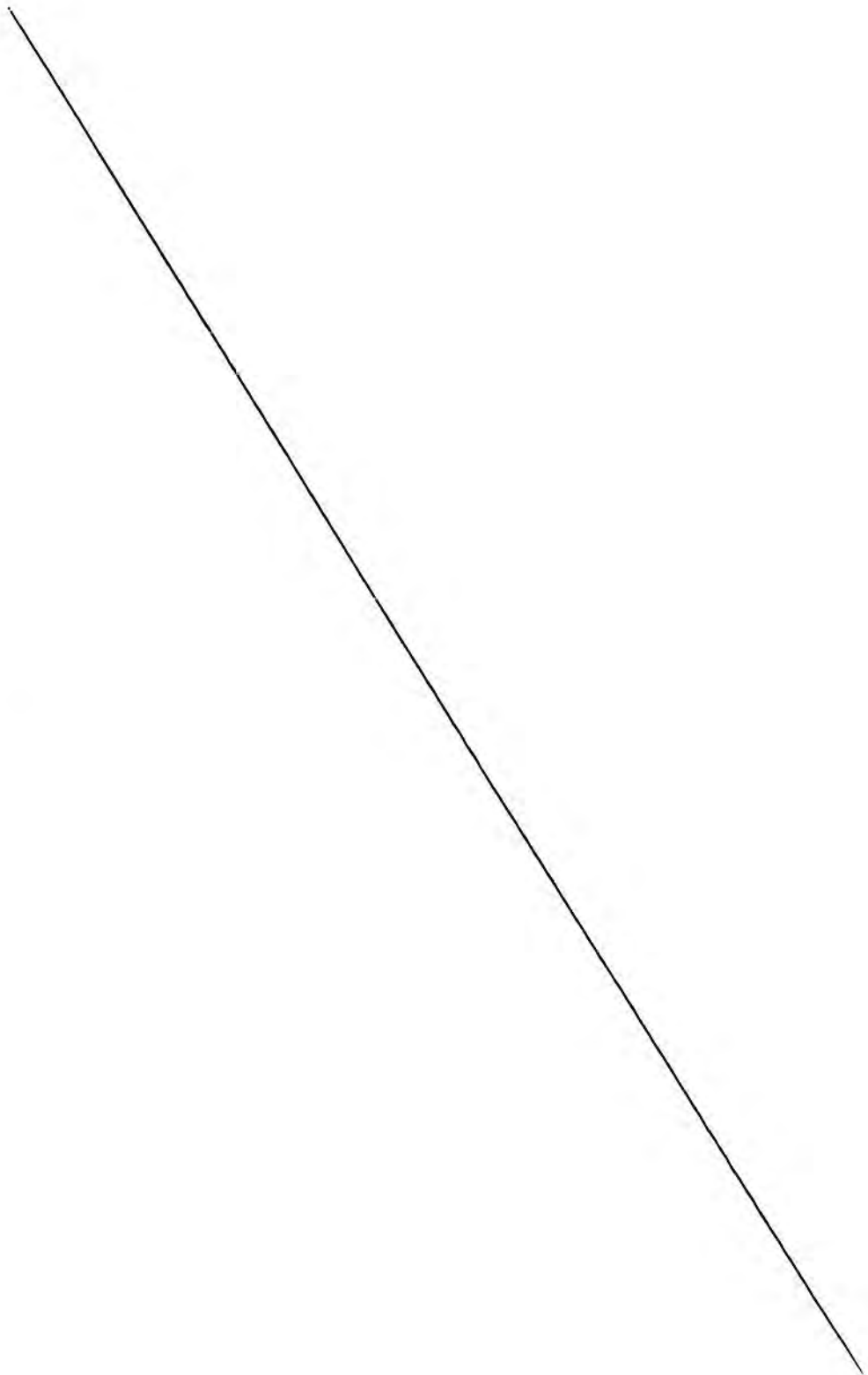
Article 2 : Ces opérations auront lieu le 19 mai 2025, à partir de 8 heures en présence de la police municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par le décret du 15 mars 1928 et par les règlements en vigueur, et en dressera le procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Voreppe, le 16 mai 2025

Le Maire,
Luc RÉMOND.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-318

OBJET : Exhumation administrative au cimetière du Chevalon - Reprise de l'emplacement n° I-N-77

Le Maire de la Commune de VOREPPE

Vu l'arrêté municipal n°2024-1060 en date du 4 février 2025 ayant pour objet la reprise des concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2213-40, R 2213-41 et R 2213-42,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la marbrerie NOË de Tullins (Isère) de faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation au Cimetière du Chevalon - Ossuaire du Chevalon, des corps de :

- Marcel BOURDE, décédé en 1984
- Marie BOURDE née PETTI, décédée en 1961
- et Raphaël PETTI, décédé en 1926

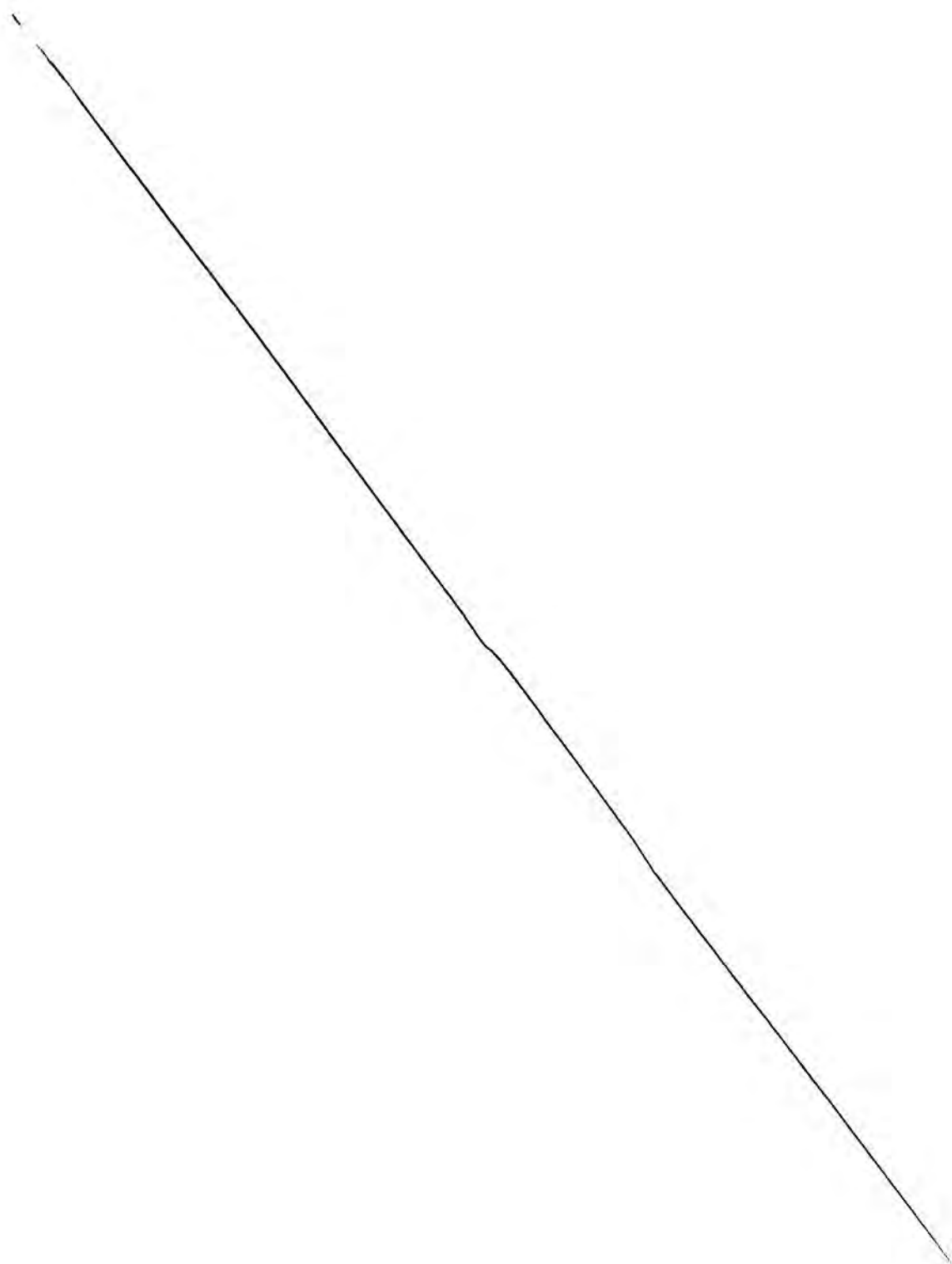
Article 2 : Ces opérations auront lieu le 19 mai 2025, à partir de 8 heures en présence de la police municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par le décret du 15 mars 1928 et par les règlements en vigueur, et en dressera le procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Voreppe, le 16 mai 2025

Le Maire,
Luc RÉMOND.





DIVERS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025 - 0350

OBJET : Liste des candidats retenus au marché public de conception-réalisation pour la construction d'une centrale solaire thermique sur le réseau de chaleur existant de Voreppe Centre; dans le cadre du schéma directeur des réseaux de chaleur bois énergie et solaire de Voreppe.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération 8957 du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération 9477 du 12 octobre 2023 relative aux délégations de pouvoir accordé au Maire,

Vu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et son article L 2171-1 et s. relatifs au marché de conception réalisation,

Vu la réunion du comité de pilotage du 22 mai 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Après avis motivé des membres du comité de pilotage réunis le 22 mai 2025, la liste des trois (3) candidats représentés par leur mandataire, admis à présenter une offre dans le cadre du projet de réalisation d'un champ solaire thermique est :

ENERIA

Rue de Longpont

BP 10202

91311 MONTLHERY CEDEX

Meriaura Energy Oy

Insinöörinkatu 7

50150 Mikkeli

FINLANDE

CH4NGE SAS – Groupe ENERTION

65 bis rue Alexandre Dumas

69120 VAULX-EN-VELIN

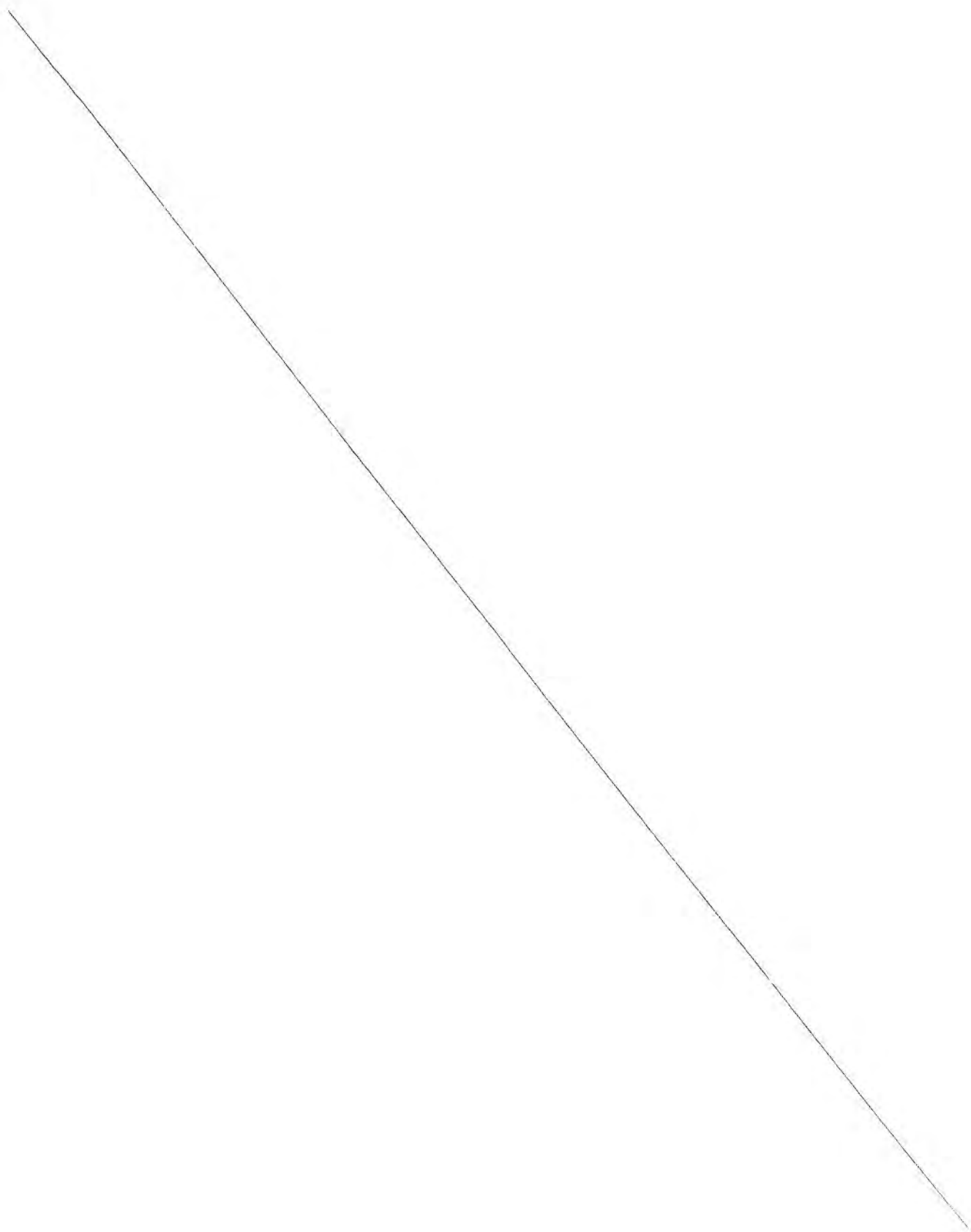
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 23 mai 2025



Luc REMOND
Maire

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025_0467

OBJET : Mise en demeure d'évaluation comportementale et visites vétérinaires

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-14-2,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la déclaration de morsure faite par Madame SCELLIER Céline en date 30 juin 2025 dans les locaux de la Police Municipale.

Considérant Les faits de morsures en date du 26 juin 2025 vers 19 heures, concernant le chien de type labrador nommé JAZZ (n° I-Cad 250 269 590 020822) sur la personne de FLORES Marie-Claude

Considérant l'enregistrement d'incident animalier n°001/2025 en date du 30 juin 2025, relatif à des faits de morsures sur une personne ayant entraîné des blessures corporelles par le chien de type labrador nommé JAZZ (n° I-Cad 250 269 590 020822).

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire agréé aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ainsi que les 3 visites dans le cadre de la procédure de chien mordeur;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme SCELLIER Céline, détentrice du chien de type labrador nommé JAZZ (n° I-Cad 250 269 590 020822), est mis en demeure de faire procéder avant le 30 juillet 2025, à l'évaluation comportementale de son chien auprès d'un vétérinaire agréé par la préfecture (liste en annexe).

Article 2 : Mme SCELLIER Céline informera, dans les meilleurs délais avant la visite, Monsieur le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : La totalité des frais d'évaluation et de visites de chien mordeur, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Mme SCELLIER Céline.

Article 4 : Mme SCELLIER Céline dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations à compter de la réception de cet arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Article 6 : Monsieur le maire de la ville de Voreppe, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Voreppe, Monsieur

le responsable de la police municipale de Voreppe et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 30 juin 2025.

Luc Rémond
Maire



CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec
prescriptions**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE
DIVISION
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0117

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10014 Déposé le : 20/01/2025 Avis de dépôt affiché le : 22/01/2025 Complet le : 25/02/2025 Par : CAPV représentée par Monsieur VIEL Alexis Demeurant : 40 RUE MAINSSIEUX 38500 VOIRON Sur un terrain sis : RUE LOUIS NEEL Cadastré : AC684, AC686, AC179	Objet : Division en vue de construire Destination(s) : sans objet Nombre maximum de lots : 1 lot Surfaces de plancher maximum : NC Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : Sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 25 février 2025,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement Titanobel à Saint Quentin sur Isère approuvé par arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018,
 Vu l'avis du Service Patrimoine Bâti et Espaces Publics en date du 13 mars 2025,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé RUE LOUIS NEEL, en la division de 1 lot d'un terrain d'une superficie de 13 574m², en vue de la construction,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante. Conformément à l'Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, les nouveaux accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité.

- La faisabilité du nouvel accès sera étudiée en phase permis et soumise à l'accord du gestionnaire de voirie,
- L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur qui devra solliciter au préalable une permission de voirie pour la création de son accès auprès du gestionnaire de la voirie compétent.

Réseaux :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

- La présente déclaration préalable n'a pas pour objet de valider la viabilisation du terrain mais uniquement sa division. Si des équipements communs sont mis en place et financés par l'aménageur, cela implique que le présent projet serait soumis à la formalité d'un Permis d'Aménager conformément à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme. Aussi, le cas échéant, nous vous invitons à déposer un dossier avant tout dépôt de permis de construire.

Eau potable : Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur.

Assainissement : Le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement aux frais du demandeur. Pour information, le projet lié au futur permis de construire sera soumis à la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui sera exigible une fois l'arrêté délivré par la Mairie et le délai de recours des tiers passé. Elle sera calculée à partir de la surface de plancher autorisée du projet du futur permis de construire.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. En tout état de cause, le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté au projet et à la nature du terrain. Le terrain étant impacté par des risques d'inondation, les futurs constructeurs sont invités à produire une étude hydrogéologique qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Elle sera demandée par le gestionnaire (CAPV-GEPU). Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau des eaux usées.

Électricité : Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.

Ordures ménagères : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le système de collecte des ordures devra être validé par le service de gestion des ordures ménagères de la CAPV. Le stockage des ordures devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'activité et aux contraintes de la collecte sélective.

Pour les futures constructions :

- Vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UECA du PLU susvisé afin de vous aider à élaborer les projets de construction.

- Le dossier de permis de construire devra indiquer précisément les dispositifs de gestion des eaux pluviales et prouver leur faisabilité.

Article 2 : Stabilisation des règles d'urbanisme :

La présente Déclaration Préalable (DP) de division a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de la présente autorisation.

Aussi, pendant une période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017 et le 21/03/2019, sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).

Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans et 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de la délivrance de la présente autorisation. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Dénomination des voies et numérotation :

L'aménageur devra se rapprocher du Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais afin d'obtenir les attestations de numérotation pour chaque future construction, et communiquer celles-ci aux gestionnaires de réseaux et aux porteurs de projet.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Saint Quentin sur Isère, approuvé par Arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par un risque généré par une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses. Le demandeur devra prendre l'attache des exploitants avant tout commencement des travaux auprès du guichet unique.
- Le terrain est concerné par la servitude d'utilité publique I5 relative au tracé de la canalisation de transport d'éthylène gérée par Transugyl d'Ethylène.
- Le terrain est concerné par la servitude d'utilité publique I3 relative au tracé de la canalisation de transport de gaz gérée par GRTgaz.
- Le terrain est concerné par la servitude d'utilité publique I1 relative au tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbure gérée par SPMR.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : Régime des taxes et participations applicables au terrain :

Taxe d'Aménagement / part communale : La commune de Voreppe a fixé le taux à 5% (délibération du 22/11/2011) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).

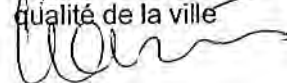
Taxe d'Aménagement / part départementale : Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5% (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).

Redevance d'archéologie préventive : Le Taux est fixé à 0,40%.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0222

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10040 Déposé le : 04/03/2025 Avis de dépôt affiché le : 19/03/2025 Complet le : 04/03/2025 Par : Monsieur LAURENT LALLIAS Demeurant : 1b RUE DU MAS 38120 FONTANIL-CORNILLON Sur un terrain sis : 333 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AV391	Objet : Piscine Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface piscine : 18 m²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,

- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 31/03/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0228

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10211 Déposé le : 09/12/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/12/2024 Complet le : 09/03/2025 Par : Monsieur Heykel TRABELSI Demeurant : 1A CHEMIN DU PIGEONNIER 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 1 A CHEMIN DU PIGEONNIER Cadastré : AX733	Objet : Clôture Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 27/01/2025 et 09/03/2025 ,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- la hauteur de la clôture sera bien mesurée par rapport au terrain naturel et au terrain fini en prenant en compte la hauteur la plus défavorable. Dans tous les cas le muret ne dépassera pas 60cm de hauteur et la clôture totale sera limitée à 1,60m.
- l'intégralité des éléments installés dans la zone de recul de 4m par rapport à l'axe du fossé doivent être amovibles afin de pouvoir être retirés lors de l'entretien du fossé.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 01/04/2025

Le Maire,
Luc RÉMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0258

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10057 Déposé le : 18/03/2025 Avis de dépôt affiché le : 19/03/2025 Complet le : 18/03/2025 Par : Monsieur Hugues MICHEL Demeurant : 150 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAI 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 150 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAI Cadastré : AK406	Objet : Abattage d'un arbre Surfaces de plancher : Crée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Il est souhaitable que l'arbre replanté soit une essence de première grandeur et à caractère forestier. Par exemple : chêne, châtaigner, érable, tilleul, frêne, hêtre...

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 15/04/2025



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0293

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10071 Déposé le : 09/04/2025 Avis de dépôt affiché le : 18/04/2025 Complet le : 09/04/2025 Par : SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES-PLURALIS représentée par Monsieur BRUN Michel Demeurant : 74 COURS BECQUART CASTELBON 38506 VOIRON Sur un terrain sis : 292 RUE DE LA GRANDE ROCHE Cadastré : AP862	Objet : Garde-corps sur toiture garage Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- les garde-corps seront en harmonie de couleur et de matériaux avec ceux déjà présents sur la parcelle

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 05/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0308

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10075 Déposé le : 17/04/2025 Avis de dépôt affiché le : 18/04/2025 Complet le : 17/04/2025 Par : Audrey BIDOLI Demeurant : 10 IMPASSE DES NOYERS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 10 IMPASSE DES NOYERS Cadastré : AX736	Objet : Clôture Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- les véhicules devront pouvoir entrer et sortir de la parcelle en marche avant. Aucune manœuvre ne sera réalisée sur le domaine public.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- les pare-vue sont interdits.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que Le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :
 - sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 14/05/2025

Luc REMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0340

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10080 Déposé le : 24/04/2025 Avis de dépôt affiché le : 30/04/2025 Complet le : 24/04/2025 Par : Carmeio MONTANA Demeurant : 40 ALLÉE DE LA CHENAIE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 40 ALLÉE DE LA CHENAIE Cadastré : BI1828	Objet : Piscine Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface piscine : 21 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0345

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10070 Déposé le : 11/04/2025 Avis de dépôt affiché le : 11/04/2025 Complet le : 13/05/2025 Par : Madame Cristèle THOMASSIN Demeurant : 332 RUE DE L HOIRIE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 332 RUE DE L'HOIRIE Cadastré : BH273	Objet : Piscine Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface piscine : 27 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 13/05/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0351

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10031 Déposé le : 21/02/2025 Avis de dépôt affiché le : 05/03/2025 Complet le : 07/05/2025 Par : Monsieur Olivier ORLIAGUET Demeurant : 112 ALLEE DU COLPORTEUR 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 64 ALLEE DU COLPORTEUR Cadastré : BC260, BC255, BC252	Objet : Régularisation modifications façades et abri jardin Destination(s) : Habitat, Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 9,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 9 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 07/05/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La toiture de l'abri créé devra être d'une teinte similaire à celle de la toiture du bâtiment principal (rouge vieilli)

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,

- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 23/05/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Opposition à une déclaration préalable

DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N°2025-0240

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10051 Déposé le : 11/03/2025 Avis de dépôt affiché le : 19/03/2025 Par : Monsieur Josée GRILLOT-PERRET Demeurant : 249 RUE DE L'HOIRIE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 249 RUE DE L'HOIRIE Cadastré : BH10, BI19, BH8	Objet : Division parcellaire en vue de construire Nombre de lots créés: 2 Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

VU la demande de Déclaration Préalable susvisée concernant la division d'un terrain en 2 lots à bâtir et 1 lot bâti,

CONSIDÉRANT d'une part que les constructions principales et annexes situées sur les différents lots doivent respecter l'article UC8 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'article UC8 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *les constructions non contiguës sur une même propriété doivent être implantées à une distance, en tout point des bâtiments, au moins égale à 4mètres.* »,

CONSIDÉRANT qu'il est spécifié dans le document intitulé « description du projet » que : « les constructions principales et annexes sur les lots A et B peuvent s'implanter en limite. »,

CONSIDÉRANT que de fait la règle édictée dans le dossier permet aux constructions des lots A et B de s'implanter de manière à n'être ni contiguës ni à 4m l'une de l'autre,

CONSIDÉRANT par conséquent que la règle édictée dans le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC8 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'accès indiqué « accès lot C » sur le plan de division est déjà existant et permet une entrée sécurisée sur la parcelle,

CONSIDÉRANT au vu de la topographie du terrain, que l'accès existant indiqué « accès lot C » sur le plan de division pourrait être mutualisé et utilisé pour l'accessibilité des Lots A et B ce qui permettrait de ne pas aggraver la sécurité sur la rue de l'Hoirie,

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet objet de la déclaration prévoit de créer deux accès supplémentaires débouchant sur la rue de l'Hoirie,

CONSIDÉRANT que la rue de l'Hoirie, à l'endroit où sont prévus les futurs accès, dispose d'une faible largeur (3m),

CONSIDÉRANT de plus, la présence d'une bande cyclable matérialisée par une ligne blanche infranchissable, notamment sur la portion de l'axe impactée par le projet,

CONSIDÉRANT par conséquent que la création de deux nouveaux accès à ce niveau-là impacterait négativement la sécurité des usagers de la rue de l'Hoirie et ne pourrait se réaliser en permettant une entrée et une sortie des lots aisée et en toute sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 08/04/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2025-0265

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10033 Déposé le : 24/02/2025 Avis de dépôt affiché le : 05/03/2025 Complété le : 25/03/2025 Par : Monsieur Sébastien NAULEAU Demeurant : 430 CHEMIN DE DIDONNIÈRE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 430 CHEMIN DE DIDONNIÈRE Cadastré : AW438	Objet : Réfection toiture, vélux, conduit de cheminée, fenêtres et porte d'entrée Destination(s) : Habitation, Surfaces de plancher : Créée : 0 m ²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposée le 25/03/2025,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur : la régularisation de différents éléments de toiture et de façades (conduit de cheminée, fenêtres, vélux...),
 Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement une rehausse de la façade et de la toiture ainsi qu'une modification de la pente de toit,
 Considérant que ces modifications sont soumises à déclaration préalable,
 Considérant que ces modifications n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation,
 Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation de ces non-conformités,
 Considérant de surcroît que les modifications réalisées impactent négativement l'aspect esthétique et architectural du bâtiment en créant un décalage important des toitures au niveau du faîtage,
 Considérant de plus qu'un conduit de cheminée en inox brillant a été installé sur la toiture,
 Considérant par conséquent que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'État du 06/10/2021 (Thalamy)),

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/04/2025

Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0303

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10062 Déposé le : 26/03/2025 Avis de dépôt affiché le : 04/04/2025 Par : Monsieur Faycal MELLOULI Demeurant : 40 AVENUE JEAN PERROT 38100 GRENOBLE Sur un terrain sis : 150 GRANDE RUE Cadastré : BK234	Objet : Régularisation tuyau sur façade Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Considérant l'avis défavorable du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 avril 2025

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un tuyau d'évacuation en façade et toiture,
 CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,
 CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 24/04/2025 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que les pièces exigibles en application du livre IV du Code de l'urbanisme ne sont pas fournies ou ne sont pas exploitables,
 CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,
 CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,
 CONSIDERANT de plus que l'Article UA11 du règlement d'urbanisme en vigueur indique que la pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
 CONSIDERANT que le projet porte sur : la pose en saillie d'un conduit d'évacuation de hotte.
 CONSIDERANT par conséquent que le projet n'est pas conforme à l'Article UA11 du PLU et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 09/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0361

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10067 Déposé le : 07/04/2025 Avis de dépôt affiché le : 11/04/2025 Complété le : 07/04/2025 Par : Philippe MOREL Demeurant : 156 RUE JEAN ACHARD 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 156 RUE JEAN ACHARD Cadastré : B1536	Objet : Store banne en façade Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Considérant l'avis Défavorable du l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 mai 2025 et reçu le 27 mai 2025

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un store banne en façade,
CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,
CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 26/05/2025 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que « *par sa rupture avec le parti architectural initial de la construction, par sa forte visibilité depuis l'espace public, le store banne est de nature à porter atteinte aux caractéristiques traditionnelles du territoire et aux valeurs esthétiques des abords du Monument Historique* »
CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,
CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,

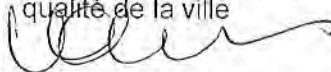
ARRÊTE

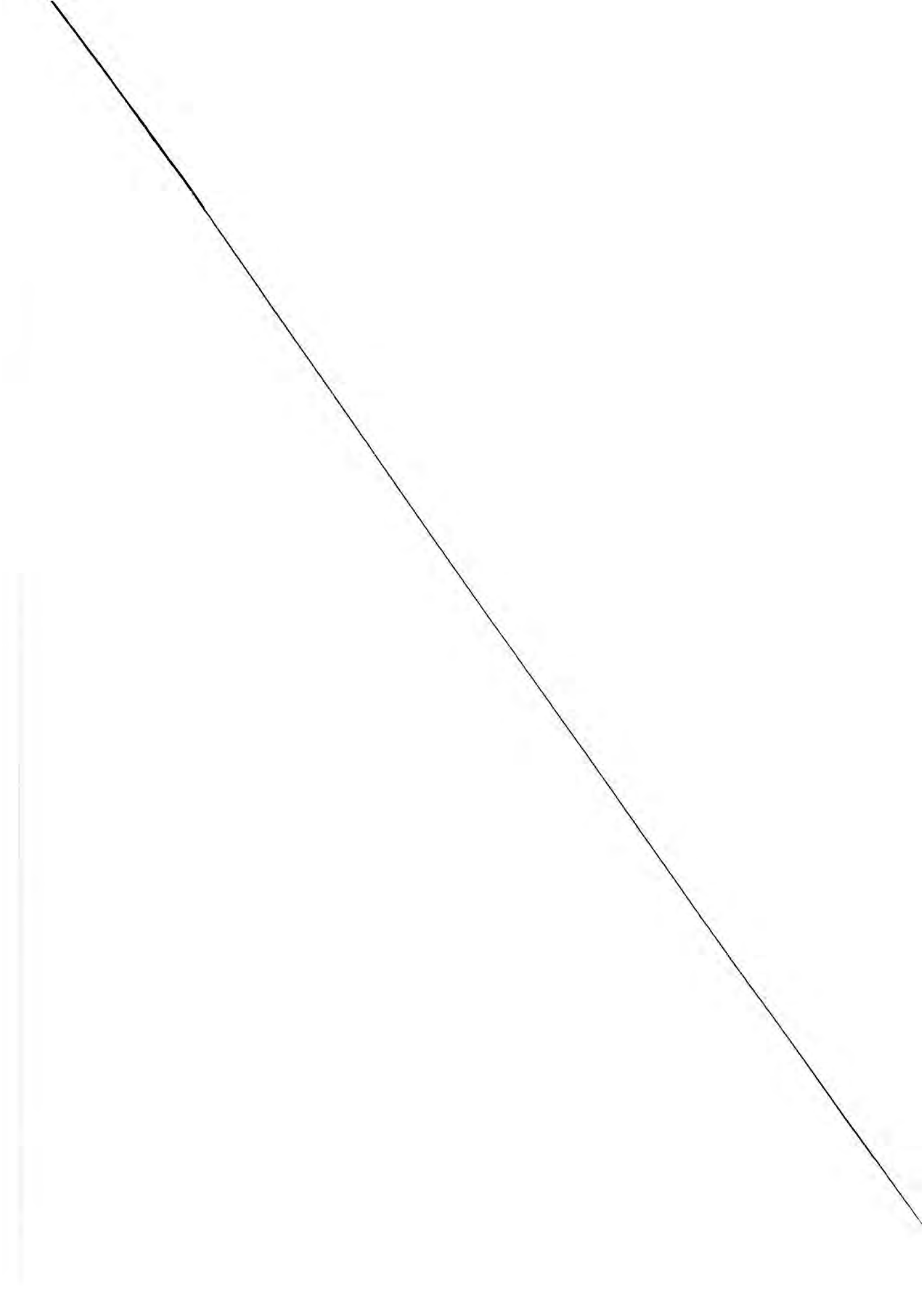
Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/05/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville





Arrêté N° 2025-0428

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10027 Déposé le : 13/02/2025 Avis de dépôt affiché le : 14/02/2025 Complété partiellement le : 26/05/2025 Par : Monsieur Kamel ZEROUAL Demeurant : 692 CHEMIN DES BALMES 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 692 CHEMIN DES BALMES Cadastré : AE228, AE229	Objet : Régularisation Abri + Cabane de jardin Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 26/05/2025
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone « Bir » au regard du Plan de Prévention des Risques d'inondation « Isère-Aval »,

CONSIDERANT que le règlement des risques impose :

- Le premier plancher des nouvelles constructions doit se situer à 0,50m au-dessus du terrain naturel.

CONSIDERANT que le projet porte sur la régularisation d'une cabane ainsi que d'un abri bois et d'un abri jardin,

CONSIDERANT que :

- Le plancher de ces différents bâtiments se situe au même niveau que le terrain naturel selon le plan de coupe,

CONSIDERANT par conséquent, que le projet n'est pas conforme au règlement des risques (Plan de Prévention des Risque d'inondation « Isère-Aval »),

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence de :

- l'emprise au sol créée à indiquer sur le formulaire Cerfa.

- la surface de plancher créée occasionnée par la régularisation de la cabane de jardin à indiquer également sur le Cerfa.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 23/06/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL,
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0450

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10021 Déposé le : 07/02/2025 Avis de dépôt affiché le : 14/02/2025 Complété le : 03/06/2025 Par : SCI VIZZINI GUILBERT représentée par Monsieur VIZZINI Albert Demeurant : 14 RUE DE LA SOURCE 38180 SEYSSINS Sur un terrain sis : 51 CHEMIN DE L'ILE PLANCON Cadastré : BN785	Objet : Régularisation d'un bâtiment. Destination(s) : Artisanat, Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 03/06/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDERANT que le projet porte en partie sur la régularisation d'un abri situé à l'est de la parcelle,

CONSIDERANT que le projet, au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels, est situé en zone rouge RI' de risque fort d'inondation liées aux canaux, fossés et chantournes,

CONSIDERANT que la construction projetée se situe à 4 m de l'axe du fossé,

CONSIDERANT que la zone rouge d'interdiction est de 5m de part et d'autre du fossé,

CONSIDERANT par conséquent que l'abri est situé dans la zone rouge,

CONSIDERANT de plus, que le terrain d'assiette du projet est situé en zone « Bir » au regard du Plan de Prévention des Risques d'inondation « Isère-Aval »,

CONSIDERANT que le règlement des risques impose :

- Le premier plancher des nouvelles constructions doit se situer à 0,50m au dessus du terrain naturel.

- La surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée mais recommandée dans les bâtiments existants à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par exemple) soient mises en œuvre. De plus, les équipements et matériels vulnérables seront installés au-dessus de la hauteur de référence,

CONSIDERANT que :

- Les plans de coupe et de façades ne permettent pas d'apprécier l'éventuelle surélévation de l'abri ni du petit bâtiment façade nord par rapport au terrain naturel ,

- Les pièces du dossier ne comportent aucune indication quant aux mesures de protection vis-à-vis des risques d'inondation sur l'extension de l'habitation,

CONSIDERANT par conséquent, que le projet n'est pas conforme au règlement des risques (Plan de Prévention des Risque d'inondation « Isère-Aval »),

CONSIDERANT de surcroît que, les travaux envisagés sont hors du champ d'application de la déclaration préalable (agrandissement d'une construction existante supérieure à 40 m²) et par conséquent soumis à permis de construire.

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait :

- de l'absence d'une indication claire de la position de la limite de propriété sur le plan de masse, ceci ne permettant pas de pouvoir juger du respect des règles de recul ni de l'implantation du bâtiment vis-à-vis de la zone de risques.
- de l'absence de côte sur le petit bâtiment ajouté sur la façade nord, ceci ne permettant pas d'apprécier sa hauteur,
- de l'absence d'informations sur les surfaces de pleine terre,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/06/2025



Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Accord avec prescriptions

DÉCLARATION PRÉALABLE ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0290

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10052 Déposé le : 14/03/2025 Avis de dépôt affiché le : 19/03/2025 Complet le : 14/03/2025 Par : Monsieur Didier GASTALDIN Demeurant : 40 ROUTE DE RACIN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 67 RUE DE PLEIN SOLEIL Cadastré : BI143	Objet : Portail coulissant. Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 avril 2025

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- L'accès se fera par la rue des Petits Jardins. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur. Le demandeur devra obligatoirement solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux.

L'accès créé devra respecter les dispositions visées ci-après :

- le débouché sur la voie publique sera perpendiculaire à celle-ci.
- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ; aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.
- de part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.
- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- La teinte du portail sera assortie aux constructions pour une meilleure harmonie. Les poteaux seront enduits de la même couleur que le bâtiment principal.
- Le modèle choisi sera présenté à la commune pour validation avant mise en œuvre.
- L'accès rue de Plein Soleil sera condamné afin de ne garder qu'un seul accès.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 30/04/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0437

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 25 10074 Déposé le : 16/04/2025 Avis de dépôt affiché le : 18/04/2025 Complet le : 28/05/2025 Par : Romain MARTIN Demeurant : 129 RUE DE BRANDEGAUDIERE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 129 RUE DE BRANDEGAUDIERE Cadastré : BM144	Objet : Peinture volets et porte d'entrée Surfaces de plancher : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 28/05/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu les avis de l'architecte conseil en date du 12/05/2025 ainsi qu'en date du 16/06/2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les volets devront être repeints dans l'une des nuances proposées par l'architecte conseil du CAUE dans ses avis ci-joints.
- La teinte choisie sera obligatoirement validée par la commune avant mise en œuvre.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 25/06/2025

Pour le Maire,

Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

AUTORISATION PRÉALABLE

Accord

Arrêté N° 2025-0452

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :

Numéro : AP 038565 25 1003

Déposé le : 04/06/2025

Complété le :

Par : SECURIDIAGS représentée par Monsieur FAYARD Julien

Demeurant : 930 ROUTE DE VOUISE
38500 COUBLEVIE

Sur un terrain sis : 1007 AVENUE DE JUIN 1940

Cadastré : AD439

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre Ier relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/06/2025



le Maire,

PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
propreté de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC**

**Autorisation de travaux
Accord avec prescriptions**

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Arrêté N° 2025-0278

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : AT 038565 25 10002 Déposé le : 17/01/2025 Complété le : 17/01/2025 Par : SAS LACC représentée par Madame BLIN Leslie Demeurant : 29 RUE DE LA GARE 38340 VOREPPE Adresse des travaux : 39 RUE DE LA GARE Terrain cadastré : BH168	Objet : Aménagement de volumes existants ERP : - Catégorie : 5 - Type : X - Effectifs : - public : 50 personnes - personnel : 5 personnes

Le Maire,

Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,
Vu les pièces modificatives déposées le 21/02/2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,
Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours en date du 29 janvier 2025
Vu l'avis favorable du Service accessibilité - DDT en date du 17 mars 2025

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.



Voreppe, le 23/04/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Autorisation de travaux
Accord**

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Arrêté N° 2025-0287

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : AT 038565 25 10003 Déposé le : 17/01/2025 Complet le : 17/01/2025 Par : SAS LAVERISERE représentée par Monsieur CROCHEMORE Bertrand Demeurant : 176 GRANDE RUE 38340 VOREPPE Adresse des travaux : 176 GRANDE RUE Terrain cadastré : BK241	Objet : Création d'une laverie automatique ERP : - Catégorie : 5 - Type : M - Effectifs : - public : 8 personnes

Le Maire,
Vu la demande d'Autorisation de construire susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,
Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours en date du 18 février 2025
Vu l'avis favorable du Service accessibilité - DDT en date du 17 mars 2025

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.



Voreppe, le 30/04/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

**Permis de construire -
Accord avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0344

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 25 10010	Objet : Démolition et reconstruction d'un garage.
Déposé le : 24/04/2025	La maison existante n'est pas affectée par les travaux de démolition.
Avis de dépôt affiché le : 30/04/2025	Destination(s) :
Complet le : 24/04/2025	Habitation,
Par : Christian CHERMETTE	Nombre de logements créés : 0
Demeurant : 37 RUE CLAUDE KOGAN	Surfaces de plancher :
38100 GRENOBLE	Créée : 0 m²
Par : SA ISERE AMENAGEMENT représentée par	Surfaces fiscales :
Christian BREUZA.	Surface taxable créée : 15 m²
Demeurant : 4 RUE LEON SESTIER	
38100 GRENOBLE	
Sur un terrain sis : 266 CHEMIN DES BUIS	
Cadastré : BL480	

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu la pièce modificative déposée le 20/05/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- la clôture sera réalisée dans le prolongement de la clôture existante côté ouest.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue Bv correspondant à un risque faible. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment :

Adaptation de la construction à la nature du risque :

- protection des ouvertures

- prévention contre les dégâts des eaux

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La Taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement. A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 21/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

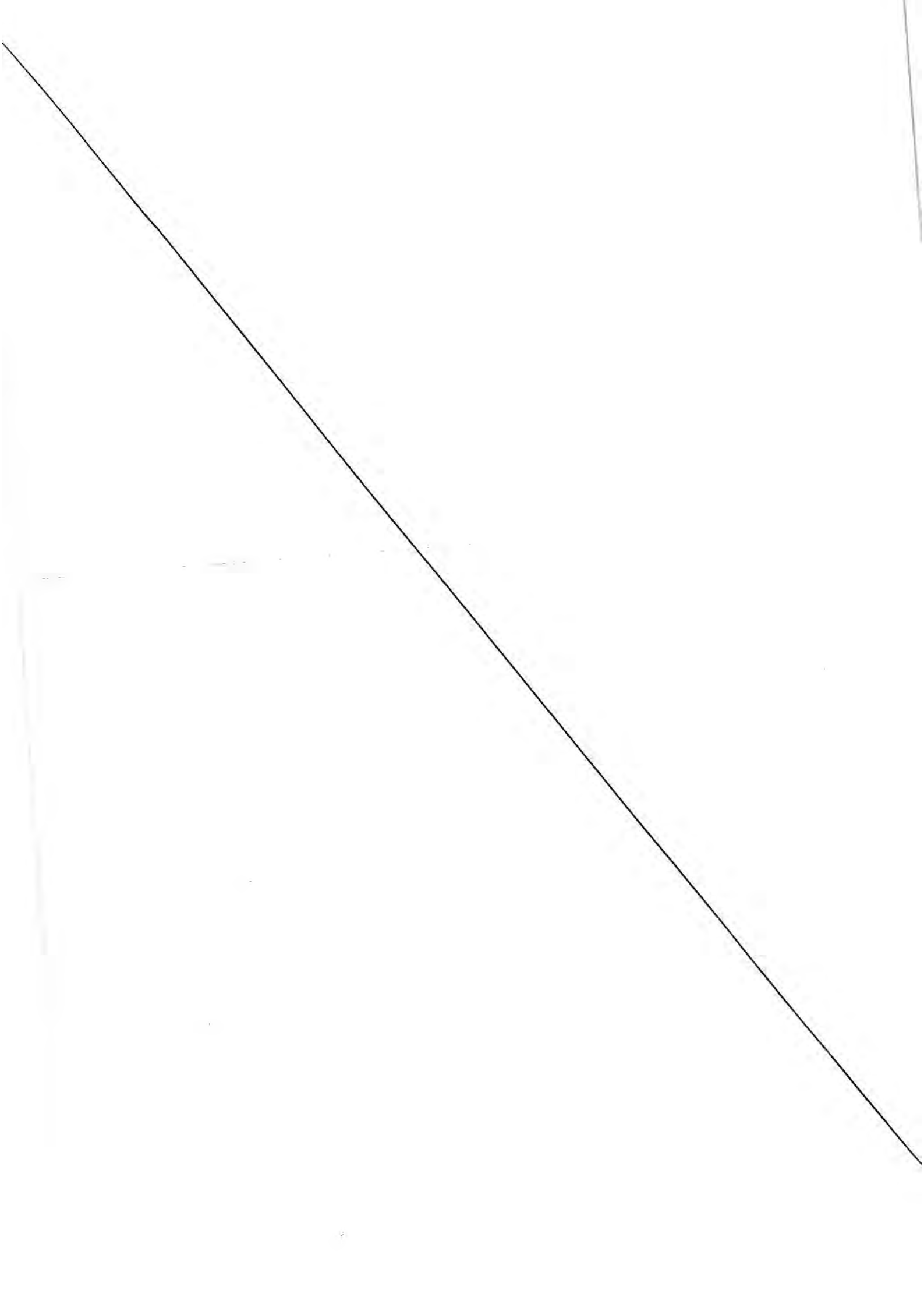
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis de construire – Valant
autorisation de travaux – Accord
avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE ET
DE L'ETAT

Arrêté N° 2025-0286

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 25 10001 AT 038565 25 10001 Déposé le : 03/01/2025 Avis de dépôt affiché le : 15/01/2025 Complété le : 14/02/2025 Par : LA DOLCE VITA représentée par Monsieur BARRAGIA Olivier Demeurant : 162 CHEMIN DE L'ILE PLANCON 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 162 CHEMIN DE L'ILE PLANCON Cadastré : BN712, BN690, BN925	Objet : Réaménagement d'un restaurant + création de 3 abris Destination(s) : Commerce, Surfaces de plancher : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet ERP : - Catégorie : 4 - Type : L, N - Effectifs : - public : 280 personnes - personnel : 5 personnes

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire valant Autorisation de Travaux susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 14/02/2025, et modificatives déposées le 18/03/2025
et 09/04/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté
Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22
avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Établissement Titanobel à Saint
Quentin sur Isère approuvé par arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à
l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des
bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les Établissement Recevant du Public,
Vu l'avis de la sous-commission Départementale de Sécurité en date du 27/02/2025, reçu en
date du 27 février 2025,
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 février 2025, reçu
en date du 28 février 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves
suivantes :

Prescriptions architecturales :

- Le traitement de la façade principale du côté de l'entrée sera retravaillé et son aspect final sera soumis à l'avis de la commune avant sa mise en œuvre.
- Les bandes de rives, structures des abris et clôtures et portail seront en teinte RAL 7039

Ouvrages techniques :

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Gestion des Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux, et tout rejet dans le fossé est interdit.

Établissement Recevant du Public :

- Le présent permis vaut également Autorisation de Travaux au titre des Établissements Recevant du Public.
- L'ouverture et l'exploitation de l'établissement ne pourront intervenir qu'après autorisation d'ouverture au titre de l'accessibilité (réf. article L 111.8.3 du Code de la construction et de l'habitation) et autorisation d'ouverture au titre de la sécurité (réf. article R 123.45 du Code de la construction et de l'habitation) délivrées par les autorités compétentes.
- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les prescriptions émises dans le rapport technique d'étude produit par le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront strictement suivies (cf. avis ci-joint).
- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.
- **Il est rappelé que l'autorisation de travaux ne concerne que l'espace intérieur. Les espaces extérieurs (piscine, terrasse, abris...) sont des espaces privés. Dans le cas où vous souhaitez ouvrir ceux-ci au public, un dossier d'AT devra être déposé dans nos services.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés selon l'article UAECA14 relatif aux performances énergétiques et environnementales.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le terrain fini ainsi que les biens situés sous les abris devront être surélevés à +0,5m par rapport au terrain naturel.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion.

Risques technologiques / et nuisances :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Saint-Quentin sur Isère, approuvé par Arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est susceptible d'être concerné par un risque généré par une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses : - Le terrain est concerné par la servitude d'utilité publique I3 relative au tracé de la canalisation de transport de gaz gérée par GRTgaz.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement. A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) des barrages de :

- Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006
- Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
- Grand Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
- Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
- Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

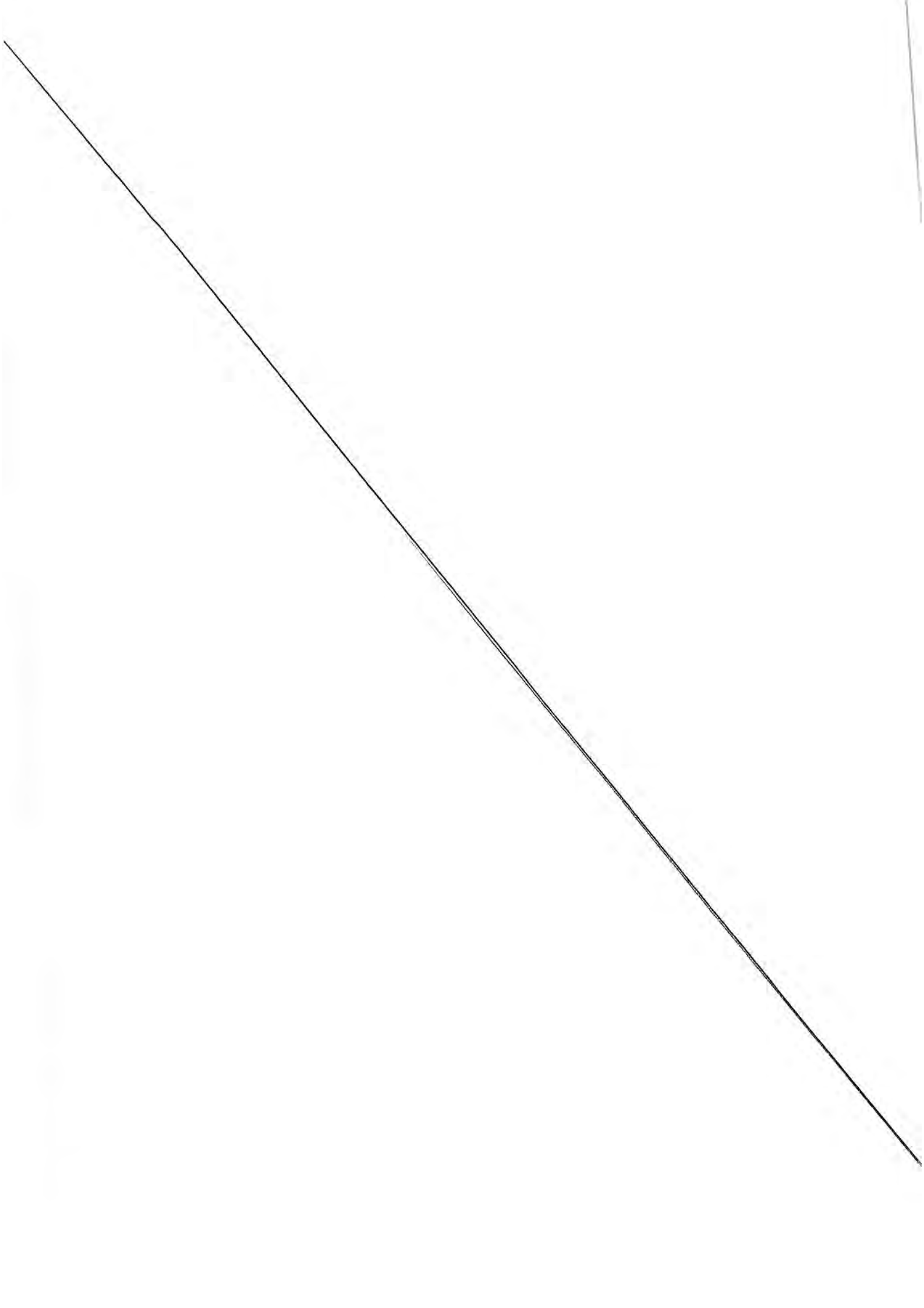
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE ET
DE L'ETAT

Arrêté N° 2025-0448

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 25 10004 AT 038565 25 10004 Déposé le : 26/02/2025 Avis de dépôt affiché le : 05/03/2025 Complété le : 31/03/2025 Par : CAPV CA DU PAYS VOIRONNAIS représentée par Monsieur CATTIN Bruno Demeurant : 40 RUE MAINSSIEUX 38500 VOIRON Sur un terrain sis : CHEMIN DES DIGUES Cadastré : AY270, AY268, AY263, AY232, AB131, 00298	Objet : Création bâtiment pédagogique et réhabilitation Destination(s) : Service public ou d'intérêt collectif, Surfaces de plancher : Créée : 202,40 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 202,4 m² Stationnement(s) extérieur(s) : 12 ERP : - Catégorie : 5 - Type : L - Effectifs : - public : 100 personnes - personnel : 2 personnes

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire valant Autorisation de Travaux susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 31/03/2025 et modificatives déposées les
20/04/2025, 29/04/2025, 28/05/2025, 06/06/2025 et 20/06/2025.
Vu la demande de permis de construire n° 038 239 25 10006 déposée dans la Commune de
Moirans le 26/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté
Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22
avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement Titanobel à Saint
Quentin sur Isère approuvé par arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de
5ème catégorie,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à
l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des
bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et
participations,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la
taxe d'aménagement à 5%,
Vu l'avis de l'Architecte Conseil en date du 10/02/2025,
Vu l'avis Favorable du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 14 avril 2025 reçu le
14 avril 2025 ,
Vu l'avis Favorable du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 14 avril 2025 reçu le 14 avril
2025 ,
Vu l'avis Favorable du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 16 avril 2025
reçu le 16 avril 2025 ,

Vu l'avis Favorable du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 06 mai 2025 reçu le 06 mai 2025 ,
Vu l'avis Favorable du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 04 juin 2025 reçu le 04 juin 2025 ,
Vu l'avis resté sans réponse Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 05 juin 2025 reçu le 05 juin 2025,
Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours en date du 14 avril 2025,
Vu l'Avis favorable de la sous-Commission Départementale d'Accessibilité – en date du 23 juin 2025 reçu le 23 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

Prescriptions architecturales.

- La nature et la teinte des matériaux apparents, seront déterminés en accord avec la commune et son architecte conseil sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux.
- Pour ce qui concerne la validation des matériaux, je vous précise que l'Architecte conseil de la Commune tient seulement une permanence le 2ème lundi de chaque mois. Aussi, pour la validation des matériaux nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont.

Réseaux :

- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (cuve de rétention et débit de fuite/ou tranchée drainante). En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPU seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.
- Le service GEPU devra impérativement être convoqué à la réunion de démarrage de chantier afin de préciser les modalités de bonne exécution des ouvrages. Un contrôle des ouvrages sera réalisé en phase travaux, nécessaire à la délivrance de la conformité.
- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les professionnels peuvent avoir recours au service de collecte du Pays Voironnais. Dans ce cas, le demandeur est invité à respecter les prescriptions émises par le gestionnaire (cf. avis ci-joint).

Établissement Recevant du Public :

- La présente autorisation vaut Autorisation de travaux au titre des Établissements recevant du public,
- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Saint Quentin sur Isère, approuvé par Arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, "l'égout" ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bi3" correspondant au périmètre de la crue historique. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est partiellement situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa fort « RI' » correspondant à un risque fort d'inondation. **Conformément au règlement, les constructions et aires de stationnements sont strictement interdites dans cette zone.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>) Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement. A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

- Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/06/2025



Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Permis de construire modificatif
Accord avec prescription

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0307

REFERENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10020 M01 Déposé le : 16/04/2025 Avis de dépôt affiché le : 18/04/2025 Complet le : 16/04/2025 Par : Julien FOUCHARD Demeurant : 73 CHEMIN DES TERMES 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 73 CHEMIN DES TERMES Cadastré : AH1	Objet : Modification mouvements de terrain Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 24 10020 - Accordé avec prescriptions le 29/01/2025
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de son(ses) éventuel(s) modificatif(s) sont maintenues.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. Il ne sera pas fait d'enrochement.
- L'équilibre remblai/déblai sera maintenu.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 13/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0311

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10008 M02 Déposé le : 23/12/2024 Avis de dépôt affiché le : 31/12/2024 Complet le : 18/02/2025 Par : SCCV HORATIO représentée par Monsieur GRÖLL Grégory Demeurant : 4 CHEMIN DU PETIT BOIS 38360 SASSENAGE Sur un terrain sis : PLACE GEORGES BRASSENS Cadastré : BH1059	Objet : Modifications de l'aspect extérieur Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 21 Surfaces de plancher : inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10008 - Accordé avec prescriptions le 08/07/2021
Vu le transfert de PC 038565 21 10008 T01 - Accordé avec prescriptions le 28/06/2022
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 18/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de la SEMCODA en date du 15/05/2025,
Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 13/01/2025

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La pergola au-dessus de la sortie garage sera réalisée telle que présentée dans l'autorisation initiale.
- Ce permis n'a pas pour objet la validation de la modification des clôtures, qui devront faire l'objet d'un autre permis modificatif.

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de ses éventuels modificatifs sont maintenues.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 15/05/2025

Luc RÉMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF **ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS** DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0356

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10021 M02 Déposé le : 27/12/2024 Avis de dépôt affiché le : 31/12/2024 Complet le : 28/03/2025 Par : Monsieur Laurent PELOSI Demeurant : 149 IMPASSE FANTIN LATOUR 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 149 IMPASSE FANTIN LATOUR Cadastré : AX343, AX340	Objet : Modifications aspect extérieur Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : inchangée m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée

Le Maire,
 Vu le permis de construire PC 038565 21 10021 M01 - Rejeté tacite le 09/12/2024
 Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10021 - Accordé avec prescriptions le 07/01/2022
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 28/03/2025, et modificatives déposées les
 19/05/2025 et 23/05/2025
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le portail et la clôture seront conformes à l'autorisation initiale.
- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de ses éventuels modificatifs sont maintenues.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement. A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au

terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/05/2025

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire
Transfert - Accord**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
TRANSFERT
ACCORD**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0213

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	
Numéro : PC 038565 16 10007 T03	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Déposé le : 20/02/2025	Objet : Nouvelle construction - Maison individuelle - Lot B-
Avis de dépôt affiché le : 05/03/2025	Destination(s) : Habitation,
Complété le : 26/03/2025	Nombre de logements créés : 1
Par : Madame Magali GASSAUD et Mr Benjamin PEATIER	Surfaces de plancher : inchangée
Demeurant : 7 RUE DU DOCTEUR RAYMOND GROLL 38360 SASSENAGE	Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée
Sur un terrain sis : Chemin DU SAUTARET	
Cadastré : AV302	

Le Maire,
Vu la demande de PC 038565 16 10007 M01 - Accord avec prescriptions le 24/02/2025
Vu la demande de PC 038 565 16 10007 T02 - Refusée le 06/12/2024
Vu la demande de PC 038565 16 10007 - Favorable avec prescriptions le 07/06/2016,
Vu la demande de TRANSFERT de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 26/03/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée (ainsi que le dossier modificatif), accordée à : Madame Christel CHARVIER le 07/06/2016, est transférée à Madame Magali GASSAUD et Mr Benjamin PEATIER.

Article 2 :

Les éventuelles prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.

Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à Madame Magali GASSAUD et Mr Benjamin PEATIER.

Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/03/2025



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Permis de construire
Retrait**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
RETRAIT**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0072

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	
Numéro : PC 038565 22 10022	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Accordé le : 18/04/2023	Objet : Collectif 6 logements + 3 maisons
A : SCI POISA IMMO représentée par Monsieur JUVANON Didier	Destination(s) : Habitation,
Demeurant : 444 LE ROULET 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	Nombre de logements créés : 9
Sur un terrain sis : AVENUE SIMONE VEIL	Surfaces de plancher : Prévues : 696,00 m²
Cadastré : BH1046, BH1036	Surfaces fiscales : Stationnements extérieurs : 5 places.

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire valant autorisation de travaux,
Vu la demande de RETRAIT de Permis de construire reçue le 22/10/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée (autorisation initiale et le/les éventuelle(s) autorisation(s) modificative(s)), est retirée. Le cas échéant, les taxes afférentes à cette autorisation seront annulées en totalité.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 31/01/2025



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

